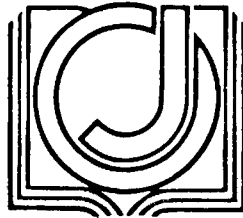




# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

## QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



## RÉPONSES des ministres aux questions écrites

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 27531 au 27651 inclus)

Premier ministre .....	2370
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2371
Agriculture .....	2373
Anciens combattants et victimes de guerre .....	2374
Commerce, artisanat et tourisme .....	2374
Coopération et développement .....	2374
Culture .....	2374
Défense.....	2374
Economie, finances et budget.....	2375
Education nationale.....	2376
Environnement .....	2377
Intérieur et décentralisation .....	2377
Jeunesse et sports.....	2379
Justice .....	2379
P.T.T.....	2380
Relations extérieures.....	2380
Santé .....	2380
Travail, emploi et formation professionnelle .....	2381
Urbanisme, logement et transports.....	2381

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre.....	2382
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2382
Agriculture .....	2384
Agriculture et forêt .....	2389
Anciens combattants et victimes de guerre .....	2389
Budget et consommation .....	2390
Commerce, artisanat et tourisme .....	2391
Défense.....	2391
Droits de la femme .....	2392
Economie, finances et budget.....	2392
Education nationale.....	2394
Energie.....	2398
Environnement .....	2399
Fonction publique et simplifications administratives .....	2399
Intérieur et décentralisation .....	2400
Jeunesse et sports.....	2401
Justice .....	2401
Mer .....	2402
Plan et aménagement du territoire.....	2403
P.T.T.....	2403
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	2404
Santé .....	2404
Transports.....	2405
Travail, emploi et formation professionnelle .....	2405
Urbanisme, logement et transports.....	2406
<i>Errata</i> .....	2406

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Stratégie spatiale européenne*

27537. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour que soit définie et acceptée une stratégie spatiale européenne, telle que M. le Président de la République l'a appelée de ses vœux.

### *1985 : pouvoir d'achat des ménages*

27538. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la situation réelle du pouvoir d'achat des ménages en cette fin d'année 1985. M. le Président de la République au cours de son intervention télévisée du 15 décembre a reconnu « une petite baisse » ; M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a déclaré au contraire devant le Conseil économique et social que « depuis le début de l'année on a constaté sa progression ».

### *Terre Adélie : construction d'une piste d'aviation, échéancier*

27548. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui fournisse des informations sur l'échéancier de réalisation des travaux concernant la construction d'une piste d'avions en terre Adélie. En effet, ce projet revêt une grande importance tant pour le développement de la recherche scientifique que pour le renforcement de la présence française en Antarctique. Par ailleurs, un certain nombre de pays, qui sont nos partenaires dans cette région sont aussi demandeurs de ces travaux. L'accord ayant été donné par les plus hautes autorités de l'Etat, il semblerait que les retards enregistrés soient imputables à une coordination insuffisante des administrations concernées. A cet égard, il serait souhaitable que soient indiquées les mesures qui seront prises en 1986, et par département ministériel, pour inciter ces travaux dont la portée sera très importante pour les intérêts français.

### *Statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales*

27550. - 26 décembre 1985. - **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le Premier ministre** que n'a pas été publié le décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, portant dispositions statutaires relatives au statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

### *U.G.A.P. :*

#### *monopole de la vente « mobilier et matériel de bureau »*

27551. - 26 décembre 1985. - Une décision du Premier Ministre en cours de préparation devrait faire bénéficier l'union des groupements d'achats publics (U.C.A.P.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un monopole d'achats à l'égard des personnes publiques et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 dans le domaine du mobilier métallique ou en bois de type courant ou de catalogue (y compris celui supportant des matériels de bureautique) et pour certains matériels de bureautique (machines à écrire électroniques notamment). Le Gouvernement voudrait démanteler et décider de la fermeture de nombreux établissements de négoce spécialisés qu'il ne s'y prendrait pas autrement. **M. Jacques Moutet** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il entend renoncer à sa décision en faveur de l'U.G.A.P. dans le cadre du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.

### *U.G.A.P. :*

#### *monopole de la vente « mobilier et matériel de bureau »*

27552. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 qui tend à modifier le statut juridique de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) qui deviendrait ainsi un organisme public industriel et commercial. De plus, il semblerait qu'une décision soit en cours de préparation, visant à octroyer à l'U.G.A.P. un monopole d'achats. Une telle décision aurait des conséquences sur des structures commerciales existantes dans ce secteur d'activité sans qu'il soit évident que le service rendu le soit à des conditions financières égales sur un choix égal. Elle tendrait également à une centralisation indirecte, l'U.G.A.P. étant l'élément collecteur, ce qui irait à l'encontre de la décentralisation souhaitée par tous. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les conditions de concurrence normale soient respectées.

### *Emploi du nucléaire et protection législative*

27554. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à déposer une loi-cadre qui devait garantir le contrôle des citoyens et des élus sur toutes les décisions, et notamment les questions de sécurité touchant au nucléaire.

### *Modification du statut de l'A.F.P.*

27556. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'apporter une modification au statut de l'A.F.P. (Agence France Presse).

### *Création de clubs d'économie d'énergie*

27558. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte relancer l'idée de création de clubs d'économie d'énergie animés par des personnels pris en charge et formés par l'Etat, chargés d'assister les ménages.

### *Produits de première nécessité : T.V.A., taux zéro*

27559. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement maintient comme objectif prioritaire de ramener au taux zéro le taux de la T.V.A. pour les produits de première nécessité.

### *Création d'un conseil des peuples méditerranéens*

27561. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** ce que devient le projet de création d'un conseil des peuples méditerranéens.

### *Démocratisation de l'Office national de l'immigration*

27562. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, après quatre années de réflexion, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de démocratiser l'Office national de l'immigration.

*Statut de l'U.G.A.P.*

27574. - 26 Décembre 1985. - **M. Michel Miroudot** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'il soit envisagé d'octroyer à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) le monopole d'achat de matériels de bureau et informatique ainsi que les produits bureautiques pour le compte des administrations, collectivités locales et autres organismes de statut privé assurant une mission de service public. Il appelle son attention sur la gravité des conséquences qu'entraînerait une telle mesure pour le commerce local spécialisé et qui ne manqueraient pas de se traduire notamment par des licenciements économiques sans avantage financier réel pour les acquéreurs, qui, en outre, ne manqueraient pas de se heurter dès lors à des difficultés au niveau du service après vente.

*Mise en place d'une commission d'enquête sur le groupe Boussac*

27590. - 26 décembre 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le douloureux problème Boussac. 24 000 salariés en 1979, 13 000 aujourd'hui sur une cinquantaine de sites... 10 000 annoncés en 1987, bref, « l'empire Boussac » continue de fondre. A cette occasion, les Vosges vont encore être brutalement frappées. Malgré toutes les promesses faites et les aides financières apportées, c'est encore plusieurs centaines de suppressions d'emplois qui menacent le département. Il demande, à cette occasion, en accord avec le comité d'entreprise, la mise en place d'une commission d'enquête sur les cessions faites par le groupe et sur le rôle joué par Boussac-Formation.

*Politique en faveur des handicapés : rapport*

27601. - 26 décembre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il entend accorder au rapport qu'il a sollicité de M. Jean-Michel Testu, concernant la politique en faveur des handicapés.

*Politique du logement dans les D.O.M.*

27611. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles réflexions a entraîné de la part du Gouvernement le rapport qui vient de lui être présenté sur le logement dans les départements d'outre-mer. Le 30 avril 1981, le candidat à la présidence de la République avait déclaré avant son élection : « Le logement des Français sera une préoccupation centrale de mon septennat. » Or, il semble que quatre années et demie après, le logement soit devenu le premier problème dans ces départements. La situation s'est même singulièrement aggravée et atteint, dans de nombreux cas, la limite de l'inacceptable. Pour des raisons économiques, sociales, culturelles, la politique du logement aurait pourtant dû être la priorité des pouvoirs publics.

*Réforme du code pénal : opportunité de la date de dépôt du projet*

27612. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il aurait jugé inopportun de déposer devant le Parlement dès le mois de juin le projet de réforme du code pénal présenté par le ministre de la justice.

*Plan d'automatisation totale des transports souterrains*

27619. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite des graves et multiples incidents qui se sont produits (circulation rendue impossible pour les médecins, les ambulanciers, les pompiers), le 20 décembre, en raison de la grève sauvage de la R.A.T.P., le Gouvernement ne devrait pas prendre la décision d'arrêter un plan d'automatisation totale des transports souterrains. Le réseau métropolitain entièrement automatisé, nettoyé par des robots, surveillé par la police, pourrait ainsi fonctionner jour et nuit pour la plus grande satisfaction des usagers.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Non-relèvement du plafond de la retraite mutualiste du combattant*

27547. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département de la Charente à l'égard de l'absence, dans le projet de loi de finances pour 1986, d'un relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il attire son attention sur le fait que, depuis la création de cette retraite mutualiste, c'est la première fois que le plafond majorable ne serait pas relevé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, cette décision relevant du pouvoir réglementaire, afin de prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'évolution des prix constatée en 1985.

*Institut de l'enfance et de la famille*

27557. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel bilan se dégage des travaux de l'Institut de l'enfance et de la famille. Quelles propositions intéressantes pourront être retenues.

*Remboursement du vaccin antigrippe par le régime agricole*

27571. - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le remboursement du vaccin contre la grippe ne pourrait être systématiquement accordé aux bénéficiaires du régime agricole âgés de plus de soixante-quinze ans, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une prestation légale pour le régime général.

*Modification du régime artisanal de l'invalidité : délais*

27576. - 26 décembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui la conduisent à différer son approbation d'une modification du régime artisanal de l'invalidité en faveur de laquelle s'est prononcée l'assemblée générale des délégués des caisses de retraite artisanale et qui recueille l'adhésion de l'ensemble du secteur socio-professionnel concerné.

*Remise en cause du reclassement professionnel des handicapés sensoriels du centre Robert-Buron*

27593. - 26 décembre 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une décision prise le 9 octobre dernier par la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, concernant les activités du centre Robert-Buron. Selon cette décision, entérinée le 12 novembre par le conseil régional, le centre ne peut reconduire les formations du tertiaire pour adultes handicapés dans les secteurs suivants : sténodactylographes correspondanciers pour aveugles et malvoyants, employés de bureau dactylographes pour sourds et malentendants. Une telle mesure s'avère injuste et incompréhensible, puisque ces formations ont permis, depuis la fondation du centre en 1957, le reclassement de centaines de travailleurs handicapés. Elle menace en outre l'avenir même du centre, du fait que ces sections représentent 50 p. 100 de sa capacité d'accueil. Dans ces conditions, il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation qui remet directement en cause le reclassement professionnel des handicapés sensoriels, pour lesquels les possibilités offertes restent malheureusement trop rares.

*Mariages successifs : attribution de la pension de réversion*

27596. - 26 décembre 1985. - **M. Max Lejeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les conjoints de disparus, et en particulier sur l'at-

tribution de pensions de réversion aux veuves ou ex-épouses des cotisants. En effet, il apparaît que, dans le cas de deux mariages successifs à la suite d'un divorce et quels que soient les motifs et suites du divorce, ces pensions doivent être partagées entre la veuve et l'épouse divorcée non remariée au prorata des durées des mariages. Cette disposition, très compréhensible lorsque l'époux a dû, sa vie durant, verser à la première épouse une pension à la suite du divorce, lui paraît anormale lorsque le premier mariage a été dissous à la suite d'une faute grave de l'épouse qui n'a donc jamais obtenu de pension. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réunion du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation des handicapés*

27598. - 26 décembre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la parution du rapport de M. Jean-Michel Testu. Il lui demande si elle compte réunir le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation des handicapés, ainsi que le propose en première mesure ce rapport.

*Population sans domicile fixe : commune de rattachement*

27604. - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Larché** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur prévoyant les conditions dans lesquelles la population sans domicile fixe peut être rattachée à une commune déterminée et acquérir ainsi la possibilité de bénéficier des mesures d'aide sociale si, dans le calcul de la population à retenir, sont compris les enfants d'âge mineur.

*Politique de développement des droits des femmes*

27614. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quelles conclusions ont pu aboutir les études menées en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatibles avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

*Gestion des hôpitaux publics : rapport*

27615. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles décisions elle compte prendre à la suite du rapport sur la gestion des hôpitaux publics réalisé conjointement par l'inspection générale des finances et un cabinet d'audit, concluant qu'une gestion rigoureuse des moyens des hôpitaux était une condition nécessaire pour accroître leurs performances en matière de soins.

*Ressources des personnes handicapées : rapport*

27616. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons aucune suite n'a été donnée au rapport établi par le groupe de travail représenté par M. Esteva sur les ressources des personnes handicapées.

*Maisons de retraite : aide de l'Etat*

27617. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été l'effort consenti par l'Etat, en 1985, en faveur des maisons de retraite d'importance moyenne.

*Gestion des hôpitaux : fractionnement du versement de la dotation globale de financement*

27621. - 26 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes qu'entraîneront les récentes modifications des modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. En vertu du décret du 2 décembre 1985, la dotation globale annuelle est fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe, mais cadencé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle, ni supérieur à 1/8 de la dotation annuelle. Le règlement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant. Le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit au moins être égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Ainsi, dans un cas extrême, un établissement ne pourrait recevoir au 31 du mois que 1/40 de la dotation globale au lieu de 1/12 comme précédemment. Il souligne que ce transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers porte gravement atteinte à leur bon fonctionnement et à la qualité des soins qu'ils prodiguaient, d'autant que ce dispositif laisse à des organismes financeurs libres la possibilité de déterminer les modalités de versement. La suppression des dotations aux fonds de versement ne fait qu'aggraver ces difficultés. Il souhaite donc que le Gouvernement respecte ses engagements et annule un tel décret qui porte préjudice à la qualité de nos centres hospitaliers.

*Remboursement des montures de lunettes*

27622. - 26 décembre 1985. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le tarif remboursable de la sécurité sociale pour une monture de lunettes s'élève encore de nos jours à 19 francs. Il lui demande de lui faire connaître auprès de quelle entreprise un opticien peut se procurer des montures à un tarif tel qu'il puisse les revendre à ce prix de 19 francs avec un minimum de bénéfice.

*Statut de la profession de secrétaire médicale*

27624. - 26 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut de la profession de secrétaire médicale. En effet, le secteur sanitaire et social public est en profonde mutation tant au niveau des conditions de travail que du statut du personnel. Actuellement, les secrétaires médicales recrutées avec le bac F 8 sont classées en catégorie C, dans les hôpitaux publics. Pour accéder à la catégorie B, le concours d'adjoint des cadres hospitaliers, option « secrétariat médical », doit être passé par les secrétaires médicales, ce concours étant équivalent au bac F 8. En conséquence, il lui demande d'actualiser le statut de cette profession en l'insérant dans la catégorie B, et en mettant en œuvre une grille indiciaire spécifique.

*Coulombs : projet d'aménagement d'un atelier protégé*

27637. - 26 décembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un projet d'aménagement à Coulombs (Eure-et-Loir) d'un atelier protégé destiné à la fabrication et à la commercialisation de vêtements spécifiques pour handicapés, de linge de maison et de bagages. Ce projet permettrait de réaliser l'insertion professionnelle et sociale, dans un premier temps, d'une vingtaine de personnes handicapées de ce département. Le coût de la création d'un tel atelier protégé peut être estimé à environ 800 000 francs, ce qui est considérable. Dans ces conditions, il serait toutefois souhaitable que l'Etat réalise un effort financier substantiel seul susceptible de permettre l'aboutissement de ce projet particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre allant dans ce sens.

*C.E.E. : libre circulation des infirmiers psychiatriques*

27640. - 26 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le principe de la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans la C.E.E. Il lui expose que, lors de sa dernière réunion, la délégation française du comité consultatif pour les soins infirmiers à Bruxelles a accepté le principe de la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans la C.E.E., sous réserve d'une harmonisation des formations. A cette fin, deux solutions ont été envisagées. L'une concerne l'établissement d'un tronc commun de deux ans, suivi d'une année optionnelle, l'autre prévoit une formation commune de trois ans, suivie d'une spécialisation. Ces projets sont actuellement à l'étude dans les services de son ministère. En conséquence, il lui demande de lui donner toutes précisions à l'égard du programme d'harmonisation retenu et de lui indiquer les critères selon lesquels ce choix a été effectué.

*Avancement des infirmiers du service public hospitalier*

27641. - 26 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'avancement des infirmiers du service public hospitalier. Compte tenu des critères actuellement retenus, relatifs à l'ancienneté dans la fonction, à la valeur professionnelle et à la possession de certains titres ou diplômes - en particulier, des écoles de cadres infirmiers - il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que le troisième critère soit prépondérant en ce qui concerne l'avancement des infirmiers.

*Non-revalorisation de la subvention des aides à domicile en milieu rural*

27650. - 26 décembre 1985. - **M. Louis de Catuelan** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les aides à domicile en milieu rural du fait de la non-revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il lui rappelle que le Gouvernement, reconnaissant ce type d'aide pour un maintien ou un retour à domicile de nombreuses personnes particulièrement dépendantes, a permis la création d'environ 1 800 postes d'auxiliaires de vie. Il lui indique que l'absence de revalorisation du montant de la subvention de l'Etat conduit directement à la fermeture des services, à l'abandon de l'aide aux personnes handicapées actuellement prises en charge et aux licenciements des auxiliaires de vie. En conséquence, il lui demande si elle envisage une revalorisation de 6 p. 100 de la subvention de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1986 afin que les associations d'aide à domicile puissent continuer à aider les personnes handicapées actuellement prises en charge.

*Gestion des hôpitaux : fractionnement du versement de la dotation globale de fonctionnement*

27651. - 26 décembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Les nouvelles dispositions, suite au décret du 2 décembre 1985, amènent un transfert dans les difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Ainsi l'échelonnement et les modalités de versement n'obéiront plus qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. De telles décisions ne vont-elles pas entraîner de graves conséquences financières pour les établissements hospitaliers et, à terme, remettre en cause la qualité des soins prodigués.

**AGRICULTURE***Marché de la pomme de terre*

27543. - 26 décembre 1985. - **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la pomme de terre. Il lui indique que, depuis le 8 juillet 1985, date à laquelle la cotation

d'Arras a recommencé à fonctionner, les cours n'ont cessé de se dégrader pour être, aujourd'hui, aux alentours de 30 c/kg. Face à cette situation où les producteurs sont loin de couvrir leurs coûts de production, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que des moyens financiers supplémentaires soient accordés au C.N.I.P.T. (Comité national interprofessionnel de la pomme de terre) afin qu'il puisse effectuer un dégagement suffisant du marché.

*Commission européenne : instauration d'une taxe de coresponsabilité, exonération pour tous les éleveurs*

27544. - 26 décembre 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des conséquences, pour les éleveurs français et, singulièrement pour ceux des régions spécialisées en élevage, telle celle des Pays de la Loire, de la proposition avancée par la Commission européenne d'instituer, dans le cadre de sa nouvelle politique céréalière, une taxe de coresponsabilité dont seraient exonérés ceux qui autoconsument leurs céréales. De ce fait, en effet, se trouveraient pénalisés les éleveurs obligés d'acheter des céréales, ou des aliments composés en contenant, qui subiraient ainsi une nouvelle aggravation de leurs coûts de production. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la France s'oppose à l'adoption d'une telle mesure, ou du moins obtienne que soit formellement prévu, dès maintenant, d'exonérer tous les éleveurs de la taxe envisagée dès lors qu'il s'agirait de céréales utilisées pour l'alimentation des animaux.

*Avenir des marchés à terme des céréales*

27568. - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les intentions des pouvoirs publics concernant l'avenir des marchés à terme des céréales après les journées d'études tenues à l'UNESCO intitulées : « Les marchés à terme et le monde agricole en l'an 2000 ».

*Sécheresse 1985 : procédure d'indemnisation et d'octroi de prêts spéciaux*

27595. - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure actuellement en cours auprès de ses services, en vue de la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation et d'octroi de prêts spéciaux pour les agriculteurs des régions qui ont subi des dégâts au cours de la sécheresse exceptionnelle en juillet, août et septembre 1985. Le dossier a été transmis à la préfecture de la Haute-Marne fin septembre 1985. Il fait ressortir que c'est dans le secteur de l'élevage et des productions fourragères que les difficultés sont les plus grandes. Deux zones ont été délimitées, l'une représentant le sud du département et justiciable de la procédure d'indemnisation et de la procédure de prêts spéciaux, l'autre située au nord de la zone précédente, mais toujours dans la moitié sud du département, serait uniquement justiciable de la procédure d'octroi des prêts spéciaux calamités du Crédit agricole. Il lui demande quel sort il entend réserver, et dans quel délai, au dossier qui lui est ainsi soumis.

*Importation de manioc*

27630. - 26 décembre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, dans le cadre des discussions commerciales menées entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande, la commission de Bruxelles aurait l'intention d'autoriser l'augmentation du contingent d'importation de manioc de ce pays vers la C.E.E. de cinq cent mille tonnes, à partir de 1987. Il lui expose qu'une telle augmentation des importations en produits de céréales, au moment où la commission se prépare à demander aux producteurs européens de participer financièrement à l'écoulement des céréales chassées du marché communautaire par ces mêmes produits, paraît inacceptable.

*Agriculture : politique d'installation et de cessation d'activité*

27634. - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation ou la contradiction avec les objectifs d'une politique d'installation et de cessation d'activité de la circulaire C 84 5016 du

28 novembre 1984. Il lui paraît urgent de revoir les conditions de capacité professionnelle pour les conjoints de chef d'exploitation, d'aide familial et d'associé d'exploitation afin d'harmoniser les différents textes.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants : retraite mutualiste  
pour les anciens combattants d'Afrique du Nord*

**27580.** - 26 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité d'adapter aux conditions spécifiques de la guerre d'Algérie, de la reconnaissance de la qualité de combattants et de l'attribution de la carte, la date limite de souscription avec subvention de l'Etat à 25 p. 100 en matière de retraite mutualiste anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande que soit décidée, avant la fin de la présente législature, la continuité de la participation à 25 p. 100 de l'Etat durant un délai de dix ans suivant la date de délivrance de la carte anciens combattants en Afrique du Nord.

*Pathologie du combattant d'Afrique du Nord*

**27581.** - 26 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité d'élargir et de concrétiser les travaux de la commission de la pathologie sur la guerre d'Afrique du Nord. Il lui demande la réunion des représentants des associations pour débattre du rapport des experts en matière de psychonévrose de guerre, ainsi que la mise en place d'un deuxième groupe de travail sur les maladies endémiques à évolution lente.

*Reconnaissance comme déportés du travail des déportés S.T.O.*

**27587.** - 26 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le souhait légitime des déportés S.T.O. qui ont été contraints au travail en pays ennemi d'être reconnus comme déportés du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre allant dans ce sens.

*Statut des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord*

**27606.** - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le statut des veuves d'anciens combattants en Afrique du Nord qui se trouvent souvent dans une situation dramatique au décès de leur mari et il lui demande si les pouvoirs publics envisagent la possibilité de faire en sorte que ces dernières deviennent ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

*Garantie des droits des résistants*

**27649.** - 26 décembre 1985. - **M. Yves Lecozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes qui se posent aux anciens combattants de la Résistance à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat qui déclare inconstitutionnel le décret du 6 août 1975. Il lui demande de lui préciser si le dépôt d'un projet de loi reprenant les termes du décret et garantissant tous les droits des résistants est prévu dans un avenir proche.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Sauvegarde du secteur artisanal de la cordonnerie*

**27585.** - 26 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité de sauvegarder le secteur artisanal de la cordonnerie. Il lui rappelle que les artisans de ce secteur

souffrent actuellement d'une concurrence déloyale, notamment illustrée par la multiplication dans les grandes surfaces de « points-services » qui proposent des réparations très rapides, effectuées par des employés ne disposant souvent d'aucune formation, au même tarif que les artisans qui, eux, utilisent des matériaux de qualité supérieurs et rendent un travail beaucoup plus soigné. Compte tenu de l'évolution des techniques de fabrication, il lui demande s'il ne juge par opportun de prendre des mesures relatives au développement de la formation des jeunes apprentis cordonniers, qui auraient inévitablement des conséquences sur le nécessaire respect de ce métier.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Coopérants : mouvement et affectations*

**27567.** - 26 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les conséquences, au niveau du mouvement des personnels en coopération (enseignants et techniciens civils) des dispositions prises en matière de limitation des temps de séjour. Il lui signale qu'un premier mouvement est prévu au cours du dernier trimestre de l'année civile 1985 pour pourvoir aux postes déclarés vacants par les limitations des temps de séjour et les départs volontaires. Il s'agit, en l'espèce, de mutations conditionnelles. De nombreux candidats se sont déclarés. Or des dérogations de maintien en poste ont été accordées, ce qui a pour conséquence de modifier considérablement les caractères du mouvement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de postes déclarés vacants au 1<sup>er</sup> octobre 1985 par pays ; 2° le nombre de dérogations accordées par pays ; 3° le nombre de postes ouverts au mouvement définitif ; 4° le nombre de candidats déclarés. Il souhaiterait, de même, connaître les raisons de cette situation.

## CULTURE

*Création d'une école européenne du cinéma*

**27555.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à la création d'une école européenne du cinéma.

*Sauvetage de l'abbaye du Thoronet*

**27579.** - 26 décembre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves menaces d'effondrement qui pèsent sur l'ensemble architectural de l'abbaye du Thoronet, un glissement de terrain risquant de dégrader irrémédiablement ce célèbre monument historique varois. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin de permettre le sauvetage de l'abbaye, chère au cœur de tous les habitants du Var.

## DÉFENSE

*Armée : maintien des tenues traditionnelles*

**27565.** - 26 décembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa décision d'uniformiser toutes les tenues de l'armée française, ce qui aboutirait à la suppression de marques distinctives pour des corps qui ont traditionnellement une tenue à laquelle ils sont très attachés depuis de nombreuses années et qui a fait leur renommée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable par respect pour les traditions de ces corps de maintenir, au moins pour la tenue de parade, un uniforme distinctif à l'image de ce qui est réalisé en Grande-Bretagne.

*Validation du permis poids lourd militaire  
en permis civil*

**27586.** - 26 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait souvent exprimé par les appelés, qui durant la période de leur service subissent les épreuves de permis poids lourd et qui ne peu-



vent à leur reprise de la vie civile faire valoir ce permis. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la validation de ce permis en permis civil, ce qui éviterait à de nombreux jeunes des frais supplémentaires et souvent trop lourds pour de jeunes chômeurs.

#### *Déplacements effectués en Nouvelle-Calédonie par les gendarmes*

27592. - 26 décembre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de la défense** : a) combien de gendarmes ont effectué de séjours en Nouvelle-Calédonie depuis les événements ; b) combien de gendarmes ont été transportés par des avions de transport militaire ; c) combien de gendarmes ont été transportés par des avions de transport civil ; d) quelles compagnies ont effectué les transports ; e) quelles sommes chaque compagnie a-t-elle perçues à cette occasion.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Instauration d'une taxe sur la vente des aliments canins et félins*

27532. - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer une taxe sur la vente des aliments canins et félins. Le bénéfice de celle-ci pourrait être utilisé à la réalisation de chenils et abris destinés à éviter la divagation des animaux domestiques, et pourrait en outre participer à l'entretien par les communes d'espaces réservés à ces espèces (parcours pour chiens).

### *Retard de la publication du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale*

27534. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons a été retardée la publication du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, qui seul permettra de connaître la vérité. Depuis trois mois une bataille de chiffres est livrée : un ministre annonce pour 1985 un déficit de 5 milliards de francs, un autre parle de 25 milliards de francs et le premier reprend l'initiative pour annoncer un excédent de 5 à 8 milliards. Il serait intéressant d'avoir une certaine idée des prévisions pour 1986.

### *Recouvrement des taxes départementale et communale sur l'électricité*

27542. - 26 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des modifications apportées par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sur les modalités de recouvrement des taxes départementale et communale sur l'électricité. En effet, le secteur tertiaire englobant le résidentiel collectif et les établissements voués au tourisme est désormais assimilé à des entreprises qui échappent, en très grande partie, à cette taxation, ce qui entraîne un manque à gagner très important pour certaines communes et pour le département de la Savoie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une taxation forfaitaire de ces catégories d'usagers et de permettre, par ailleurs, au département concerné de reporter du 5 décembre 1984 au 31 décembre 1985 la date de validation des conventions pour les abonnés ayant une taille inférieure à 215 kilowatts, ce qui permettrait aux collectivités locales concernées de bénéficier d'une ressource aussi proche que possible de celle qu'elles percevaient avant l'introduction des dispositions législatives sus-mentionnées.

### *U.G.A.P. :*

#### *monopole de la vente « mobilier et matériel de bureau »*

27546. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre syndicale de l'équipement de bureau et de l'informatique de la région Aquitaine à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'union des groupements d'achats publics, considérée désormais comme étant un établissement public industriel et commercial. Une décision que

devrait, semble-t-il, prendre très prochainement le Premier ministre, devrait faire bénéficier l'U.G.A.P., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un monopole d'achats touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article premier de ce décret, dans le domaine du mobilier de bureau, de l'informatique, ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces décisions ne manqueront pas d'entraîner de très graves conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard, et éviter qu'une situation de non-concurrence revienne, en réalité, à accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de statut privé concernés.

### *Impôt sur les grandes fortunes : cas particulier*

27553. - 26 décembre 1985. - **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un chef d'entreprise passible de l'impôt sur les grandes fortunes qui, détenant plus de 25 p. 100 du capital social de son entreprise dans le patrimoine familial, voit celle-ci déclarée en état de règlement judiciaire à la suite de difficultés économiques. Il lui demande si l'autonomie du droit fiscal permet à ce chef d'entreprise, et ce au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, de considérer que les titres détenus dans ladite entreprise constituent bien son outil de travail.

### *Aide à la construction*

27569. - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le soutien à la construction. Les difficultés budgétaires interdisent un effort accru de l'Etat et l'un des moyens passe par la relance de l'épargne individuelle. Il lui demande quelles seront les décisions du Gouvernement à cet égard.

### *Titres restaurant : relèvement du plafond de la contribution des entreprises*

27575. - 26 décembre 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant de la contribution des entreprises au paiement des titres restaurant s'élève actuellement, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, à 12 francs, pour 24 francs de valeur faciale. Ces chiffres, de toute évidence, ne correspondant plus au prix d'un repas complet dans un restaurant modeste, ce qui était le critère retenu lors de l'institution du titre restaurant, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de porter le plafond de la contribution dont il s'agit à 18 francs, ainsi que le propose unanimement la commission des titres restaurant qui comprend des représentants de toutes les parties concernées.

### *Fiscalité des courtiers en laine, commissions*

27603. - 26 décembre 1985. - **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est d'usage constant sur la place de Mazamet que les commissions dues aux courtiers en laine ne sont dues que lorsque la facture émise à la suite du contrat de vente est payée par l'acheteur. A Mazamet l'exigibilité de la commission est donc subordonnée au règlement du prix de vente par l'acheteur. L'envoi par le courtier au vendeur d'une note de commission ne correspond pas à l'établissement d'une créance certaine, mais à la surveillance d'une éventualité, la commission ne prenant naissance qu'au jour du paiement. Si pour quelque raison que ce soit le paiement n'intervient pas il n'est pas dû de commission. La prestation du courtier n'est donc achevée qu'au jour du paiement. L'administration fiscale a jusqu'ici admis cette situation qui correspond à une réalité. Or, depuis quelques mois et dans quelques cas la position de l'administration fiscale semble évoluer. Certains vérificateurs estiment que la prestation du courtier expire avec la livraison de la marchandise qui coïncide avec l'émission de la facture par le vendeur. Il s'ensuit notamment en fin d'année un litige sur l'exercice de rattachement de la commission. L'article 38-2 bis du C.G.I. pose en principe qu'en ce qui concerne les fournitures de services (réparations, opérations de façon ou de commission, transports, etc.) les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont à rattacher à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Or, dans le cas envisagé, la prestation du commissionnaire est achevée non pas au moment où le vendeur a adressé la marchandise et la facture au client, mais

seulement au moment où le vendeur a obtenu le règlement intégral du prix. Jusque-là le service rendu par le commissionnaire est inachevé et la commission correspondante ne lui est acquise que sous condition suspensive du règlement intégral du fournisseur par le client (ce qui n'est pas toujours le cas). Il est donc normal que le commissionnaire ne comprenne la commission lui revenant dans ses résultats qu'au moment où le vendeur obtient le règlement des marchandises livrées puisque c'est seulement à ce moment-là que les diligences effectuées par le commissionnaire portent leurs fruits et que ses prestations qui comportent une obligation de résultat et non une simple obligation de moyens, peuvent être regardées comme achevées. Il souhaiterait donc obtenir son assurance que l'administration fiscale maintient bien la position antérieure qu'elle a jusqu'ici constamment et justement adoptée.

*Equipements audiovisuels des banques :  
diminution du taux de T.V.A.*

**27609.** - 26 décembre 1985. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les établissements bancaires de l'application du taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les équipements audiovisuels. En effet, la plupart des banques se trouvent à l'heure actuelle dans la nécessité absolue de renforcer leurs dispositifs de sécurité. L'installation de caméras dans leurs agences est une aide précieuse, mais représente dans le même temps un investissement important. Ces équipements, considérés comme objet de luxe, sont alors taxés à 33,33 p. 100, alors qu'ils sont achetés par ces établissements pour un usage professionnel. Aussi, il lui demande, si dans un tel cas, le taux de T.V.A. ne pourrait pas être ramené à 18,60 p. 100.

*Législation fiscale : divorce, bénéfice du quotient familial*

**27633.** - 26 décembre 1985. - **M. André Deléris** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard de la législation fiscale, des personnes divorcées ayant décidé de recourir à la garde partagée de leur(s) enfant(s). En effet, il apparaît que le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des parents qui perçoit les revenus les plus élevés, l'autre, le plus souvent la femme, étant alors considéré comme célibataire sans charge de famille, bien qu'il assume à part égale l'entretien de l'enfant. Force est de reconnaître l'inéquité flagrante de cette mesure qui, outre ses implications fiscales dommageables, s'apparente à une véritable négation de la condition parentale. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier les modalités d'octroi du quotient familial et, à tout le moins, de permettre au parent considéré à tort sans charge de déduire de ses revenus les frais correspondant à l'entretien de ou des enfants.

*Fiscalisation de l'aide aux demandeurs d'emploi :  
créateurs d'entreprise*

**27635.** - 26 décembre 1985. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'Etat a pris le relais des Assedic afin d'accorder une aide financière aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. Celle-ci peut dans le meilleur des cas, semble-t-il, être étalée sur le plan imposition au titre des traitements et salaires sur l'année de sa perception et les quatre années suivantes. Il lui demande quelle position est adoptée lorsque le créateur d'entreprise, place et conserve cet argent dans l'entreprise (forme commerciale), pendant plusieurs années, ce qui est judicieux sur le plan de l'entreprise, mais néfaste sur le plan personnel si cette personne est imposée selon cette procédure : la position de l'administration, paradoxalement, entraînant dans ce cas, des désagréments soit pour l'entreprise, soit pour le créateur.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Accueil de jeunes au titre des T.U.C.  
dans les établissements scolaires*

**27533.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de jeunes seront accueillis en 1986 dans les établissements scolaires au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Quel sera le montant des crédits affectés à ces activités.

*Enseignement des langues :  
développement du nombre des magnétophones*

**27539.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels efforts engagera-t-il pour développer le nombre des magnétophones, indispensables pour l'enseignement des langues. Il ne suffit pas, en effet, de mettre l'accent sur les possibilités offertes par les techniques et les appareils modernes, si on ne met pas ces appareils à la disposition des professeurs.

*Ecole normale : indemnité de logement des instituteurs*

**27582.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Noé** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement des instituteurs enseignants en école normale. Il prend acte de la réponse du ministre à sa question n° 25212 mais se voit dans l'obligation de lui en renouveler les termes. Il souhaiterait se voir préciser les raisons qui ont conduit à exclure ces instituteurs de la liste des bénéficiaires de ces indemnités. Il lui demande si une révision de cette situation est envisagée de façon à permettre sous une forme quelconque la réparation de cette disparité de régime avec l'ensemble de leurs collègues instituteurs.

*Suppression de la masse d'habillement*

**27589.** - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de la masse d'habillement. Ces dotations servaient souvent à équiper les classes en livres scolaires, ce qui s'avère dorénavant impossible, d'autant que bien que des primes aient été fortement réévaluées, comme la prime d'équipement, elles ne sont destinées qu'à certaines sections.

*Statut des inspecteurs de l'apprentissage*

**27594.** - 26 décembre 1985. - **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui indique que le Gouvernement s'est engagé, depuis 1981, à doter ces inspecteurs d'un statut. D'autre part, il lui rappelle qu'en avril 1985 un projet de statut a été approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de sortie de ce projet afin que ces personnels de l'éducation nationale disposent d'une protection statutaire leur permettant ainsi d'exercer leurs missions de contrôle.

*Complexe scolaire de Sophia-Antipolis*

**27602.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Laffite** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : les immeubles appartenant à la fondation scolaire et culturelle à vocation internationale dont dépend le complexe scolaire de Sophia-Antipolis doivent être acquis par le ministère de l'éducation nationale ; le personnel de droit privé de cet établissement est inquiet car il semble qu'il pourrait être réembauché avec des contrats à durée déterminée par une nouvelle structure gestionnaire sur laquelle aucune précision n'a pu être apportée au comité d'entreprise de l'établissement ; les contrats de travail en cours, de l'ordre d'une centaine, seraient supprimés. Il lui demande donc d'apporter des précisions sur ce problème car il serait assez paradoxal que des licenciements interviennent alors que le développement de l'emploi sur le plus grand technopole européen conduit à renforcer les besoins de formation et, par conséquent, l'emploi au sein du complexe scolaire.

*Statut des professeurs d'enseignement général de collèges*

**27627.** - 26 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut du corps des enseignants P.E.G.C. En effet lorsque, en 1969, les instituteurs enseignant en collège furent fortement invités à intégrer le corps des P.E.G.C., il leur fut octroyé trois mois, du 15 septembre au 15 décembre 1969, pour réfléchir et déposer leur dossier. Ainsi, des instituteurs se trouvèrent mis dans l'impossibilité d'acquiescer leurs quinze années de services actifs. En 1975, lors de l'intégration dans le corps des P.E.G.C. des maîtres de classes de transition et pratique, il leur fut octroyé un délai de réflexion de cinq années, du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1980. En consé-

quence, il lui demande que les instituteurs intégrés en 1969 puissent bénéficier d'une période de cinq ans pour opter en faveur du statut. Cela permettrait à de vieux agents (cinquante ans et au-delà) de se libérer d'un travail pénible et de dégager un certain nombre de postes au cours des cinq années à venir.

*Professeurs de langue allemande animant des échanges scolaires : application d'une majoration de service*

**27631.** - 26 décembre 1985. - **Mme Héliane Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de langue allemande exerçant par ailleurs des activités bénévoles au service des élèves et de l'éducation nationale. Ces enseignants animent depuis des années des échanges scolaires pour lesquels ils consacrent de très nombreuses heures de leur temps libre. On leur applique pourtant une majoration de service d'une heure puisqu'ils donnent leurs heures de cours dans des classes de moins de vingt élèves. Elle lui demande s'il ne considère pas injuste l'application, sans discrimination, d'une règle générale de majoration par ailleurs contestable. Elle lui demande en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'éviter d'appliquer à ces enseignants une telle règle.

*Echanges scolaires France - R.F.A. calendrier de séjour*

**27632.** - 26 décembre 1985. - **Mme Héliane Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les échanges scolaires entre la France et la République fédérale d'Allemagne. En effet, les autorités allemandes veulent que la plus grande partie des séjours des jeunes scolaires allemands se fassent sur un temps de vacances. Or, le plus souvent, ces vacances coïncident avec celles en vigueur dans notre pays. Il s'ensuit de très grandes difficultés pour trouver un calendrier de séjour en France acceptable par les deux parties, les familles, dans la région parisienne, partant en vacances ou faisant partir leurs enfants. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre des négociations avec les autorités compétentes de la R.F.A. afin que s'assouplissent ses directives dans tous les Länder, le bénéfice que les élèves retirent de ces échanges compensant largement l'enseignement non dispensé dans les cours.

## ENVIRONNEMENT

*Gardes de l'Office national de la chasse*

**27578.** - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes des gardes de l'Office national de la chasse, dont le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature, qui représente près de 90 p. 100 de cette profession, se fait l'écho, quant à la titularisation de ses agents comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle l'attachement de cette profession à la création d'un corps de police nationale de la nature. Or, le ministère de l'environnement leur propose un statut d'agents techniques et de techniciens, alors qu'ils n'en possèdent ni la vocation ni les diplômes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel interviendra la publication de décrets, qui correspondent à leur fonction principale de police, et qui leur permettent d'exercer véritablement leur rôle d'agent de la force publique.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27540.** - 26 décembre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par

deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27541.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27549.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27572.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Dotation d'état des fonds scolaires*

**27573.** - 26 décembre 1985. - Il est précisé dans la circulaire n° 84213 du 19 juin 1984 émanant du ministère de l'éducation nationale que la dotation globale d'équipement est cumulable avec les fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales, conformément aux dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, et dont la gestion continue de relever du conseil général.

**M. Jean Puech** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le maintien de ces dispositions est retenu en l'état pour les exercices à venir ; dans ce cas, les crédits des fonds scolaires à répartir annuellement se trouvant très sensiblement amenuisés en francs constants du fait de la non-majoration de la dotation de 39 francs par an et par élève depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 1965 et du tassement des effectifs dans de nombreux départements, il lui demande si une actualisation de ces dispositions est envisagée.

*Fonctionnement de la C.N.R.A.C.L. : projet de relèvement de la contribution patronale*

**27577.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes très fondées des maires et des administrateurs locaux en ce qui concerne le projet de relèvement de la contribu-

tion patronale de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, le conseil d'administration de la caisse, le 4 décembre dernier, a mesuré les effets et les conséquences de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986. Il semblerait qu'un relèvement du taux de la contribution et des retenues de l'ordre de 12 points soit indispensable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Pour de multiples raisons, qu'il ne paraît pas nécessaire d'énumérer et de rappeler, il considère que cette éventualité est totalement inacceptable eu égard à son incidence sur la pression fiscale. Il demande à connaître les projets et intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abandon du prélèvement sur les disponibilités de la C.N.R.A.C.L. en vue du financement des régimes de retraite déficitaires. Il souhaite également qu'il fasse connaître ses arguments sur la justification de ce transfert de charges et de ses graves conséquences sur les budgets locaux.

#### *Participation des communes aux dépenses des collèges*

**27583.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et notamment sur la participation des communes aux dépenses des collèges. En effet, dans l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée et dans la circulaire du 23 septembre 1985, les nouvelles modalités de participation aux dépenses d'investissement sont fixées mais elles excluent les « dépenses de matériel ». Ceci risque de poser des problèmes quant à la détermination des biens de cette catégorie. C'est pourquoi il voudra bien lui indiquer quelle est la définition qu'il convient d'apporter au terme matériel.

#### *Communes : remboursement des annuités d'emprunts*

**27584.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent des petites et moyennes communes pour rembourser des annuités d'emprunts contractés au cours des années passées à des taux atteignant parfois 17 p. 100 ou plus. Dans le contrat de certains organismes prêteurs, la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités est prévue, dans d'autres, les remboursements anticipés sont exclus. Si l'allègement de ces remboursements était autorisé, les communes pourraient réaliser de nouveaux investissements et par conséquent offrir, à l'industrie des travaux publics notamment, de nouveaux marchés. Il voudra bien lui indiquer si une solution visant à alléger ces remboursements d'annuités d'emprunts est envisagée.

#### *Déplacements effectués en Nouvelle-Calédonie par les fonctionnaires et les compagnies de C.R.S.*

**27591.** - 26 décembre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre de fonctionnaires ayant effectué des missions en Nouvelle-Calédonie et, pour certains, combien de voyages ; combien de C.R.S. ont été envoyés sur ce territoire et combien de déplacements ils ont effectués ; quels sont les modes de transports employés par eux ; le nom des compagnies qui ont effectué les déplacements et le montant des sommes versées à chacune d'elles.

#### *Commune :*

##### *recours aux services d'une entreprise de personnel intérimaire*

**27605.** - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir si lorsqu'une commune manque de personnel et qu'elle se trouve dans l'impossibilité absolue de procéder à un recrutement immédiat, elle peut être autorisée à faire appel à une entreprise de personnel intérimaire.

#### *Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27608.** - 26 décembre 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouverne-

ment de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

#### *Suppression de la protection d'ambassades*

**27620.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons la protection de certaines ambassades susceptibles d'être menacées par une action terroriste a été supprimée au cours de ces dernières semaines.

#### *Exécution des arrêtés de police municipale*

**27628.** - 26 décembre 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreux maires éprouvent des difficultés pour faire exécuter leurs arrêtés de police. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le maire a le pouvoir de requérir la gendarmerie en vue de l'exécution desdits arrêtés.

#### *Libération des prix de l'eau et des tarifs publics municipaux*

**27638.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers qui se posent aux communes pratiquant en 1985, pour l'eau potable, des prix de vente inférieurs à la moyenne départementale. En effet, elles n'ont pu augmenter leur prix que de 4,25 p. 100, ce qui ne leur permet plus d'équilibrer leur section de fonctionnement du service des eaux, dans la mesure où, en réalité, les salaires, les fournitures, les travaux d'entretien ont augmenté dans des proportions supérieures à ce taux. Ainsi, les communes ayant fait l'effort, au cours des années précédentes, de maintenir le prix de l'eau à un niveau acceptable, sont pénalisées par rapport à celles qui ont cru devoir, pour des raisons vraisemblablement très louables, augmenter régulièrement leur tarif. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir, pour 1986 et les exercices suivants, à une libération complète des prix de l'eau et des tarifs publics municipaux.

#### *Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27642.** - 26 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou groupements de communes réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

#### *Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27643.** - 26 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par

deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27644.** - 26 décembre 1985. - **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions prises.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27645.** - 26 décembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande s'il a l'intention d'y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27646.** - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27647.** - 26 décembre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27648.** - 26 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le

Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements, réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Déroulement des activités de l'association « J'interviendrais »*

**27599.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** afin de savoir pour quelle raison l'association « J'interviendrais » s'expose, particulièrement dans le département de l'Indre, à tant de difficultés administratives, alors qu'au demeurant il apparaît qu'au niveau d'autres départements aucun obstacle n'existe pour le déroulement de ses activités.

*Association « J'interviendrais » : déclaration des séjours d'enfants*

**27600.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'association « J'interviendrais » envers le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 et l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale. Depuis la parution de la circulaire A.S. : 3-83, toute structure d'accueil se doit de déclarer les séjours des enfants. L'arrêté du 19 mai 1975 précise que cette déclaration intervient pour des séjours réunissant au moins douze mineurs de plus de quatre ans pour une durée de plus de cinq nuits. Il lui demande s'il ne serait pas opportun pour éviter les problèmes du type de ceux rencontrés par cette association de modifier l'arrêté du 19 mai 1975.

*Epreuves pour le brevet de pilote privé  
choix de l'aérodrome*

**27607.** - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** soumet à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le fait que certains pilotes inspecteurs chargés du contrôle en vol pour la délivrance du brevet de pilote privé d'avion convoquent le candidat sur un aérodrome choisi. Ne serait-il pas plus judicieux que l'examineur se déplace sur l'aérodrome où est basé le candidat. Ceci éviterait un vol qui n'est peut-être pas compatible avec la sécurité si l'on considère la fatigue psychique de l'élève pilote.

*Statut des professeurs de sport*

**27639.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Schiele** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que des assurances formelles avaient été données, notamment depuis 1981, aux cadres sportifs des services extérieurs de son département ministériel ; un consensus a été obtenu de part et d'autre en mai 1984, et les personnels concernés avaient bon espoir de voir leur statut se concrétiser au courant de l'été 1984. Il semblerait qu'il n'en a rien été, ce qui a provoqué un vif désappointement auprès de la quasi-totalité des cadres en question. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les perspectives et les échéances de mise en place effective d'un statut des professeurs de sport et quelles sont les mesures transitoires envisagées, notamment en ce qui concerne l'intégration dans le nouveau corps du personnel en place.

## JUSTICE

*Lutte contre l'alcoolisme au volant*

**27588.** - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de mettre en place une législation apte à considérer les gens qui dépassent le taux légal d'alcool au volant comme des délinquants. Les accidents de la route sont la première cause d'insécurité. L'alcool provoque une acceptation excessive du risque et favorise les tendances agressives. Il conviendrait donc, à l'exemple des pays scandinaves, de faire évoluer les mentalités dans ce domaine :

l'automobile ne doit plus être considérée comme un refuge de la vie privée des Français. La réprobation sociale est le moyen le plus important pour venir à bout du fléau que constitue la conduite sous absorption d'alcool.

#### *Banques de données juridiques*

**27610.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel bilan il peut établir de l'effort réalisé en 1985 pour renforcer les banques de données juridiques. Comment s'est poursuivi au cours de cette année l'extension de l'équipement informatique des services judiciaires.

#### *Renforcement des garanties des souscripteurs de sociétés coopératives de construction*

**27629.** - 26 décembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que rencontrent certaines sociétés coopératives de construction à l'occasion des conventions qu'elles sont amenées à signer avec des promoteurs. Il lui signale qu'avant même la conclusion d'un contrat de promotion immobilière - dont l'exécution est garantie même en cas de défaillance du promoteur cosignataire - le processus des opérations de construction les conduit souvent à conclure des contrats d'études préliminaires qui ne bénéficient pas des mêmes garanties légales. Aussi, lorsque l'opération n'aboutit pas, ces sociétés coopératives peuvent se trouver dans des situations financières délicates peu conformes avec l'esprit des textes qui visaient à donner une sécurité juridique à leurs souscripteurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de renforcer les garanties des souscripteurs desdites sociétés.

### **P.T.T.**

#### *Français de l'étranger : plan d'épargne-logement*

**27597.** - 26 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation de Français établis hors de France ayant souscrit un plan d'épargne-logement. Il leur est refusé la réalisation dudit plan, motif pris de ce qu'ils sont encore domiciliés à l'étranger et, n'étant pas contribuables en France, ne peuvent justifier de revenus en France. Cette situation leur est particulièrement préjudiciable car la recherche d'un logement à acheter nécessite de longues démarches. Lors de leur retour définitif en France, les intéressés ne peuvent être logés avant plusieurs mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il considère cette position de son administration comme normale et sur quels textes législatifs ou réglementaires elle s'appuie.

#### *Nombre d'établissements équipés en Bull Micral 30*

**27618.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** combien d'établissements postaux ont été dotés en 1985 de Bull Micral 30, pour faciliter la polyvalence des guichets et diminuer les attentes.

#### *Permanence du bureau central de la rue du Louvre*

**27623.** - 26 décembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions déplorable dans lesquelles était assurée la permanence du service au bureau central de la rue du Louvre le samedi 14 décembre dernier. Deux guichets seulement étaient ouverts, tandis que plusieurs centaines d'usagers attendaient dans le grand hall. Deux badauds, assis sur une table, munis d'un dépliant de l'administration, occupaient leur temps en « renseignant » les clients d'un air goguenard. Il est certain que la permanence du service jour et nuit dans la capitale, telle qu'elle est assurée rue du Louvre, est d'une grande utilité ; mais dès lors que l'administration l'assume, toutes dispositions doivent être prises pour faire face aux besoins, notamment les jours prévisibles d'affluence. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de remédier aux carences telles que constatées le 14 décembre.

## **RELATIONS EXTÉRIEURES**

#### *Directive communautaire et fiscalité des eaux-de-vie françaises*

**27545.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la proposition de directive du Conseil des communautés européennes qui a été publiée au *J.O.C.E.* du 4 décembre 1985 sous la référence COM (85) 606 Final. Ce texte se propose d'instituer un standstill en matière de T.V.A. et de droit d'accise. Or l'article 2 prévoit que les dispositions de non-aggravation de la situation actuelle, que l'on se propose d'instituer, ne seront pas applicables aux boissons alcooliques. Ainsi donc, la formulation actuelle n'interdirait pas aux Etats membres d'aggraver les discriminations que l'on relève encore à l'encontre du cognac, notamment au Danemark, et, dans une moindre mesure, en Italie. Il n'empêcherait pas les autres Etats membres d'introduire de nouvelles discriminations à l'encontre du cognac ou du pineau des Charentes, ou des autres eaux-de-vie françaises à appellation d'origine, comme l'armagnac ou le calvados. Sachant l'importance et le poids de la fiscalité sur le prix de vente au détail de nos grandes eaux-de-vie nationales, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire compléter et modifier cette proposition de directive, dont le texte actuel est parfaitement inadmissible.

#### *Affectations à l'étranger : fonctionnement des commissions paritaires*

**27566.** - 26 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les affectations de postes d'enseignants à l'étranger lors des réunions de décembre 1985 des commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il est en effet prévu un double mouvement d'appel des candidatures et de propositions d'affectation (pour les postes de l'hémisphère Sud, publication des vacances au B.O.E.N. de septembre, réunion des commissions en décembre ; pour les postes de l'hémisphère Nord, publication des postes en janvier, réunion des commissions en avril). Il lui rappelle en outre que dès 1982, le ministère avait décidé de soumettre ces vacances de postes et ces affectations à l'avis des commissions paritaires afin de respecter, d'une part, la transparence des règles administratives et surtout l'égalité des chances à concourir par le moyen d'une publicité officielle des vacances de postes. Aussi s'étonne-t-il de constater que la commission des professeurs certifiés, dans sa séance du 10 décembre 1985, a pourvu à la nomination d'enseignants dans quatre postes situés dans l'hémisphère Nord, dont la vacance n'a pas été publiée au B.O.E.N. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> de lui indiquer sous quelle forme la publicité de ces vacances a été respectée ; 2<sup>o</sup> le canal par lequel des agents ont pu, dans ces conditions, se déclarer candidats ; 3<sup>o</sup> si l'ensemble des organisations professionnelles représentées dans ces commissions paritaires ou participant ordinairement aux réunions de concertation ministérielle ont été informées et comment ; 4<sup>o</sup> s'il estime que de telles pratiques sont compatibles avec les principes si solennellement déclarés, en 1982, de transparence et d'égalité des chances à concourir.

#### *Etat des cimetières chrétiens d'Algérie*

**27636.** - 26 décembre 1985. - **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux rapatriés concernant l'état déplorable des cimetières chrétiens situés dans les petits villages d'Algérie. En effet, les témoignages de personnes venues se recueillir sur des caveaux de famille permettent de savoir que dans bien des cas les cimetières sont dans un état lamentable : portails arrachés, piliers démolis et surtout tombes profanées. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les cimetières chrétiens d'Algérie ne soient plus le siège d'actes de déprédation et de vandalisme.

## **SANTÉ**

#### *C.H.U. régionaux et décentralisation des postes d'agrégés*

**27564.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à l'occasion du proche départ à la retraite de chefs de service hospitalo-

universitaire au centre hospitalier régional de Longjumeau (Essonne), il apparaît probable que les postes d'agrégés seront transférés au bénéfice de C.H.U. parisiens. Au moment où devrait pourtant dominer partout une conception fondée sur les principes de la décentralisation, selon une politique sans cesse réaffirmée par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît possible d'envisager de tels retours en arrière.

#### *Revendications des cheminots mutualistes*

27625. - 26 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations légitimes exprimées par les cheminots mutualistes. Ils souhaiteraient pouvoir obtenir : le libre choix du médecin sans remise en cause des droits acquis ; la reconnaissance du fait mutualiste à la S.N.C.F. ; la reconnaissance des sociétés régionales ; l'octroi de crédits d'heures, de chèques-congés pour la formation des militants mutualistes et la gestion des sociétés. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

#### *Revendications des assurés sociaux*

27626. - 26 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations des assurés sociaux par rapport aux attaques incessantes dont ils en sont les victimes. En effet, certains assurés sociaux réaffirment en ce quarantième anniversaire de la sécurité sociale leur profond désaccord avec plusieurs initiatives malheureuses prises par le Gouvernement et notamment la création et le maintien du forfait hospitalier journalier ; l'augmentation continue de la liste des médicaments non remboursés et de ceux remboursés à 40 p. 100 ; l'autorisation donnée par le Gouvernement aux compagnies d'assurances françaises et étrangères d'intervenir dans la complémentarité maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend améliorer les remboursements en optique, prothèses dentaires et auditives, frais paramédicaux ; s'il entend supprimer la franchise de 80 F pour les maladies longues et coûteuses non reprises sur la liste des vingt-cinq maladies prises en charge à 100 p. 100 ; et, enfin, s'il entend arrêter le transfert des remboursements de la sécurité sociale vers les mutuelles, notamment en alignant les tarifs des hôpitaux sur le secteur privé.

### **TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### *Transmission aux maires par l'A.N.P.E. des fichiers des demandeurs d'emploi de leur commune*

27531. - 26 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les mairies, actuellement, n'ont pas connaissance du nombre et de l'identité des habitants de la commune inscrits comme demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E. Entre autres inconvénients, cette circonstance interdit aux maires, d'une part, d'être informés avec le maximum d'exactitude de la situation de l'emploi dans leur commune et, par suite, de prendre toutes dispositions susceptibles, le cas échéant, de l'améliorer, et, d'autre part, d'intervenir utilement en faveur des personnes, notamment celles qui seraient parvenues en fin de droits, susceptibles de connaître des conditions d'existence particulièrement difficiles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire des mesures assurant en la matière une information suffisante des maires.

#### *Création d'un service public de l'emploi*

27560. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si le Gouvernement a l'intention de créer au cours du premier trimestre 1986 le grand service public de l'emploi chargé d'assurer la coordination des moyens d'information, de formation, de conversion et d'études des problèmes du travail intérimaire.

#### *Crédits de formation*

27563. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien de crédits de formation d'une durée de deux ans ont été accordés en 1985. Quel a été le coût de ces congés individuels.

#### *Accidents du travail : fixation du taux de la cotisation*

27570. - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la diminution régulière des accidents du travail depuis dix ans. Les prestations versées par la sécurité sociale aux victimes d'accidents du travail sont financées par les seules cotisations des employeurs. Le taux de la cotisation est calculé de telle sorte qu'il devrait se traduire par un allègement lorsque le risque diminue et par une augmentation lorsqu'il s'élève. Ces dernières années une diminution aurait dû être enregistrée alors que les taux fixés chaque année par décision ministérielle accusent une surévaluation chronique au point de dégager fin 1965 un excédent que l'administration estime à 5,7 milliards. C'est en vain que les entreprises demandent une baisse des différents coefficients relatifs à la tarification des accidents du travail. Il lui demande si, à un moment où il est nécessaire d'alléger les charges des entreprises, il ne serait pas opportun de leur donner satisfaction.

### **URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

#### *Participation de la R.A.T.P. à l'année de l'Inde*

27535. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle sera la participation de la R.A.T.P. à l'année de l'Inde. Sous quelle forme se manifesterait-elle et quel sera le montant des crédits affectés à cette opération.

#### *Réorganisation des directions départementales d'équipement*

27536. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment est appliqué le décret du 31 juillet 1985, concernant la réorganisation des directions départementales d'équipement ; quelle réforme d'ensemble, tant juridique que financière, il compte proposer ; quelles mesures il prendra pour que le processus de décentralisation en cours ne soit pas retardé.

#### *R.A.T.P. : perturbations, dédommagement des usagers*

27613. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, pour dédommager les usagers de la R.A.T.P. à la suite des désordres insensés du vendredi 20 décembre, il n'envisage pas une journée de transports gratuits sur le réseau parisien.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Fonction publique territoriale : classement en catégorie A des secrétaires généraux*

26794. - 14 novembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de préparation et de mise en place des dispositions relatives à la fonction publique territoriale. A la suite de la loi du 26 janvier 1984 qui a posé le principe de la création d'une véritable fonction publique territoriale au service de la décentralisation, le Gouvernement a, en différentes occasions, pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations...). Or il lui expose que la déclaration du ministère de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 18 septembre 1985, apparaît en très net recul par rapport aux engagements pris précédemment devant le Parlement. Devant les nombreuses inquiétudes suscitées par cette déclaration ministérielle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Après avoir fixé les règles d'organisation de la fonction publique territoriale, grâce à un travail réglementaire intense, pour l'aboutissement duquel le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a joué un rôle déterminant, le Gouvernement s'attache désormais prioritairement à mettre sur pied les statuts des fonctionnaires qui la composent. Les travaux sont largement engagés sur les statuts des corps administratifs supérieurs (attachés et administrateurs territoriaux) et la concertation avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale doit permettre de dégager des solutions satisfaisantes aux questions d'intégration, dans le respect des orientations qu'avait définies le Gouvernement.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Assurance vieillesse : calcul des pensions*

22131. - 21 février 1985. - **M. André Delélis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard de la liquidation des droits à pension de vieillesse, d'un ancien ouvrier mineur, d'origine polonaise, ayant exercé une activité salariée en France et en Pologne. Bien que totalisant cent soixante-deux trimestres de cotisations au régime général français, l'intéressé se heurte, depuis des années, au refus de cette institution de lui accorder une pension de retraite intégrale. Il semble, en effet, que l'octroi par la Pologne d'une rente de vieillesse versée au titre des trente et un trimestres de cotisations au régime de retraite de ce pays lui interdise de bénéficier, en France, d'une allocation de retraite complète et ce en application des dispositions de la convention générale sur la sécurité sociale signée entre la France et la Pologne le 9 juin 1948. Or, à sa demande d'annulation pure et simple des droits acquis dans son pays d'origine, réponse lui fut faite qu'un assuré ayant cotisé en France et en Pologne ne peut opter pour l'attribution de la retraite par un seul des deux pays concernés. L'iniquité de cet état de fait est ressentie d'autant plus vivement par cette personne que le montant de sa pension polonaise (198 francs par trimestre) est très inférieur à la perte subie (2 000 francs) du fait des dispositions précitées. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans ce cas précis et dans d'autres similaires, de déroger aux principes contenus dans la convention incriminée afin de rendre justice à des travailleurs ayant passé toute leur vie professionnelle au fond de la mine.

*Réponse.* - La convention franco-polonaise sur la sécurité sociale prévoit que, pour la détermination des droits, les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux pays de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont totalisées à la condition qu'elles ne se

superposent pas. Le montant des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chaque pays est déterminé en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies sous sa propre législation et ce au prorata de la durée des périodes validées sous sa législation. La convention en cause ne prévoit pas de droit d'option permettant à l'assuré de faire liquider sa pension au titre d'un seul régime. Cette réglementation a été élaborée dans le but de faciliter l'accès à une retraite complète. Si, dans certain cas d'espèce, cette législation paraît désavantager les assurés, elle permet le plus souvent d'atteindre le nombre maximum de trimestres validables.

#### *Allocation aux adultes handicapés*

23515. - 9 mai 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très grande sévérité avec laquelle les C.O.T.O.R.E.P. appliquent désormais les textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, pour bénéficier de l'A.A.H., il faut avoir une carte d'invalidité d'au moins 80 p. cent. Or, de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient désormais leur taux diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. cent à 70, 60 ou même 50 p. cent. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'A.A.H. et les laisse sans aucun moyen d'existence. C'est pourquoi il aimerait qu'elle l'informe de la manière dont le Gouvernement souhaite appliquer un des éléments du préambule de la Constitution de la V<sup>e</sup> République qui prévoit que : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

#### *Diminution des taux d'invalidité attribués par les C.O.T.O.R.E.P.*

23572. - 9 mai 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la plupart des handicapés, malades et invalides rencontrent de plus en plus de difficultés pour bénéficier de l'allocation adulte handicapé qui constitue leur seule ressource. Les C.O.T.O.R.E.P. se montrent de plus en plus sévères dans l'application des textes et il en résulte que de nombreux handicapés voient le taux qui leur est attribué diminué d'une manière très sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'allocation adulte handicapé. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre en vue d'atténuer les conséquences de l'application trop stricte des directives actuellement données.

#### *Diminution des taux d'invalidité attribués par les C.O.T.O.R.E.P.*

23573. - 9 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les handicapés, malades et invalides qui ne peuvent travailler. Il semble que, pour un certain nombre d'entre eux, selon les informations fournies par leur association (A.H.M.I.), les taux d'invalidité attribués par les C.O.T.O.R.E.P. ont diminué de façon très sensible, passant de 90 à 50 p. 100 sans que, pour autant, ces handicapés aient une possibilité de travail rémunéré. Cette régression les prive par ailleurs de pouvoir bénéficier de l'allocation adulte handicapé dès lors qu'ils ont un taux d'invalidité inférieur à 90 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de remédier à cet état de chose qui laisse certains handicapés dans une situation de dénuement qui n'est pas acceptable.

#### *Situation matérielle des handicapés*

23705. - 16 mai 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion ressentie par les associations représentatives des handicapés, au



constat de la situation actuelle de ceux-ci. Il semblerait que les critères d'octroi de la carte qui conditionne le bénéfice de l'allocation d'adulte handicapé soient désormais plus stricts. Il en résulterait une aggravation des conditions matérielles de vie des handicapés. Il aimerait être assuré que le degré de handicap soit toujours appréhendé à partir d'éléments objectifs dont l'appréciation ne soit pas soumise à des restrictions nouvelles et que la solidarité sociale continue à s'exercer à leur égard dans les conditions compatibles avec la dignité qui convient.

*Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.*

**23722.** - 16 mai 1985. - **M. André Jouany** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les handicapés, malades et invalides, dans l'impossibilité de travailler et qui n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Pour en bénéficier, il faut avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Or, depuis un certain temps, de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminué d'une façon très sensible par les C.O.T.O.R.E.P., passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60 ou même 50 p. 100, sans pour autant que leur état de santé se soit amélioré. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, afin que les directives données aux C.O.T.O.R.E.P. puissent être assouplies, afin que soit prise véritablement en compte la situation trop souvent précaire des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.

*Allocation adulte handicapé : bénéficiaires*

**23769.** - 23 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant de l'allocation à l'adulte handicapé. En effet, pour en bénéficier, l'adulte handicapé doit posséder une carte attestant d'au moins 80 p. 100 d'invalidité. Selon l'Association des handicapés, malades et invalides (A.H.M.I.), de nombreux handicapés ont vu récemment diminuer leur taux d'invalidité de façon très sensible, passant de 90 p. 100 ou 80 p. 100 à 70 p. 100, 60 p. 100, voire dans certains cas 50 p. 100. Il lui expose que cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'allocation à l'adulte handicapé et, de ce fait, de véritables moyens d'existence. Par ailleurs, le bénéfice de cette allocation étant lié au degré d'infirmité, il souligne la disparité de traitement qui en résulte entre personnes dont l'intégrité physique ou mentale est atteinte. Alors que le président de la République a fait la promesse à de nombreuses associations de porter l'allocation à 80 p. 100 du S.M.I.C., il lui demande de prendre des mesures afin d'améliorer le niveau de vie de tous les handicapés, quel que soit leur degré d'infirmité, et de respecter ainsi cet engagement.

*Réponse.* - Différents éléments conduisent à infirmer l'impression selon laquelle les C.O.T.O.R.E.P. auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées en application d'instructions gouvernementales. En effet, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par les C.O.T.O.R.E.P. A cet égard, le décret du 16 décembre 1975 prévoit, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut évoluer et, dans certains cas, d'une manière favorable, grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Cette disposition a été notablement assouplie par le décret du 17 mai 1985 qui porte à dix ans maximum le délai de révision des décisions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés lorsque les personnes présentent un handicap non susceptible d'évoluer favorablement. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement. Elle peut d'ailleurs, si elle est en désaccord avec la décision des commis-

sions compétentes, disposer des voies de recours prévues devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il est, en outre, rappelé que le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 15,5 p. 100 de 1981 à 1984. Enfin, la réorganisation des C.O.T.O.R.E.P. mise en œuvre par circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allègement des procédures de ces commissions.

*Personnes handicapées : simplification de l'instruction des appels devant la Commission nationale technique*

**23629.** - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures de simplification elle va prendre concernant l'instruction des appels interjetés par des personnes handicapées devant la Commission nationale technique.

*Réponse.* - Le décret prévu à l'article 54 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social comportera notamment des simplifications de la procédure d'appel devant la Commission nationale technique et doit entrer en vigueur au début de l'année 1986. Il est envisagé de confier aux secrétariats des commissions régionales l'instruction de tous les appels avec envoi réciproque des observations adressées par les parties, de restructurer le secrétariat de la Commission nationale et de doter les sections de présidents suppléants. Ces réformes s'appliqueront aux douze sections de la Commission nationale technique et donc, dans les mêmes conditions, aux quatre sections qui jugent les recours formés par les personnes handicapées. Par ailleurs, des mesures sont prises pour permettre au secrétariat de la Commission nationale technique d'obtenir des moyens pour réduire les délais de traitement des dossiers et pour l'automatisation de la dactylographie des décisions qui complètent très utilement l'ensemble de ces dispositions de simplification et qui s'inscrivent dans un projet global de réforme du contentieux de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

**23753.** - 23 mai 1985. - **M. André Delélis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de réformer l'actuel système de paiement trimestriel des pensions de retraite et lui fait part à cet égard de l'impatience légitime manifestée par les assurés du régime minier. S'il convient de prendre en considération la charge de trésorerie supplémentaire qu'entraînerait cette réforme, il apparaît tout aussi prioritaire de tenir compte des difficultés que rencontrent les retraités pour gérer leur budget tributaire d'un rythme de paiement rigide et peu commode. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de mettre en œuvre rapidement la mensualisation des pensions de retraite des ressortissants du régime minier.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux des travailleurs de la mine (paiement des pensions)*

**27408.** - 19 décembre 1985. - **M. André Delélis** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23753 du 23 mai 1985. Il attire de nouveau son attention sur la nécessité de réformer l'actuel système de paiement trimestriel des pensions de retraite et lui fait part à cet égard de l'impatience légitime manifestée par les assurés du régime minier. S'il convient de prendre en considération la charge de trésorerie supplémentaire qu'entraînerait cette réforme, il apparaît tout aussi prioritaire de tenir compte des difficultés que rencontrent les retraités pour gérer leur budget tributaire d'un rythme de paiement rigide et peu commode. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de mettre en œuvre rapidement la mensualisation des pensions de retraite des ressortissants du régime minier.

*Réponse.* - Le Gouvernement a demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse de procéder au paiement des pensions de vieillesse du régime général selon un rythme mensuel à partir du début de l'année 1987. Cette décision a été rendue possible puisque deux conditions sont désormais remplies. Le décalage de quelques jours de la date de paiement des pensions permettra de

supprimer le surcoût engendré, la première année, par la mise en œuvre de cette réforme et qui représentait l'équivalent d'un mois de prestations. Par ailleurs, les services gestionnaires seront désormais à même d'appliquer cette mesure sans bouleversement au niveau de l'organisation et de l'informatique et sans préjudice pour le service rendu aux assurés. Dès lors que ces conditions pourraient être remplies dans le régime minier, le Gouvernement serait disposé à étudier les modalités d'une mensualisation des pensions de ce régime dont bénéficient d'ores et déjà les ressortissants domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (soit environ 18 p. 100 du total).

#### *Situation des pensionnés militaires*

**25101.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pensionnés militaires. Il lui demande si des dispositions réglementaires doivent être prises afin de permettre le remboursement intégral des soins aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et cela quelle que soit l'origine de l'affection ayant motivé l'octroi de la pension.

#### *Exonération du ticket modérateur pour les pensionnés militaires d'invalidité*

**25201.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'injustice profonde, déjà signalée à ses services mais jamais résolue, résultant, pour les pensionnés militaires d'invalidité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, de ce que, contrairement aux ressortissants du régime général ou du régime agricole, ils ne soient pas exonérés du ticket modérateur. Il lui demande si elle n'entend pas soustraire à l'inertie de son administration cette affaire, maintes fois évoquée, et donner des droits égaux à des citoyens français se trouvant face à la maladie en situation égale.

*Réponse.* - Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité pensionnés à un taux de 85 p. 100 et plus sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale et du 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient, conformément à l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante et couverts par l'Etat. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient également de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général.

#### *Droit à la retraite des salariés âgés de cinquante-cinq ans*

**26098.** - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un rapport récemment adopté par le Conseil économique et social proposant d'ouvrir le droit à la retraite aux salariés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans après quarante années de cotisations validées avec une retraite à taux plein. Il lui demande de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition particulièrement judicieuse.

*Réponse.* - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais dans l'immédiat aucune pension de vieil-

lesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de vieillesse.

## AGRICULTURE

#### *Distorsions entre les augmentations des prix agricoles et des prix des produits pétroliers*

**23195.** - 18 avril 1985. - **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que soit prise en compte l'augmentation considérable des produits pétroliers (+ 48 p. 100 en deux ans sur le prix du fioul lourd) par rapport à la faiblesse des augmentations des prix agricoles. Une distorsion importante en résulte avec les agriculteurs d'autres pays (par exemple la Hollande), beaucoup plus favorisés sur ce plan ; aussi, des mesures fiscales seraient souhaitables en ce qui concerne la T.V.A. et la taxe intérieure de consommation. D'autre part, il serait hautement souhaitable que les études qui durent depuis longtemps sur les énergies de remplacement, en particulier toutes celles qui concernent la biomasse, fassent au moins l'objet d'expérimentations ayant valeur de tests. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le sens défini ci-dessus.

#### *Conséquences des prix des carburants pour l'horticulture et les productions maraîchères*

**23206.** - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les niveaux élevés et l'augmentation rapide des prix des carburants et combustibles conventionnels et leurs conséquences tant sur l'horticulture florale et ornementale que sur les productions maraîchères. Il lui souligne que ces prix élevés entraînent par rapport aux serristes hollandais une sérieuse distorsion de concurrence atteignant près de 250 000 francs par hectare et qu'ils sont la cause principale du déficit du commerce extérieur dans ce secteur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, d'une part, certaines mesures : remboursement de la T.V.A. sur le fioul domestique, de la redevance de l'Institut français du pétrole et de la taxe intérieure de consommation sur le fioul, et, d'autre part, l'harmonisation des prix des combustibles à l'intérieur de la C.E.E.

#### *Horticulture et maraîchage en serres : coût des dépenses énergétiques*

**23224.** - 18 avril 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent l'horticulture et le maraîchage en serres en matière de dépenses énergétiques. Le prix de l'énergie nécessaire au chauffage des serres est très inférieur au prix français dans les pays européens. D'une part, le recours à une thermie gaz à prix de revient particulièrement favorable permet aux producteurs néerlandais une production à coût bas. D'autre part, les augmentations des taxes sur les produits pétroliers et de la T.V.A. non récupérable ont accru les charges des producteurs français. La dégradation du commerce extérieur des secteurs horticoles et maraîchers sous serres et la diminution de l'emploi dans cette profession sont deux conséquences de cette situation. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession de faire face à la concurrence.

#### *Politique énergétique pour l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières*

**23241.** - 25 avril 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles et particulièrement les serristes du fait des nombreuses et fortes augmentations des prix des produits pétroliers (+ 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd). La vague de froid du début de l'année a encore aggravé cette situation. En effet, la dépense en carburant représente une part importante des coûts de production pour l'ensemble des cultures agricoles, et plus encore en combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serre. De cet état de fait ressort une double injustice à l'égard des producteurs agricoles : 1<sup>o</sup> une distorsion de concurrence avec les autres pro-

ducteurs de la Communauté (le gaz hollandais, le plus utilisé, est deux fois moins cher que le fioul domestique et également beaucoup moins coûteux que le fioul lourd et le gaz en France) ; 2° une taxation élevée : la T.V.A. au taux de 18,6 p. cent étant applicable aux combustibles et pas remboursable sur le fioul domestique ni sur plusieurs gaz ; les serristes n'ont pas bénéficié d'allègement des taxes comme cela a été accordé pour d'autres secteurs sensibles. Il lui demande donc quelles mesures rapides et efficaces il compte prendre au niveau fiscal afin de stopper la distorsion de concurrence qui ressort de cette situation.

*Politique énergétique pour l'agriculture,  
l'horticulture et les cultures légumières*

25857. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Descours** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 23241 du 25 avril 1985 concernant la très grave situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles, et particulièrement les serristes du fait des nombreuses et fortes augmentations des prix des produits pétroliers (+ 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd). Il lui rappelle donc que la vague de froid du début de l'année a encore aggravé cette situation. En effet, la dépense de carburant représente une part importante des coûts de production pour l'ensemble des cultures agricoles et plus encore en combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serre. De cet état de fait ressort une double injustice à l'égard des producteurs agricoles : 1° une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté (le gaz hollandais, le plus utilisé, est deux fois moins cher que le fioul domestique et également beaucoup moins coûteux que le fioul lourd et le gaz de France) ; 2° une taxation élevée : la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 étant applicable aux combustibles et pas remboursable sur le fioul domestique ni sur plusieurs gaz. Les serristes n'ont pas bénéficié d'allègement des taxes comme cela a été accordé pour d'autres secteurs sensibles. Il lui redemande donc quelles mesures rapides et efficaces il compte prendre au niveau fiscal afin de stopper la distorsion de concurrence qui ressort de cette situation.

*Production horticole et maraîchère :  
coût des dépenses énergétiques*

23301. - 25 avril 1985. - **M. Claude Huriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des horticulteurs français due aux dépenses énergétiques importantes qu'ils ont supportées au cours de l'hiver dernier, notamment en Lorraine. Il lui expose que les agriculteurs, et plus particulièrement les serristes horticoles et maraîchers, ont durement ressenti les augmentations de prix des produits pétroliers - + 48 p. 100 au cours des deux dernières années - et que la vague de froid de ce début d'année 1985 a encore aggravé la situation des producteurs. Il lui indique que ces augmentations pénalisent les horticulteurs français et entraînent une distorsion de concurrence avec les autres producteurs européens qui risque de s'amplifier, en raison de la récente adhésion de l'Espagne et du Portugal au sein de la Communauté. En effet, le gaz hollandais, énergie la plus utilisée, est deux fois moins cher que le fuel domestique et moins onéreux que le fuel lourd et le gaz français. La différence de coût par hectare atteint fréquemment plus de 250 000 francs, selon l'union régionale des horticulteurs de Lorraine. Par ailleurs, il lui indique que les combustibles se voient appliquer un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100 et que sur le fuel domestique et sur certains gaz cette taxe n'est pas remboursable. Il souligne que les hausses successives des prix des produits pétroliers conduisent à une dégradation constante du commerce extérieur, en particulier pour les cultures ornementales et la production de tomates sous serre. C'est pourquoi, dans le but d'atténuer la distorsion de concurrence qu'ils subissent, les horticulteurs souhaitent pouvoir bénéficier, d'une part, d'un plafonnement des prix des énergies conventionnelles qu'ils utilisent en fonction de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation et, d'autre part, de contrats à prix préférentiels pour leur approvisionnement en électricité. En conséquence, il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le développement de la production maraîchère et horticole française.

*Serristes et producteurs de fleurs coupées  
coût des produits pétroliers*

23405. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des serristes et producteurs de fleurs coupées qui souffrent particulièrement de l'augmentation des prix des produits pétroliers et se trouvent de

ce fait en situation difficile face aux autres pays producteurs dans lesquels la taxation des combustibles n'est pas la même ou qui bénéficient de sources d'énergie beaucoup moins chères (gaz hollandais). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir au profit des producteurs français une juste situation de concurrence et, notamment, si des détaxations sur le fuel domestique et le fuel lourd sont prévues. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'aménager le remboursement de la T.V.A. sous la même forme que le tiers provisionnel de façon à tenir compte de la trésorerie des exploitations. Il demande enfin quelles mesures de contrôle des prix des combustibles sont prévues à l'échelon français et si une harmonisation de ces prix doit se faire dans le cadre de la Communauté européenne.

*Remboursement de la T.V.A. sur le fuel*

23413. - 2 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, devant l'écart énorme d'évolution constaté entre les prix du fuel et des produits agricoles, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serres, il n'envisage pas de proposer au Gouvernement l'exonération de toutes redevances et taxes (T.V.A., taxe intérieure de consommation, redevance à l'Institut français du pétrole) en faveur des agriculteurs sur les livraisons de fuel lourd et de fuel domestique.

*Récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers  
utilisés par les exploitants agricoles*

23448. - 2 mai 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges considérables que constituent les produits pétroliers dans les exploitations agricoles, horticoles et maraîchères françaises. Cette charge est d'autant plus lourde que les exploitants ne sont admis à déduire qu'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les produits pétroliers nécessaires à l'exercice de leur activité. Outre l'utilisation des carburants, les exploitations spécialisées comme les cultures maraîchères ou horticoles engendrent des coûts de chauffage des installations très importants et difficilement compressibles puisqu'ils participent directement au processus de production. L'augmentation des charges des produits pétroliers met en péril les exploitations agricoles et singulièrement les exploitations maraîchères et horticoles, et a entraîné une dégradation permanente du commerce extérieur de certains secteurs puisque, pour le seul secteur horticulture ornementale, le déficit est actuellement de 1,6 milliard de francs. Devant l'importance des problèmes posés, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement qui tendraient à admettre la récupération intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers utilisés par les exploitants agricoles.

*Agriculture : politique énergétique*

23533. - 9 mai 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, encore aggravée par la vague de froid de cet hiver, des agriculteurs, horticulteurs, producteurs de légumes et tout particulièrement des serristes, qui ressentent durement les nombreuses augmentations des prix pétroliers (plus 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd), la dépense en énergie - carburant ou combustible - représentant une part importante des coûts de production en agriculture. Or ces augmentations répétées sont ressenties par les agriculteurs français comme une double injustice : d'une part, une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté (écart entre le prix de l'énergie en France et aux Pays-Bas) ; d'autre part, une taxation élevée (T.V.A. de 18,6 p. 100 non remboursable appliquée aux combustibles alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100). Par ailleurs, les serristes, particulièrement touchés, n'ont pas bénéficié de certains allègements de taxes accordés à d'autres secteurs en difficulté. La mise en place dans notre pays d'une réelle politique énergétique permettant de rendre compétitive l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières paraît indispensable. A cet effet, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures qu'attendent ces professionnels : mesures fiscales (renboursement de la T.V.A., de la redevance à l'I.F.P. et de la taxe intérieure de consommation) ; mesures de contrôle des prix des combustibles à l'échelon français (plafonnement des prix des énergies conventionnelles utilisées en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation - possibilité de bénéficier de contrats à des prix préférentiels pour la fourniture

d'électricité) et à l'échelon européen (harmonisation des prix des combustibles conventionnels dans la C.E.E.); enfin, mesures favorisant les économies d'énergie.

*Agriculture : politique énergétique*

**23566.** - 9 mai 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, tant sur le plan des revenus que sur celui de la trésorerie, de nombreuses exploitations agricoles de polyculture et d'élevage ainsi que bon nombre d'entreprises horticoles et maraîchères en raison de l'augmentation considérable et constante des prix des produits pétroliers. A ces difficultés s'ajoute une distorsion de concurrence par rapport aux autres producteurs de la Communauté pour lesquels le gaz hollandais, énergie la plus utilisée, est deux fois moins cher que le fioul domestique et également moins coûteux que le fioul lourd ou le gaz en France. En outre, la T.V.A. grevant les produits pétroliers n'a pas encore été admise en déduction, sauf pour le gaz et partiellement pour le gazole utilisable par les véhicules de transport, ce qui provoque chez l'ensemble des exploitants agricoles assujettis à cette taxe un sentiment d'injustice, car ils ne peuvent comprendre que la T.V.A. grevant ces produits, pourtant indispensables à leur exploitation, ne soit pas récupérable. Il lui demande, pour pallier ces importantes difficultés, s'il ne serait pas possible d'envisager : une récupération intégrale de la T.V.A. sur les divers produits pétroliers (fioul domestique, gazole et lubrifiants) ; une récupération intégrale, sur les mêmes produits, des différentes taxes et redevances (taxe intérieure de consommation, redevance à l'Institut français du pétrole) ; un plafonnement du prix des énergies conventionnelles utilisées par les exploitants agricoles français afin d'atténuer les conséquences de la distorsion de concurrence ; une harmonisation du prix des combustibles conventionnels utilisés dans la C.E.E. ; une augmentation des subventions de l'Oniflor (office national interprofessionnel des fleurs et de l'horticulture) et des prêts bonifiés pour la construction de serres en vue d'économiser l'énergie et la transformation des systèmes de chauffage pour utiliser des énergies non conventionnelles.

*Agriculture : politique énergétique et fiscalité*

**23576.** - 9 mai 1985. - **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave handicap que constitue pour les agriculteurs français et tout particulièrement les serristes, horticulteurs et maraîchers, le coût élevé des produits pétroliers qui ont subi au cours des derniers mois de nombreuses augmentations. Cette situation, encore aggravée par une fiscalité pénalisante, entraîne une distorsion de concurrence considérable avec les producteurs étrangers et, de ce fait, une dégradation du commerce extérieur dans les secteurs horticoles et maraîchers sous serre dont le déficit s'est très sensiblement aggravé en 1984. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans les domaines dont il s'agit pour renforcer, à la veille de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, la compétitivité des producteurs français.

*Politique énergétique agricole*

**23614.** - 16 mai 1985. - **M. Yves Le Cozannet**, saisi par les organisations professionnelles des secteurs horticoles et maraîchers, dont les difficultés et handicaps sont plus lourds que jamais, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur trois types de mesures propres à redonner compétitivité et dynamisme à ces activités. Tout repose sur la dépense en énergie qui représente une part très importante du coût de production. Des distorsions importantes avec d'autres pays de la C.E.E., tels que la Hollande, existent quant au type d'énergie utilisée (gaz en Hollande peu cher, fioul en France très cher), quant aux taxations, qui entraînent une dégradation persistante du commerce extérieur dans ce secteur. Pensons que l'importation de un franc de combustible permet d'éviter l'importation de quatre francs de marchandises ! Ces faiblesses ainsi exposées, il lui demande de lui préciser l'intérêt qu'il porte aux solutions d'ordre fiscal (exonération des redevances et taxes sur le fioul lourd et domestique), aux solutions de contrôle des prix des combustibles (à l'échelon français avec le plafonnement des prix des énergies conventionnelles et des contrats de prix préférentiels pour l'électricité, à l'échelon européen avec l'harmonisation des prix des combustibles), aux solutions d'incitations aux économies d'énergie (augmentation des subventions de l'Oniflor, office national interprofessionnel des fleurs et de l'horticulture).

*Maraîchers et horticulteurs : coût du fioul domestique*

**24100.** - 6 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation de 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul domestique et sur les conséquences financières pour les maraîchers et horticulteurs dont l'outil essentiel de production est la serre. Il lui demande quelles mesures lui semblent opportunes afin de réduire la dépense de carburant qui représente une part lourde pour ces exploitants puisque la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 applicable aux combustibles n'est pas remboursable.

*Horticulture : politique énergétique*

**24120.** - 6 juin 1985. - **M. Louis Minetti** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** la difficile situation des professionnels de l'horticulture et des cultures légumières due à l'importance du coût des matières premières inclus dans leurs charges d'exploitation, notamment par rapport aux hausses des produits énergétiques. Leur taxation, jugée excessive, place la profession dans une position défavorable par rapport à la concurrence communautaire et particulièrement néerlandaise. La distorsion de concurrence entraîne par exemple un déficit de 1,6 milliard de francs en 1984 dans l'horticulture ornementale, une perte de 1,5 milliard de francs dans le secteur « tomates ». On observe des écarts énormes dans les prix appliqués aux produits énergétiques, ce qui fait que, par exemple, le serriste français enregistre, dans le cadre d'une comparaison avec la Hollande, une différence de coût estimée à 250 000 francs par hectare et par an. La détaxation de produits tels que le fioul lourd, le fioul domestique, le remboursement de la redevance à l'I.F.P. (Institut français du pétrole) ou encore celui de la taxe intérieure de consommation permettraient d'alléger les charges d'exploitation de quelque 18 millions de francs pour le secteur horticole et 27 millions de francs pour la maraîchage sous serres. La résorption du déficit conduirait enfin à la création de 10 000 emplois dans ces tranches agricoles, ce qui serait loin d'être négligeable en regard de la dégradation permanente de la situation de l'emploi dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation en matière de coût d'exploitation des produits énergétiques, des secteurs d'activités concernés.

*Horticulteurs et maraîchers : coût du carburant*

**24547.** - 27 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la hausse des combustibles et carburants qui met en péril la trésorerie des exploitations et accroît les distorsions de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté économique européenne. Cette situation est très préoccupante pour les horticulteurs et maraîchers français. L'élargissement prochain de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal nécessite le renforcement de la compétitivité de notre agriculture. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire le coût de l'énergie et d'économiser celle-ci (notamment par l'attribution de subventions Oniflor et prêts bonifiés pour la construction et l'aménagement de serres solaires).

*Réponse.* - L'énergie est un facteur de production tant dans l'agriculture que dans les industries agricoles et alimentaires et l'incidence de ce facteur de production est particulièrement marquée dans les cultures spécialisées sous serres (horticulture et maraîchage), notamment lors d'hivers rigoureux comme celui de 1984-1985. Pour limiter l'incidence du coût de l'énergie dans ces secteurs de production et de transformation, deux grands types de mesures sont à distinguer : d'une part, une action sur le prix des énergies, d'origine pétrolière et incluant notamment les différentes composantes de la fiscalité ; d'autre part, des opérations permettant de réduire les consommations énergétiques ou de mieux valoriser les thermies utilisées : économies d'énergie et pénétration d'énergie de substitution. En ce qui concerne les mesures d'ordre fiscal qui ont trait à l'ensemble des énergies d'origine pétrolière, il apparaît opportun de distinguer respectivement le fioul domestique, le fioul lourd et le gaz. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fioul domestique, utilisé par les agriculteurs au titre de la mécanisation et par les serristes pour le chauffage de leurs installations de production, bénéficie, de la part des pouvoirs publics, d'une fiscalité allégée dont l'incidence est supérieure à la récupération partielle de la T.V.A. accordée à certains utilisateurs de gazole, produit identique en fait au fioul domestique. Par ailleurs, un examen de l'évolution de la part de la fiscalité dans le prix de vente du fioul domestique ne met pas en évidence un alourdissement, en valeur relative, de ce poste qui représentait, à la date du 11 avril 1985, 26,5 p. 100 contre, à titre

d'exemple : 27 p. 100 au 23 juin 1978 ; 31 p. 100 au 31 janvier 1979 ; 26 p. 100 pour la période d'avril à juillet 1983. Dans le cas du fioul lourd, utilisé pour les installations de forte puissance thermique correspondant, en particulier, aux serres chauffées de surface importante et aux industries de transformation, l'incidence de la taxation sur ce produit pétrolier a été limitée du fait de l'orientation à la baisse des prix du fioul lourd ; à titre indicatif, d'octobre à novembre 1984, le prix de vente du fioul lourd a enregistré une baisse de 5 p. 100, à comparer à l'incidence de la majoration de la taxe intérieure de consommation. Enfin, en ce qui concerne le gaz, le gouvernement français porte une attention très grande au respect, par les Hollandais, de l'application des décisions de justice devant mettre fin à des distorsions de concurrence. Dans ce même esprit, un intérêt majeur est porté à toute mesure tendant à une harmonisation des conditions de production dans les différents pays de la C.E.E., et incluant donc des mesures relatives aux prix des énergies. Sans sous-estimer les évolutions au niveau communautaire, mais aussi dans le cadre de la recherche d'une plus grande indépendance énergétique nationale - ne faisant donc pas appel aux produits pétroliers - la priorité doit être donnée aux mesures d'économie d'énergie et de pénétration des énergies de substitution, d'origine nationale notamment. La diminution des consommations énergétiques apparaît aux pouvoirs publics le meilleur moyen de réduire le coût de ce facteur de production, en particulier dans les serres, comme dans tous les secteurs consommateurs d'énergie. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont décidé conjointement depuis fin 1983 d'harmoniser et de renforcer les actions de l'Oniflor et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Au titre de l'année 1984, les aides apportées, sous forme de subvention et pour les seules opérations classiques d'économies d'énergie - excluant donc les aides de l'Oniflor pour la création de zones nouvelles alimentées par réseaux de chaleur - ont représenté sensiblement 50 millions de francs. Cette orientation nécessite, pour la conduite des actions opérationnelles, une mobilisation des centres techniques professionnels et interprofessionnels dont les études, déjà réalisées, doivent trouver là un champ privilégié d'application.

#### *Prêts fonciers bonifiés : conditions d'octroi*

**25553.** - 29 août 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des nouvelles conditions d'octroi des prêts fonciers bonifiés et, surtout, de la réduction de la durée de la bonification, lesquelles vont porter un coup très grave à ce dispositif de financement. Ainsi, pour de nombreux jeunes agriculteurs, elles signifient en particulier l'impossibilité d'envisager une installation progressive. Cette réforme imposée sans avoir été négociée est inadmissible à un moment où il existe une réelle demande de prêts fonciers qui se traduit par des files d'attente importantes. Aussi il lui demande de bien vouloir rapporter ces mesures.

#### *Conditions d'octroi des prêts fonciers*

**25911.** - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des nouvelles conditions d'octroi des prêts fonciers bonifiés et surtout la réduction de la durée de la bonification, lesquelles vont porter un coup très grave à ce dispositif de financement. Ainsi, pour de nombreux jeunes agriculteurs, elles signifient en particulier l'impossibilité d'envisager une installation progressive. Cette réforme, imposée sans avoir été négociée, n'est guère admissible à un moment où il existe une réelle demande de prêt foncier qui se traduit par des files d'attente importantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rapporter ces mesures.

*Réponse.* - Les aménagements apportés au régime des prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole mutuel par le décret et l'arrêté du 12 août 1985 sont sensiblement moins importants que la réforme réalisée en 1978 et se situent dans son prolongement. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir une meilleure maîtrise de la charge budgétaire relative aux prêts fonciers bonifiés, mais de réserver en priorité l'aide de l'État à ceux qui en ont le plus besoin. Les modifications consistent essentiellement en une révision des conditions d'attribution des prêts fonciers pour l'installation et en un léger raccourcissement de la durée de bonification dans certains cas. Pour le premier point, il s'agit simplement d'harmoniser ce dispositif avec les développements récents de la politique agricole notamment en matière d'installation. Il convient toujours de remarquer que les jeunes agriculteurs ont toujours la possibilité, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'installation sur une surface minimale d'installation, d'obtenir

des prêts successifs de la 1<sup>re</sup> catégorie jusqu'à ce que leur exploitation atteigne deux fois la surface minimale d'installation. Par ailleurs, cet ajustement est plus que compensé par la disposition fiscale prise par la loi de finances pour 1985 qui ramène de 13,40 p. 100 à 6,40 p. 100 le taux des droits de mutation pour les acquisitions de terres réalisées par les jeunes agriculteurs, dans la limite de 650 000 francs. Pour le second point, l'option retenue est issue du constat que la baisse du prix des terres, et surtout celle des taux des prêts non bonifiés, doit permettre que l'aide de l'État soit consentie pour une période plus brève. Il faut toutefois relever que rien n'a été changé dans les conditions financières des prêts de première et deuxième catégorie consentis aux attributaires S.A.F.E.R. et aux agriculteurs des zones défavorisées. Enfin, l'enveloppe de prêts fonciers bonifiés a été abondée récemment de 200 millions de francs, ce qui devrait permettre au Crédit agricole de satisfaire l'ensemble des demandes de prêts fonciers bonifiés.

#### *Situation du marché des pommes de terre de consommation*

**25836.** - 26 septembre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration du marché des pommes de terre de consommation. A l'issue d'une campagne 1984-1985 désastreuse, les producteurs de pommes de terre s'inquiètent des conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé. En effet, malgré leurs demandes répétées, l'office n'a pas voulu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. La participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est pas encore aujourd'hui décidée définitivement. Et ce, malgré le coût très limité de ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs de la Somme, lesquels ont terminé la campagne à des coûts inférieurs à 20 francs le quintal logé, wagon départ. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs la tonne représente un très gros effort des producteurs, d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les difficultés rencontrées par les producteurs de « première primeur » ont, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque après 8,5 millions de francs consacrés au plan de campagne, c'est un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi que les producteurs de pommes de terre du département de la Somme ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 6 juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours, pour être à 30 francs le quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence si le ministère de l'agriculture envisage de mettre rapidement à la disposition du C.N.I.P.T. tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

#### *Marché de la pomme de terre*

**25879.** - 26 septembre 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre confrontés à un effondrement des cours. Le centre de fixation des prix d'Arras cote à 30 francs le quintal de pommes de terre alors que les coûts de production sont estimés à 70 francs le quintal. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour que le centre national interprofessionnel de la pomme de terre soit en mesure d'assurer un réel assainissement du marché dans l'intérêt de la profession et de notre économie.

#### *Mesures en faveur du marché de la pomme de terre*

**26052.** - 3 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre de consommation du département de la Somme à l'égard de la dégradation particulièrement sensible des cours, lesquels ont atteint 30 francs le quintal le 5 septembre dernier, ce qui constitue un niveau particulièrement préoccupant qui, en tout état de cause, ne couvre même pas la moitié des coûts de production. Aussi lui demande-

t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de mettre à la disposition du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

*Mesures en faveur du marché de la pomme de terre*

26122. - 10 octobre 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des producteurs de pommes de terre. Il lui expose que les producteurs de Seine-et-Marne ont dû commencer l'arrachage dans un marché complètement effondré. Il lui précise que, en raison de cours catastrophiques, les coûts de production ne sont plus couverts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner au C.N.I.P.T. (Comité national interprofessionnel de la pomme de terre) les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

*Moyens donnés à l'office des fruits et légumes pour soutenir le marché de la pomme de terre*

26124. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le marché de la pomme de terre de consommation se trouve actuellement très dangereusement déséquilibré. Il souhaite connaître les consignes et les moyens qui ont été donnés à l'office des fruits et légumes pour lui permettre de réguler plus avantagèrement ce marché.

*Marché des pommes de terre de conservation*

26286. - 17 octobre 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par lettre en date du 6 août 1985 la Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation appelait son attention sur la situation des producteurs de pommes de terre qui s'inquiétaient à bon droit des conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 avait commencé. Elle lui faisait observer que malgré ses demandes répétées, l'office s'était refusé à intervenir à un niveau financier suffisant pour améliorer le marché des pommes de terre de conservation. Elle lui précisait que la participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture) aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. (Comité national interprofessionnel de la pomme de terre) n'était pas encore décidée définitivement, et ce malgré le coût très limité de ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même d'éviter que la campagne se termine à des cours inférieurs à 20 francs/quintal logé, wagon départ. Dans sa lettre susmentionnée, la fédération rappelait aussi que la cotation interprofessionnelle de 20 francs la tonne, représentant de la part des producteurs un effort qui n'avait jamais été atteint dans aucune autre production agricole, était acceptée de plus en plus difficilement. Elle ajoutait que les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur avaient, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque, à sa connaissance, après 8,5 millions de francs consacrés au plan de campagne, c'était un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui avaient été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Elle reconnaissait que ces mesures avaient sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, mais malheureusement contribué, du même coup, à la dégradation du marché. Enfin, elle affirmait que les producteurs de pommes de terre avaient dû, dans ces conditions, commencer à arracher dans un marché complètement effondré, que la cotation d'Arras avait, certes, recommencé à fonctionner le 8 juillet, mais n'avait cessé, depuis cette date, d'enregistrer une dégradation des cours pour atteindre le 5 septembre 30 francs le quintal, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Elle concluait que, confrontés à ces cours catastrophiques qui sont loin de couvrir les coûts de production (70 francs le quintal environ), les producteurs de pommes de terre seraient amenés à défendre leurs intérêts par tous les moyens en leur pouvoir, s'ils ne veulent pas être contraints à cesser leur activité. Il lui signale que cette lettre de la Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation n'a reçu, à ce jour, aucune réponse de sa part. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour tenter de trouver une solution aux problèmes que soulevaient, à bon droit, les producteurs de pommes de terre et qui sont toujours non résolus.

*Marché de la pomme de terre*

26469. - 24 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les producteurs de pommes de terre, et en particulier ceux situés dans le département de Seine-et-Marne. Il lui rappelle que la cotation d'Arras a enregistré une dégradation des cours désastreuse pour les agriculteurs puisqu'elle a atteint le 5 septembre 1985 le chiffre de 30 francs le quintal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'urgence il entend prendre pour permettre un dégagement suffisant du marché et s'il compte, pour ce faire, mettre à la disposition du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre tous les moyens financiers nécessaires.

*Crise du marché de la pomme de terre*

26521. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la pomme de terre. Il lui indique qu'après une année 1984-1985 désastreuse, les producteurs de pomme de terre sont très inquiets pour la campagne 1985-1986. La cotation d'Arras n'a cessé d'enregistrer une dégradation des cours pour arriver à 30 francs le quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait pas été atteint depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que des moyens financiers soient accordés au Centre national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) afin que cet organisme puisse régulariser de manière efficace les cours du marché.

*Marché de la pomme de terre*

26682. - 31 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre du département d'Eure-et-Loir à l'égard de la dégradation sensible des cours, lesquels ont atteint 30 francs le quintal à la cotation d'Arras, le 5 septembre dernier, pour aboutir à des cours inférieurs à 20 francs le quintal logé, wagon départ, en fin de campagne, ce qui constitue un niveau particulièrement préoccupant qui, en tout état de cause, ne couvre même pas la moitié des coûts de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes mesures afin de mettre à la disposition du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché et éviter la cessation d'activité de nombreux producteurs.

*Marché de la pomme de terre et calibre minimum commercialisable*

26705. - 7 novembre 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accord interprofessionnel relevant de trente-cinq à quarante millimètres le calibre minimum commercialisable de la pomme de terre. Il lui indique que la mévente des pommes de terre, type primeur, conjuguée avec des importations provenant d'Espagne, ont eu pour conséquence un effondrement des cours. Les agriculteurs, aujourd'hui, ne peuvent couvrir qu'à peine le tiers de leurs coûts de production. Afin de réduire l'offre, il lui demande que des dispositions soient prises afin que l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel puisse enfin paraître.

- *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Marché de la pomme de terre*

26806. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme actuel du marché de la pomme de terre, lequel nécessiterait un certain nombre de mesures de soutien prises pour la mise en place d'une organisation pour la production de pomme de terre de consommation ainsi que le dégagement du marché dans les meilleurs délais pour l'exportation et la mise à la disposition des agriculteurs des régions sinistrées par la sécheresse en vue de l'alimentation de leur bétail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aller dans ce sens.

*Réponse.* - La campagne de pommes de terre de conservation se déroule cette année dans des conditions difficiles. On a observé en effet une croissance significative du volume des récoltes. Ce constat confirme une évolution déjà perceptible lors de la dernière campagne et marquée par des rendements croissants. L'augmentation des surfaces que l'on a constatée également résulte en partie de la volonté compréhensible des producteurs de certaines régions de diversifier leurs spéculations agricoles pour faire face à des mesures affectant certaines productions excédentaires. Des discussions interministérielles ont permis de procéder à l'extension de l'accord interprofessionnel passé au sein du Comité national interministériel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) et interdisant la commercialisation des pommes de terre de calibre inférieur à 40 millimètres. Cet accord a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1985. Il évitera la mise sur le marché de quantités importantes et donnera à l'interprofession l'instrument de régularisation du marché qu'elle réclamait depuis la fin de l'été. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a reçu le 4 décembre 1985 les responsables nationaux des différentes familles constituant cette interprofession et regroupées au sein du C.N.I.P.T. Au cours de cet entretien que l'on peut qualifier de franc, fructueux et constructif, le ministre de l'agriculture a eu la possibilité d'annoncer l'octroi au C.N.I.P.T. de moyens supplémentaires pris sur l'exercice budgétaire 1985 afin de conforter le C.N.I.P.T. dans l'accomplissement de sa mission. A cette occasion, le ministre de l'agriculture a reconnu et souligné l'intérêt qu'il porte à une interprofession active et efficace.

#### *Modalités d'application de la loi montagne*

**26222.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 relative au développement et à l'aménagement de la montagne, qui prévoit expressément que peuvent être instituées des servitudes sur les terrains au profit d'une commune pour l'installation de pistes de ski ou de remontées mécaniques, comprend dans son champ d'application les terrains appartenant à l'Etat et gérés par l'Office national des forêts.

*Réponse.* - En précisant que la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est susceptible de grever des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, le législateur n'a point souhaité que les bois et forêts, y compris ceux qui dépendent du domaine forestier de l'Etat, y fassent exception. Toutefois, l'utilité collective qui est attachée à certaines fonctions assurées par la forêt et qui fonde en droit la législation spécifique à laquelle la protection et la gestion de la forêt est soumise s'impose aux collectivités qui demandent à bénéficier de cette servitude. Ceci ressort clairement du dernier alinéa dudit article. Dans le cas des forêts soumises au régime forestier, qu'elles appartiennent à l'Etat ou à d'autres personnes morales, il incombe à l'Office national des forêts de faire valoir auprès du commissaire de la République lors de l'établissement du plan d'occupation des sols, dans le cadre de l'enquête préalable prescrite par la loi ou à travers l'étude d'impact que nécessitent certains défrichements, les motifs qui, découlant de cette utilité collective, seraient susceptibles d'être opposés à l'établissement de la servitude. Ces motifs doivent être pris en considération par le commissaire de la République de manière d'autant plus attentive que les dommages portés à la forêt par les remontées mécaniques et les pistes apparaissent le plus souvent irréversibles, que la multiplication des saignées en forêt affaiblit la vitalité de l'ensemble du massif et en entrave la gestion et que la pratique de plus en plus fréquente du ski hors piste fait peser une menace mortelle sur la régénération de la forêt. En tout état de cause, le recours à cette servitude doit rester exceptionnel et être limité aux seuls cas où un accord avec le propriétaire n'est pas possible, soit parce qu'il n'est pas connu, soit du fait de son refus. Dans le cas des forêts domaniales, l'aménagement des remontées mécaniques et des pistes par voie de concessions doit rester la règle normale.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Répartition du bois en provenance des propriétés forestières de l'Etat*

**26591.** - 31 octobre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conséquences de la décision prise par la direction du centre de gestion de Bitche

de l'Office national des forêts visant à généraliser progressivement la vente aux enchères du bois en provenance des propriétés forestières de l'Etat. L'office respectait jusqu'à présent la coutume locale qui permettait aux habitants du Bitcherland d'utiliser, contre une redevance très modique versée à l'O.N.F., les rémanents de coupes à des fins de chauffage. Avec la crise, le besoin généralisé de se chauffer à moindres frais a conduit la direction du centre de gestion de Bitche à pratiquer la mise aux enchères de lots, à des prix sans cesse plus élevés. Le stère de bois y est vendu à un prix deux à trois fois supérieur à celui relevé dans le département des Vosges. Si la mesure devait se généraliser, l'O.N.F. n'y gagnerait qu'un faible avantage, d'ordre purement financier. Par contre, les inconvénients économiques et sociaux seraient nombreux : le nettoyage des forêts deviendrait vite imparfait ; le système de sélection par l'argent priverait les plus nécessiteux, retraités et ouvriers, de ce moyen de chauffage économique ou grèverait plus fortement que par le passé leur budget. Aussi demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat** : 1° si le libre accès de tous les particuliers aux rémanents, contre redevance à l'O.N.F., peut être garanti, le système de la vente aux enchères de lots étant injuste puisqu'elle écarte les plus pauvres qui sont souvent aussi ceux qui ne disposent que de ce seul moyen de chauffage ; 2° dans la négative, si un autre moyen de répartition ne pourrait être appliqué, qui tiendrait compte, par l'intervention des collectivités locales, de la situation financière et matérielle des familles intéressées (ressources, modes et installations de chauffage).

*Réponse.* - Dans les années soixante, la demande en bois de chauffage était devenue nettement inférieure à l'offre et avait conduit à adopter dans certains cas des méthodes de ventes amiables sur tarif. La revalorisation des prix de l'énergie crée un contexte nouveau. Il convient par ailleurs de souligner : que la pratique des ventes aux enchères de petits lots de bois de chauffage à des particuliers, connues sous le nom de « ventes populaires de bois de chauffage », est coutumière dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où les bois sont exploités en régie, et que l'office n'a donc pas en la matière introduit une pratique nouvelle dérogeant à des usages locaux ; que les communes disposent, pour les bois issus de leurs propres forêts communales, d'une possibilité de répartition entre les habitants de la commune, mais que cette pratique de « l'affouage » est strictement définie par la loi et justifiée par le fait que les affouagistes s'identifient à la collectivité propriétaire autoconsommant ses propres bois. Une telle répartition ne peut donc être étendue aux forêts domaniales. Elle pose d'ailleurs actuellement, pour les raisons de déséquilibre entre offre et demande évoquées plus haut, de sérieuses difficultés d'application dans certaines régions.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Création de nouvelles décorations militaires*

**25942.** - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions concernant la création possible de deux nouvelles décorations : la médaille d'honneur des anciens combattants et la médaille d'Afrique du Nord.

### *Création d'une croix de combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord »*

**27105.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si les pouvoirs publics envisagent la création d'une croix de combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ».

*Réponse.* - La question de la création de distinction et décorations en faveur des anciens d'Afrique-du-Nord a été envisagée. Le stade des études entreprises ne permet pas d'en préciser l'issue.

### *Fête de Jeanne-d'Arc : représentation du Gouvernement*

**26007.** - 3 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** s'étonne de la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à sa question écrite n° 23990 du 30 mai 1985, concernant

la fête de Jeanne-d'Arc, et la représentation du Gouvernement. Il tient essentiellement à savoir s'il s'agit bien d'une fête nationale à laquelle doit normalement participer le Gouvernement de la République. Il lui demande de lui préciser de quelle façon le Gouvernement a été représenté cette année afin d'honorer une héroïne nationale. De nombreux compatriotes ont été, en effet, désagréablement surpris et choqués de voir, cette année plus particulièrement, le Gouvernement briller par son absence à cette occasion.

*Réponse.* - En complément à sa réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre précise que le Gouvernement a été représenté cette année à la célébration de la fête de Jeanne-d'Arc par M. le général de division, président du comité du souvenir et des manifestations nationales.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### Taxes directes locales : frais d'assiette et de non-valeurs

**20686.** - 29 novembre 1984. - **M. Yvon Bourges** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux taxes et impositions directes locales perçues par voie de rôle. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les résultats de la gestion 1983 et, si possible, les prévisions pour 1984 concernant, d'une part, le rendement des prélèvements ayant majoré les rôles d'impôts locaux au titre de ces différents frais, d'autre part, le coût que représente pour l'Etat la prise en charge de ceux-ci, par catégorie de frais.

*Réponse.* - Le rendement des prélèvements ayant majoré les rôles d'impôts locaux au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, ainsi que le coût représenté pour l'Etat par la prise en charge de ces frais, tant en ce qui concerne la gestion 1983 que la gestion 1984, figurent dans le tableau ci-après.

### Frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux taxes et impositions directes locales perçues par voie de rôle (en millions de francs)

NATURE DES CHARGES	GESTION 1983	GESTION 1984
Sommes prélevées par l'Etat :		
I. - Frais d'assiette et de recouvrement.....	3 999	4 776
a) Assiette et contrôle .....	(1)	(1)
b) Recouvrement .....	(1)	(1)
Total.....	3 999	4 776
II. - Dégrèvements et non-valeurs	2 732 (2)	3 311 (2)
Total général.....	6 731	8 087
Coût pour l'Etat de leur prise en charge :		
I. - Frais d'assiette et de recouvrement :		
a) Assiette et contrôle .....	2 954	3 097
b) Recouvrement .....	1 494	1 601
Total.....	4 448	4 698
II. - Dégrèvements et non-valeurs	10 762	12 130
Total général.....	15 210	16 828

(1) Article 1641-II du code général des impôts (prélèvement global).

(2) Article 1641-I-1 du code général des impôts.

### Haute-Marne : situation sur le plan agricole

**23482.** - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du département de la Haute-Marne sur le plan agricole. En effet, depuis de longues années, les organisations professionnelles demandent que les excès du revenu cadastral, en ce qui concerne les terres et les prés, soient corrigés, les bases étant chaque année majorées d'un coefficient forfaitaire qui a un effet d'entraînement sur les impôts et taxes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La solution satisfaisante à la question évoquée par l'honorable parlementaire passe par la réalisation d'une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de procéder à cette opération. C'est pourquoi une expérimentation sera prochainement entreprise dans quelques départements. Elle devrait permettre notamment de mesurer l'importance des transferts qu'entraînerait une éventuelle révision ainsi que la pertinence des méthodes d'évaluation susceptibles d'être retenues. C'est au vu des résultats de cette expérience, à la fin de l'année 1986, que le Gouvernement sera en mesure de présenter au Parlement un projet de loi fixant les principes et les modalités d'exécution d'une révision générale.

### Loto sportif : prévision de recettes

**23627.** - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle prévision de recettes il est possible d'établir pour une année pleine, après le premier tirage du loto sportif, et quelles seront les règles de répartition entre les différents sports. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Il est encore trop tôt pour établir une prévision de recette en année pleine pour le loto sportif. Quant aux règles de répartition entre les différents sports, elles sont déterminées par le Fonds national pour le développement du sport.

### Interdiction de la pratique du Loto pour les mineurs

**24165.** - 6 juin 1985. - **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien il lui semble anormal que la pratique du Loto ne soit pas prohibée pour les mineurs, alors qu'une telle interdiction s'applique pour la pratique de tous les autres jeux de hasard. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette lacune de notre législation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Il convient de rappeler que l'entrée dans les débits de boisson n'est pas autorisée aux mineurs de moins de seize ans qui, de ce fait, n'ont pas en pratique la possibilité de jouer au Loto sans être accompagnés d'une personne majeure.

### Heures d'ouverture des recettes des contributions indirectes

**25333.** - 8 août 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les heures d'ouverture au public des recettes de contributions indirectes étaient initialement fixées à 8 heures le matin. Depuis peu et notamment dans l'Aude, ces heures d'ouverture au public sont retardées jusqu'à 9 heures pour les grandes recettes de contributions indirectes. Or les transporteurs doivent, pour retirer les vins des propriétés particulières, se faire délivrer un « acquit ». Ce décalage d'une heure le matin, ainsi que le raccourcissement des heures d'ouverture au public l'après midi, occasionne une forte gêne auprès de ceux qui sont chargés du transport des vins. C'est pourquoi il lui demande, conformément au souhait des transporteurs, de prendre toutes mesures qui, tout en n'occasionnant pas de contraintes auprès des employés des recettes, permettraient de rétablir l'heure d'ouverture au public dès 8 heures du matin, du moins pour ce secteur d'activités. Selon les transporteurs, une autre possibilité pourrait également être envisagée, consistant à confier des registres de contributions indirectes aux transporteurs, sous la responsabilité des négociants. Cette mesure, toujours selon les transporteurs, serait de nature à accroître les gains de temps dans le domaine de la délivrance des « acquits ». Il lui demande également quelles mesures peuvent être envisagées à



partir de cette suggestion. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Afin d'améliorer la gestion de ses moyens, la direction générale des impôts a procédé récemment à un resserrement de son réseau comptable et a intégré certaines recettes locales des impôts au sein de leurs recettes de rattachement (recettes divisionnaires ou principales) lorsque ces postes étaient situés dans une même localité. Cette mesure de réorganisation interne, qui a eu pour effet de modifier légèrement les horaires d'ouverture au public ainsi que la durée de celle-ci, ne doit avoir que des conséquences limitées sur le service rendu aux usagers dès lors que, dans le cadre de dispositions permanentes, des directives ont été données pour que les horaires d'ouverture des recettes des impôts soient aménagés en fonction des nécessités locales. En outre, l'administration applique déjà la seconde solution proposée par les transporteurs et autorise, sous certaines conditions, les récoltants et les marchands en gros à effectuer les retraits de vins à la propriété au moyen d'acquits-à-caution extraits de registres qui leur sont confiés.

#### *Relèvement des taxes envisagé*

**25828.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel relèvement de taxes sera envisagé pour 1986 pour compenser les baisses d'impôt. Quel sera en particulier le pourcentage d'augmentation des taxes sur les carburants. Le Gouvernement pense-t-il instaurer une nouvelle taxe sur le gaz industriel. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - En application de l'article 266-4 du code des douanes, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le projet de loi de finances pour 1986 prévoit que ce relèvement est reporté au 15 avril pour l'essence, le supercarburant et le gazole, et dans la première quinzaine d'avril pour le fioul domestique, afin de coïncider ainsi avec le mouvement de prix de ce produit, qui reste réglementé. En outre, concernant le supercarburant, l'essence et le gazole, en application de la loi n° 84-1121 du 14 décembre 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers sera porté à 9,7 centimes par litre à une date fixée par arrêté, entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois de juillet 1986. Le gaz naturel étant un produit comparable au fioul lourd dans son utilisation comme combustible, le projet de loi de finances étend la taxe intérieure de consommation au gaz naturel, lorsque les livraisons aux utilisateurs dépassent une certaine quantité, exprimée en kilowatt/heure. Sont exempts de la taxe les usages du gaz comme matière première, en application de l'article 265 bis du code des douanes, et les livraisons de gaz pour le chauffage collectif des logements.

#### *Mensualisation des pensions*

**26820.** - 14 novembre 1985. - **M. Georges Treille** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les promesses qui ont été faites, notamment par M. le ministre lors d'une émission télévisée concernant la mensualisation des pensions en 1986. Il lui demande de préciser les échéances, en 1986, du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres et des départements relevant du centre régional de Limoges.

*Réponse.* - La mesure qui a été annoncée par le Premier ministre au sujet de la mensualisation du paiement des pensions ne concernait pas les pensions de l'Etat, mais uniquement celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les pensions de ces deux systèmes de retraite ne peuvent faire l'objet de mesures semblables car leur régime juridique, ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 381 000 pensionnés répartis dans

76 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme, de sorte que sa date d'application aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres et, d'une manière générale, à tous ceux relevant du centre régional des pensions de Limoges, ne peut être d'ores et déjà fixée.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Opération « chèques vacances » en milieu de montagne : bilan*

**16879.** - 19 avril 1984. - **M. Jean Faure** prie **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** d'accepter de lui faire connaître les résultats enregistrés par son département ministériel concernant l'opération « chèques vacances », principalement en milieu de montagne. D'après certains éléments d'information, il apparaîtrait que les stations de montagne sont loin d'avoir été privilégiées par l'usage de cette mesure à caractère social. Il suggère au Gouvernement une modification du plafond fiscal de délivrance des chèques vacances afin que les zones de montagne puissent mieux bénéficier de cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

*Réponse.* - L'agence nationale pour les chèques vacances a été créée par l'ordonnance du 26 mars 1982, les décrets d'application datent du 17 août 1982. Elle s'est progressivement mise en place en janvier 1983. Après l'installation de l'agence, le recrutement de ses personnels et une campagne d'information « grand public », un service commercial de l'A.N.C.V. a été mis en place, en même temps que paraissait un premier annuaire des prestations de services. En ce qui concerne les prestataires de services, il faut observer que, dès le mois d'avril 1983, l'A.N.C.V. comptait une liste de 1 000 prestataires de services. Cette liste fut considérablement augmentée sur tout le territoire national, puisque, fin novembre 1983, l'annuaire du chèque vacances 1984 comportait 5 000 adresses et devra comporter 10 000 adresses environ dans l'annuaire qui sortira en tout début 1986. Les régions de montagne ne sont pas défavorisées puisqu'on relève l'agrément de très nombreux prestataires de services dans ces zones, en particulier des remontées mécaniques, des magasins de locations de matériel sportif puisqu'il est rare que les porteurs de chèques vacances possèdent leur propre matériel, ainsi que des possibilités d'utiliser des chèques vacances pour des leçons de ski. Il est même apparu que l'opération montée en 1983 avec la Maurienne, sous la présidence du secrétaire d'Etat au tourisme, s'est révélée un succès puisque le taux de consommation de chèques vacances dans cette région a été nettement supérieur à celui que l'on peut constater sur le reste du territoire national. Le relèvement du plafond fiscal, voire sa suppression, a été envisagé mais n'a pas encore été décidé. Son effet serait certes un développement du marché touristique mais aussi un risque de moins-values ou de charges, tant pour le budget de l'Etat que pour celui de la sécurité sociale ou éventuellement celui des entreprises. Néanmoins, quelque 60 millions de francs de chèques vacances seront distribués en 1985 et cette augmentation encourageante par rapport au résultat de l'année précédente devrait se poursuivre en 1986 et au-delà.

## DÉFENSE

### *Bénéfice de la campagne double*

**26956.** - 21 novembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret du 20 août 1985 qui supprime les décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 relatifs à la campagne double dont bénéficiaient les militaires stationnés pendant la guerre d'Afrique du Nord dans le Sud marocain et dans le conflit du Sahara. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont amené le Gouvernement à supprimer ce droit, et dans quels délais il envisage de le rétablir. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le décret du 2 août 1985, abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins sahariens, a pour objet de tirer les conséquences tant de l'ab-

sence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne modifie en rien les droits acquis par les personnes ayant dans le passé servi dans ces territoires. Elle est, par ailleurs, sans relation avec le problème de l'attribution de la campagne double aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

## DROITS DE LA FEMME

### Mesures en faveur des femmes seules

**26417.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte proposer pour venir en aide de façon efficace à une catégorie de femmes seules qui sont à la fois atteintes par la situation économique actuelle et qui ne sont pas protégées par notre dispositif social. - *Question transmise à Mme la ministre des droits de la femme.*

*Réponse.* - Depuis 1981, la ministre des droits de la femme a manifesté le souci constant de venir en aide aux femmes seules les plus défavorisées. La politique qui a été développée consiste à leur donner les moyens d'acquérir une autonomie économique visant, au-delà de la garantie temporaire de revenu à laquelle elles ont droit, à les faire accéder à la formation et à l'emploi. La ministre des droits de la femme attache une importance toute particulière à la mise en œuvre des droits à la formation des femmes seules et elle a fait porter ses efforts tout particulièrement en direction de celles ayant des enfants à charge et qui cumulent souvent le manque de qualification avec d'autres handicaps face à un besoin d'emploi particulièrement pressant. C'est pourquoi la circulaire du 25 juin 1985 rappelle aux services des ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des droits de la femme leur priorité d'accès aux stages de formation. Elles bénéficient également dans ce cadre de dispositions favorables en matière de rémunération puisqu'elles sont assimilées à des travailleurs privés d'emploi et, à ce titre, perçoivent une rémunération dont le montant a été fixé à 3 739,50 F. Elles ont droit aussi au versement pendant une année du versement de l'allocation d'insertion majorée, soit 86 F par jour. De plus, en 1983, le ministère des droits de la femme a lancé, avec le concours des ministères des affaires sociales et de la formation professionnelle et le soutien actif des caisses d'allocations familiales, un programme expérimental d'actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des mères isolées attributaires de l'allocation de parent isolé. Cette action répond à l'objectif prioritaire de prévention de la pauvreté. Le premier bilan de ce programme a permis de constater que l'objectif avait été atteint, puisque près de 80 p. 100 de femmes ont accédé à l'emploi ou à une formation y conduisant. Ces résultats positifs ont incité la ministre des droits de la femme à élargir son action en 1985 et en 1986. Les règles de la décentralisation, qui ont dévolu aux conseils régionaux la formation professionnelle des adultes, ont conduit à mettre en place un cadre contractuel « Etat-région » pour la réalisation de ces actions sur la base d'un financement paritaire de l'Etat et des régions. Au vu de ces résultats positifs, le Gouvernement a décidé qu'un effort budgétaire supplémentaire sera consacré en 1986 pour pouvoir concerner 4 000 femmes (circulaire ministère des droits de la femme du 30 septembre 1985).

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de compléter les efforts déjà engagés dans le cadre du programme de lutte contre le chômage de longue durée par la mise en œuvre d'actions en direction des femmes seules se trouvant sans ressource après avoir élevé leurs enfants et qui ont en commun leur grande difficulté d'accéder à un emploi du fait de l'interruption prolongée de leur activité professionnelle et de leur manque de qualification. Un programme spécifique d'action d'insertion sociale et professionnelle (actions de formation ou de reconversion) se met en place dans le cadre des conventions de formation du Fonds national de l'emploi. Il concerne les femmes qui ont le plus de chances d'acquérir une compétence professionnelle exigée sur le marché du travail. Environ 2 000 femmes seules pourront en bénéficier d'ici juin 1986 (circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle C/DE/ n° 63-85 du 8 octobre 1985). Enfin, le Gouvernement se dispose à financer, avec les communes volontaires, la mise en place de programmes locaux d'insertion sociale et professionnelle pour les femmes seules ne pouvant accéder à des actions de formation. Il s'agit, avec ce dispositif complémentaire, de permettre aux femmes seules sans ressources âgées d'une cinquantaine d'années, qui sont restées le plus longtemps éloignées du marché du travail, d'être socialement

utiles à la communauté tout en acquérant une certaine autonomie financière. Avec la mise en place prochaine de ce troisième volet, l'ensemble des catégories de femmes seules démunies pourront, à un titre ou à un autre, bénéficier des mesures spécifiques mises en place par le Gouvernement.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Séparation de biens en cours de mariage : attribution du fonds commun, taxation des plus-values

**22307.** - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est fréquent que des époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté légale décident au cours du mariage d'adopter un régime de séparation de biens, en raison notamment de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépendait de la communauté dissoute, elle est généralement attribuée dans le partage à l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînait pas taxation immédiate des plus-values (*J.O.*, débats Sénat, 18 juin 1983, p. 1788). Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en serait de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

### Séparation de biens en cours de mariage : attribution du fonds commun, taxation des plus-values

**24196.** - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 22307 du 28 février 1985. Il lui expose à nouveau qu'il est fréquent que des époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté légale décident en cours de mariage d'adopter un régime de séparation de biens, en raison notamment de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépendait de la communauté dissoute, elle est généralement attribuée dans le partage à l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînait pas taxation immédiate des plus-values (*J.O.*, débats Sénat, 18 juin 1983, p. 1788). Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en serait de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

### Séparation de biens en cours de mariage : fiscalité

**26008.** - 3 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 22307 du 28 février 1985, renouvelée le 6 juin 1985 sous le n° 24196. Il lui expose à nouveau qu'il est fréquent que des époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté légale décident en cours de mariage d'adopter un régime de séparation de biens, en raison notamment de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépendait de la communauté dissoute, elle était attribuée dans le partage à l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînait pas taxation immédiate des plus-values (*J.O.*, débats Sénat, 18 juin 1983, p. 1788). Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en serait de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

*Réponse.* - Conformément à l'analyse exposée dans la réponse à une question écrite de M. Claude Pringalle (*J.O.*, débats Assemblée nationale, du 8 septembre 1979, page 7151 ; B.O.D.G.I. 4 B-1-80), la dissolution d'une communauté conjugale comportant des éléments d'actif professionnel équivaut à une cession d'entreprise pour l'époux qui se retire de l'exploitation indivise. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les plus-values dégagées lors de la cession des droits indivis de l'un des époux dans le fonds de commerce sont donc imposables. Elles sont déterminées en tenant compte de l'estimation donnée à ces droits à l'occasion de l'attribution du fonds au conjoint.

*Révision de la législation sur les donations-partages*

**25012.** - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas opportun de revoir la législation sur les donations-partages, en particulier pour les entreprises. Un système progressif prévoyant un abattement important, qui diminuerait au fur et à mesure qu'avance l'âge du donateur, répondrait mieux à la situation économique.

*Réponse.* - La mesure proposée aurait pour conséquence une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit. Elle irait à l'encontre de la politique poursuivie qui tend à alléger la charge fiscale pour les patrimoines peu importants et à supprimer les exonérations permettant aux détenteurs de gros patrimoines d'échapper à l'impôt. En outre, elle donnerait lieu à des demandes reconventionnelles pour d'autres catégories de biens, ce qui entraînerait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Enfin, les transmissions d'entreprises bénéficient déjà des dispositions très favorables du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 qui institue un paiement différé et fractionné des droits sur quinze ans.

*Mesures en faveur des épiciers-fruitiers détaillants*

**25465.** - 29 août 1985. - **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la crise que traversent actuellement les épiciers-fruitiers détaillants. Il lui indique que les difficultés de cette profession se traduisent notamment par un marasme sur le marché des ventes de fonds. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin de ramener au taux de 4,80 p. 100 les droits d'enregistrement perçus lors d'une cession de fonds.

*Réponse.* - L'article 5 du projet de loi de finances pour 1986 actuellement soumis par le Gouvernement au Parlement propose d'appliquer le droit de 4,80 p. 100 prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 726 du code général des impôts aux cessions de parts de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, instituée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette disposition, si elle est adoptée par le Parlement, est de nature à répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Domiciliation des entreprises*

**25649.** - 12 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 ayant modifié l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises. Il lui rappelle que dans son article 1<sup>er</sup> la loi précitée prévoit que « la personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux ». Il lui expose que ces dispositions inquiètent, à juste titre, les bailleurs de locaux à usage d'habitation dont le locataire entendrait se prévaloir de l'application de ladite loi, qui craignent de ce fait une majoration de la taxe foncière. En conséquence, il lui demande de lui donner toutes précisions à cet égard et de l'assurer qu'aucune modification majorant la taxe foncière ne sera appliquée en raison du changement d'affectation des locaux.

*Réponse.* - La domiciliation provisoire d'une entreprise dans le local d'habitation de son représentant légal, telle que le prévoit l'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, ne peut avoir pour effet de modifier la destination des locaux. Dès lors, cette domiciliation est sans incidence sur l'évaluation de valeurs locatives servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Sociétés anonymes immobilières :  
modification du régime de l'exonération de la taxe foncière*

**26059.** - 3 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les sociétés anonymes immobilières ne peuvent, dans l'état actuel de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux

droits et obligations des locataires et des bailleurs, répercuter sur leurs locataires la taxe foncière dont la durée d'exonération a été ramenée de vingt-cinq à quinze ans par la loi de finances pour 1984. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle compromet, de manière sensible, les programmes d'entretien de logements qui sont gérés par ces sociétés immobilières et s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le régime de l'exonération de la taxe foncière de manière à alléger les charges des sociétés concernées.

*Réponse.* - L'article 14 de la loi de finances pour 1984 prévoit que seuls les logements à usage locatif répondant aux conditions de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, sous certaines conditions, ceux qui appartenaient le 15 décembre 1983 à des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités locales, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans. Ces logements doivent avoir été construits avant 1973. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette exception, compte tenu de son coût supplémentaire pour le budget de l'Etat.

*Monuments historiques gérés par des associations  
à but non lucratif : exonération de T.V.A. des tickets d'entrée*

**26316.** - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une association de la loi de 1901 a été constituée en janvier 1978 pour la sauvegarde du château de Crevy, dans le Morbihan. Cette association a décidé de créer dans le château un musée du costume. Le musée est ouvert à la visite depuis juillet 1983. L'administration des impôts assimile l'association gestionnaire du château à une entreprise commerciale et assujettit à la T.V.A. la vente des tickets d'entrée, ce qui grève d'autant les recettes de l'association et ne permet pas de consacrer l'intégralité des ressources perçues aux travaux de restauration du château. Il lui demande s'il ne lui paraît pas tout à la fois opportun et souhaitable d'exonérer de la T.V.A. les tickets d'entrée dans les monuments historiques inscrits ou classés gérés par des associations à but non lucratif afin de favoriser autant que possible la sauvegarde du patrimoine culturel.

*Réponse.* - Les droits d'entrée dans un musée ou un monument historique perçus par une association sont, en principe, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il est admis que les organismes sans but lucratif qui gèrent de manière désintéressée ces établissements peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-7-1<sup>o</sup> b du code général des impôts en faveur des œuvres à caractère social ou philanthropique lorsque leurs ressources sont complétées par des subventions. Pour ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'auteur de la question, il lui sera répondu directement dès que les renseignements nécessaires auront été obtenus.

*Détermination de la résidence principale*

**26328.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes ayant fait une construction récente et qui, pour des raisons professionnelles, ont été obligées de déménager. Ces personnes ayant d'énormes difficultés à vendre leur pavillon en raison de la crise du logement (qui doit être inoccupé pour la vente) se trouvent en location dans leur nouvelle résidence principale, leur ancien pavillon devenant résidence secondaire sans possibilité de déduire les intérêts payés. Il lui demande si cette situation ne pourrait être étudiée dans la déclaration de revenus afin de ne plus les pénaliser vis-à-vis de ceux qui possèdent des résidences secondaires.

*Réponse.* - En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur incidence sur les finances de l'Etat, les avantages fiscaux en faveur du logement sont réservés aux immeubles utilisés à titre d'habitation principale. Il faut entendre par là le logement où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Dès lors, les personnes qui changent de résidence principale ne peuvent continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur ancien logement. Toutefois, en cas de mutation professionnelle les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence ouvrent droit à réduction d'impôt, dans les conditions prévues à l'article 199 *sexies* du code général des impôts, si l'immeuble est demeuré vacant jusqu'à la vente et si des diligences ont été accomplies à cet effet. En outre, si un logement utilisé provisoirement comme résidence secon-

daire redevient l'habitation principale du contribuable, celui-ci peut bénéficier des réductions dans les conditions légales pour les intérêts correspondant aux annuités restant à verser à la date de changement d'affectation du logement. Enfin, il est rappelé que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, outre le fait que le contribuable pourra être exonéré de plus-value en cas de vente de son ancienne résidence principale en application de l'article 150 C du C.G.I., il pourra bénéficier à nouveau de la réduction d'impôt s'il devient propriétaire de sa nouvelle résidence principale.

#### *Professions libérales : taxe sur les salaires*

**26419.** - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, pour certains membres des professions libérales, l'assujettissement à la taxe sur les salaires est de plus en plus difficile à supporter en raison, d'une part, de l'évolution des salaires et, d'autre part, de la non-revalorisation des tranches d'imposition à cette taxe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adapter les tranches d'imposition au coût de la vie ou de limiter la taxe à un niveau supportable.

*Réponse.* - Le souci de rigueur qui a prévalu lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1986 n'a pas permis d'envisager de mesure d'allègement en matière de taxe sur les salaires. Le Gouvernement a choisi de proposer une nouvelle réduction de l'impôt sur le revenu qui bénéficiera à l'ensemble des contribuables.

#### *Fixation de la résidence principale des élus locaux*

**26517.** - 24 octobre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur un problème soulevé par certains élus locaux (maires de communes). Sont-ils en droit, au regard de la réglementation fiscale en vigueur, de fixer leur résidence principale dans les communes dont ils sont les élus alors qu'ils exercent une activité professionnelle dans d'autres communes très éloignées ? Il demande en outre si, dans ce cas précis, ces personnes seraient autorisées à déduire comme frais professionnels les frais engendrés par l'éloignement du lieu de travail et dans quelle mesure. Par ailleurs, le futur statut de l'élu annoncé par le Gouvernement prévoira-t-il des dispositions à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux élus locaux le choix du lieu de leur résidence principale. Mais, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des dépenses professionnelles si le contribuable a fixé ou maintenu sa résidence à une distance anormalement éloignée du lieu d'exercice de son activité pour des raisons de convenances personnelles ; tel est notamment le cas pour les élus locaux exerçant les fonctions de maire de la commune où ils résident (arrêt du 27 juillet 1984, requête n° 38702). Toutefois, il est rappelé que lorsque l'exercice du mandat ouvre droit à des indemnités de fonctions, ces indemnités sont réputées représentatives de frais et sont, à ce titre, comme les remboursements de frais alloués pour l'exécution de mandats spéciaux, placées hors du champ d'application de l'impôt.

#### *Personnalisation de la législation fiscale*

**26564.** - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne croit pas possible, devant les progrès remarquables de l'informatique, d'envisager une plus grande personnalisation de la législation fiscale, qui prendrait mieux en compte les situations réelles des contribuables. Il ne serait pas choquant d'individualiser davantage les conséquences des impositions dans une volonté d'une plus grande compréhension des difficultés que rencontre aujourd'hui chaque Français. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Il serait dangereux que la législation fiscale prenne en compte de très nombreuses situations particulières. Pour avoir lui-même jugé cette législation trop complexe et souhaité sa simplification dans une précédente question écrite (n° 23163 du 18 avril 1985), l'honorable parlementaire n'ignore pas que la multiplication de dispositions particulières à certaines catégories de personnes accroît la complexité du système fiscal et, partant, l'incompréhension des contribuables à son égard. En outre, la perte de recettes résultant de nouvelles exonérations ou allègements spécifiques devrait être compensée par un relèvement de la charge fiscale des autres contribuables. La politique suivie depuis plusieurs années par les pouvoirs publics consiste, au contraire, à limiter les mesures fiscales favorables aux situations les plus justifiées afin de pouvoir alléger le poids de l'impôt pour tous. Parallèlement, les dépenses budgétaires sont fortement réduites. Le développement de l'informatique dans les administrations financières a donc actuellement pour but principal d'améliorer leur productivité.

#### *Exonération d'I.R.P.P. sur les créations d'entreprises*

**26599.** - 31 octobre 1985. - L'article 7 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1169 du 29 décembre 1983) a prévu une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéficiaires industriels et commerciaux pour les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition. **M. Jean-Paul Chambriard** aimerait savoir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de cette législation et en ce qui concerne la création d'une officine de pharmacie, les meubles de rangement des médicaments peuvent être classés dans la catégorie des amortissements dégressifs, sachant que 2/3 de ceux-ci doivent l'être pour bénéficier de l'exonération.

*Réponse.* - Les meubles de rangement ainsi que les appareils de stockage automatique des médicaments utilisés dans les pharmacies n'entrent dans aucune des catégories de biens amortissables selon le mode dégressif (cf. documentation administrative DB 4 D 2212 n° 34). Leur prix de revient ne peut donc pas figurer au numérateur de la fraction à établir pour déterminer si une entreprise nouvelle est susceptible de bénéficier du régime d'exonération prévu par l'article 7 de la loi de finances pour 1984.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Contrat d'association entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé : respect d'une décision du Conseil constitutionnel*

**23539.** - 9 mai 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, saisi de l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, a déclaré non conforme à la Constitution l'article 27-2 à insérer après l'article 27 dans la loi du 22 juillet 1983. On se souvient que cet article subordonnait tout contrat d'association entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé à la signature de la commune siège de l'établissement et que dans ses considérants le Conseil constitutionnel précisait : « Si le principe de la libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. » Il s'étonne dès lors que, au dernier alinéa du chapitre II de sa circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985, M. le ministre de l'éducation nationale ait cru pouvoir écrire à l'intention des commissaires de la République, des recteurs, des inspecteurs d'académie et des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : « Pour les demandes relatives à des classes du premier degré, vous prendrez l'avis de la commune siège de l'école et éventuellement des autres communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves qui fréquentent les classes proposées au contrat. Seules des raisons impérieuses au regard des critères du besoin scolaire pourraient vous amener à placer ces classes sous contrat d'association en cas d'avis défavorable de la commune siège de l'école privée. » Tout se passe donc comme si l'on avait décidé d'ignorer la décision de non-conformité du Conseil constitutionnel et les justifications dont il l'avait assortie. La circulaire susmentionnée n'hésite

pas en effet à prescrire de recueillir l'avis de la commune siège de l'établissement d'enseignement privé et à conférer à cet avis un caractère déterminant, puisque les classes proposées seront automatiquement placées sous contrat d'association en cas d'avis favorable de la commune siège de l'école privée, alors que, si ladite commune formule un avis défavorable, le contrat d'association leur sera refusé sauf s'il existe « des raisons impérieuses au regard des critères du besoin scolaire ». M. Etienne Dailly constate qu'à l'évidence la bonne foi de M. le ministre de l'éducation nationale a été surprise. Connaissant son souci de respecter la Constitution et de se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel, il croit bien faire en lui signalant cette erreur manifeste dans le texte qu'on a soumis à sa signature et il lui demande de le rectifier d'urgence en supprimant le passage susmentionné de sa circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985. Dans la négative, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels le passage incriminé de la circulaire dont il s'agit peut, selon lui, être considéré comme conforme à la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel.

*Réponse.* - Le passage de la circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 relative à l'instruction des demandes de contrats et d'avenants prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 mentionné par l'honorable parlementaire et concernant la consultation des communes du siège des écoles privées qui demandent la mise sous contrat d'association de leurs classes ainsi que, le cas échéant des autres communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves de ces classes, n'est pas en contradiction avec la décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985 du Conseil constitutionnel déclarant non conforme à la Constitution les dispositions de l'article 27-2 ajouté par l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et qui soumettait la conclusion des contrats d'association, pour les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes. En effet, la circulaire ne subordonne pas la signature de tels contrats à un accord de la commune siège de l'école. Elle conseille seulement au commissaire de la République de recueillir l'avis de la commune, le commissaire de la République conservant le pouvoir d'apprécier l'existence du besoin scolaire compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier et d'accorder ou non la mise sous contrat. A l'inverse, contrairement à l'interprétation retenue par l'honorable parlementaire, un avis favorable de la commune ne saurait entraîner automatiquement la mise sous contrat d'association d'une classe, indépendamment de toute appréciation des éléments constitutifs du besoin scolaire, tel que notamment les effectifs des élèves de la classe, ou des autres conditions légalement requises. Au demeurant, il convient de rappeler que la circulaire interministérielle (intérieur-éducation nationale) du 23 octobre 1961, prise pour définir le rôle et les obligations des collectivités locales dans le cadre de l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, prévoyait déjà la consultation de la commune d'implantation des écoles demandant le bénéfice du contrat d'association en raison des charges entraînées pour elles par contrat et conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours des débats parlementaires relatifs à cette loi.

*Evolution des éléments de base de calcul des crédits et modification en cours d'année de leur montant : respect d'une décision du Conseil constitutionnel*

**23541.** - 9 mai 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, saisi de l'article 119 de la loi de finances pour 1985, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, a déclaré ledit article conforme à la Constitution. Dans ses considérants, le Conseil constitutionnel précisait en effet « que la disposition dont il s'agit, si elle confirme le caractère de crédits limitatifs des dotations prévues au paragraphe I de l'article 119, ne fait pas obstacle à la modification en cours d'année du montant des crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul des crédits ». Il s'étonne dès lors qu'au troisième alinéa du paragraphe I du chapitre I<sup>er</sup> de sa circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, M. le ministre de l'éducation nationale ait cru pouvoir écrire à l'intention des commissaires de la République, des recteurs, des inspecteurs d'académie et des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : « Le montant des crédits fixé par la loi de finances fera l'objet d'une répartition entre les académies ; l'enveloppe de chaque académie est, comme dans l'enseignement public, limitative, en ce sens qu'aucun contrat nouveau, simple ou d'association, ne peut être signé s'il devait conduire à dépasser cette enveloppe. » Tout se passe donc comme si l'on avait décidé d'ignorer la décision de conformité du Conseil constitutionnel, les justifications qu'il avait tenu à en fournir et

les conditions dont il l'avait, de ce fait, assortie. Pour satisfaire à ces conditions, la circulaire ne devrait pas, en effet, se borner à prescrire une procédure qui consiste à refuser systématiquement toute demande de contrat d'association dont les crédits fixés initialement par la loi de finances ne permettraient pas d'assurer le financement. Elle devrait prévoir, en outre, une procédure permettant de mettre en œuvre « la modification en cours d'année du montant de ces crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul de ces crédits », puisque cette modification est expressément prévue dans les considérants de la décision de conformité susmentionnée du Conseil constitutionnel. M. Etienne Dailly constate qu'à l'évidence la bonne foi de M. le ministre de l'éducation nationale a été surprise. Connaissant son souci de respecter la Constitution et de se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel, il croit bien faire en lui signalant cette lacune manifeste du texte qu'on a soumis à sa signature et il lui demande de la combler d'urgence en ajoutant au paragraphe I du chapitre I<sup>er</sup> de sa circulaire des dispositions permettant au Gouvernement, comme au Parlement, d'être éclairés sur l'éventuelle nécessité de déposer une loi de finances rectificative et prévoyant par exemple, à cette fin, la prise en considération de demandes de contrat qui, tout en répondant à un besoin scolaire reconnu, n'auraient pu être acceptées jusque-là en raison des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 1985. Dans la négative, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels le passage incriminé de la circulaire dont s'agit peut, selon lui, être considéré comme conforme à la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel.

*Réponse.* - Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 84 184 D.C. du 29 décembre 1984, déclarant conforme à la Constitution la dernière phrase du paragraphe I de l'article 119 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), a estimé que cet article, en prévoyant qu'aucun contrat nouveau ne peut être conclu que dans la limite des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat dont le montant est déterminé chaque année par la loi de finances ne fait pas obstacle à la modification en cours d'année du montant des crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base à leur calcul, bien qu'il ne prévoit pas expressément l'intervention de cette dernière. L'absence de référence à une loi de finances rectificative dans la circulaire analysée par l'honorable parlementaire ne signifie donc aucunement que cette loi ne peut intervenir. Ce texte a seulement pour objet de donner des instructions au représentant de l'Etat sur la répartition de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée pour l'octroi de contrats à des établissements d'enseignement privés. Cette observation faite, il semble qu'une certaine confusion entre deux dispositions de la loi de finances soit à l'origine de la modification que l'honorable parlementaire a l'obligance de proposer au ministre d'inclure dans la circulaire incriminée. L'une de ces dispositions est celle qui figure à la première phrase de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 et qui prévoit que les crédits relatifs à la passation des contrats au profit d'établissements d'enseignement privés ont un caractère limitatif. Une telle disposition ne fait nullement obstacle, en vertu d'une jurisprudence constante, à la reconnaissance de droit que les intéressés peuvent tirer de la législation existante. Ce n'est pas, toutefois, à cette règle que se réfère le passage incriminé. En indiquant que « l'enveloppe de chaque académie est, comme dans l'enseignement public, limitative », la circulaire rappelle que le droit à l'obtention des contrats, qu'il s'agisse de crédits initiaux ou rectificatifs, est limité par le niveau de l'effort consenti en faveur de l'enseignement public. L'article 119-I de la loi de finances pour 1985 a en effet prévu, dans sa deuxième phrase, que le calcul des crédits destinés à la passation des contrats se fait par analogie avec les règles retenues pour le calcul des emplois comparables attribués à l'enseignement public. Ce mode de calcul, dont le ministre de l'éducation nationale a, à plusieurs reprises, exposé le détail, conduit à la définition d'un nombre total de contrats tenant compte de la part respective de établissements privés et publics dans la scolarité globale des enfants. Cette pratique, seule susceptible de donner une cohérence aux règles permanentes voulues par le législateur, n'empêche aucunement le vote, dans une loi de finances rectificative, des crédits consacrés aux contrats. Ce que le législateur a voulu, c'est que ces crédits suivent le même rythme et les mêmes règles de calcul que ceux affectés au public. Il en résulte que tout effort complémentaire en faveur des établissements privés suppose, soit qu'un effort de même nature ait été consenti en faveur du public, soit que l'évolution - vérifiée - des taux respectifs d'accueil dans les établissements privés et publics se soit modifiée après la date de calcul des crédits correspondants. En ce qui concerne l'information des pouvoirs publics sur l'évolution des données qui servent de base à ce calcul, il est possible de rassurer l'honorable parlementaire en lui rappelant que la mission essentielle des services extérieurs de l'Etat est de faire connaître à l'autorité centrale l'état des besoins dans le ressort

territorial et pour les domaines dont ils ont la charge. Les commissaires de la République, informés par l'autorité académique, s'acquittent de cette tâche dans les mêmes conditions qu'en tout autre domaine.

*Développement de la scolarisation dès trois ans*

**23738.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a l'intention de continuer ses efforts pour scolariser le maximum des enfants dès l'âge de trois ans en maternelle.

*Réponse.* - Il est bien dans les intentions du Gouvernement de poursuivre les efforts entrepris afin de scolariser le maximum d'enfants dès l'âge de trois ans à l'école maternelle. Dans la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 consacrée à la préparation de la rentrée scolaire, il est d'ailleurs précisé que « l'école de la République doit accueillir à l'âge de trois ans tous les enfants, pour autant bien entendu que les parents le souhaitent. Aucun intérêt particulier ne doit faire obstacle à la réalisation de cet objectif fondamental pour assurer l'égalité entre les enfants ». Le ministre de l'éducation nationale s'emploie à rendre effectif, dans tous les départements, l'accueil à l'école maternelle des enfants de trois ans dont les parents demandent la scolarisation ; cet objectif devra être absolument atteint dans les zones d'éducation prioritaires. Ce n'est que lorsque cet accueil aura pu être pleinement assuré qu'il conviendra de favoriser la scolarisation des enfants de deux ans. Ces principes vont être rappelés dans la circulaire de préparation de la rentrée scolaire 1986.

*Toulonne : statut de l'école des gens du voyage*

**24590.** - 27 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer un statut particulier à l'école des gens du voyage située sur la commune de Toulonne, dans le département de la Gironde. En effet, de par sa situation, la région de Langon a toujours été, depuis des décennies, un lieu de passage et de séjour particulièrement apprécié par les populations nomades. C'est dans ce contexte que neuf communes rurales se sont constituées en syndicat intercommunal dans le but de résoudre au mieux les problèmes inhérents au stationnement des familles de nomades et dont la première mission a été de mettre à leur disposition un terrain d'accueil, animé par une équipe socio-éducative. Depuis l'ouverture de cette aire de stationnement, la scolarisation des enfants des gens du voyage, qui avait déjà été entreprise dans la région dès 1974, par la création, dans un premier temps, d'une classe au sein de l'école de Toulonne, puis deux, puis trois, a rendu nécessaire la construction d'une nouvelle école primaire en 1984. Par conséquent, le statut actuel d'école communale spécialisée dans l'accueil des enfants de nomades ne semble plus adapté à la spécificité de cet établissement qui accueillait, en 1983, 56 p. 100 d'enfants de familles de « grands voyageurs » ne séjournant pas dans la région. Compte tenu du succès de cette expérience qui, tout en apportant une solution au problème de sous-scolarisation de leurs enfants, a permis de préserver l'identité de ces populations nomades, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la spécificité de cette école, qui justifie l'attribution d'un statut particulier, de type école nationale premier degré, par exemple.

*Toulonne : statut de l'école des gens du voyage*

**27096.** - 28 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24590, publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer un statut particulier à l'école des gens du voyage située sur la commune de Toulonne, dans le département de la Gironde. En effet, de par sa situation, la région de Langon a toujours été, depuis des décennies, un lieu de passage et de séjour particulièrement apprécié par les populations nomades. C'est dans ce contexte que neuf communes rurales se sont constituées en syndicat intercommunal dans le but de résoudre au mieux les problèmes inhérents au stationnement des familles de nomades et dont la première mission a été de mettre à leur disposition un terrain d'accueil, animé par une équipe socio-éducative. Depuis l'ouverture de cette aire de stationnement, la scolarisation des enfants des gens du voyage, qui avait déjà été entreprise dans la région dès 1974, par la création, dans un premier temps, d'une

classe au sein de l'école de Toulonne, puis de deux, puis de trois, a rendu nécessaire la construction d'une nouvelle école primaire en 1984. Par conséquent, le statut actuel d'école communale spécialisée dans l'accueil des enfants de nomades ne semble plus adaptée à la spécificité de cet établissement qui accueillait, en 1983, 56 p. 100 d'enfants de familles de « grands voyageurs » ne séjournant pas dans la région. Compte tenu du succès de cette expérience qui, tout en apportant une solution au problème de sous-scolarisation de leurs enfants, a permis de préserver l'identité de ces populations nomades, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la spécificité de cette école qui justifie l'attribution d'un statut particulier, de type école nationale premier degré, par exemple.

*Réponse.* - Dans le cadre des dispositions de l'article 14, paragraphes III et IV, de la loi n° 83-663 du 25 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements d'éducation spéciale sont désormais des établissements publics locaux dont la région aura la charge au même titre que les lycées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. C'est ainsi que les écoles nationales du premier degré sont devenues des écoles régionales du premier degré, en application du décret n° 85-924 du 30 août 1985. Il ne semble donc pas justifié de mettre à la charge de l'Etat un établissement comme l'école de Toulonne, qui est une école intercommunale créée à l'initiative d'un certain nombre de communes intéressées. Un syndicat intercommunal s'étant constitué pour construire cet établissement, il paraît logique que ce même organisme assume désormais les frais de fonctionnement de l'école. L'ensemble du département étant touché par le problème des nomades, une participation à ces frais du conseil général, voire de la région, pourrait être négociée.

*Scolarisation des enfants des personnels  
du site de Sophia-Antipolis*

**24773.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Laffitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants des personnels du site de Sophia-Antipolis. Le parc d'activité international de Sophia-Antipolis a été classé opération d'intérêt national et, depuis plus de quinze ans, le Gouvernement affirme vouloir y appuyer le développement d'une réalisation exemplaire. Les familles installées sur le parc ont des inquiétudes pour la scolarisation de leurs enfants car, systématiquement, les prévisions de l'inspection académique ont été dépassées. Chaque année, le problème de la scolarisation devient plus difficile à résoudre. L'avenir du site serait compromis si ce point essentiel des réalisations d'accompagnement de ce pôle de développement n'était pas assuré. En conséquence, il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que la scolarisation des enfants des personnels du site de Sophia-Antipolis puisse être correctement assurée dans le futur, étant entendu que le département et les communes intéressées feront leur devoir en la matière.

*Réponse.* - La scolarisation des enfants des personnels du site de Sophia-Antipolis est assurée, au niveau du second degré, dans le cadre du complexe scolaire et culturel de Valbonne qui comprend notamment un collège et un lycée d'Etat. La capacité de ces établissements est, à l'externat, la suivante : collège, 600 places ; lycée, 900 places. Bien qu'une priorité soit accordée aux enfants de Français expatriés et aux enfants de nationalité étrangère admis à l'internat géré par la mission laïque française, l'accueil des enfants des personnels du site de Sophia-Antipolis est assuré sans difficultés. A la rentrée scolaire de 1985, les effectifs scolarisés à Valbonne (toutes origines confondues) étaient les suivants : collège, 747 élèves ; lycée, 540 élèves, soit 1 287 élèves pour un potentiel de 1 500 places. Le parti architectural retenu permet d'opérer des glissements d'effectifs d'un bâtiment à l'autre. Toutefois, compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs, la carte scolaire à l'horizon 1989-1990 a prévu : de porter la capacité du lycée de Valbonne de 900 à 1 200 places par transfert de 300 places du collège ; de ramener la capacité actuelle du collège de 600 à 300 places ; de créer un collège de 900 places à Biot. Ce collège pourrait accueillir notamment une partie des élèves dont les parents travaillent à Sophia-Antipolis mais qui sont domiciliés à proximité de Biot. Toutefois, la réalisation effective de ce collège, distinct du complexe de Valbonne et destiné, au moins partiellement, à des enfants de communes qui ne font pas intrinsèquement partie du site de Sophia-Antipolis suppose désormais, après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la prise en compte de ces besoins de formation dans le schéma prévisionnel qui sera arrêté par le conseil régional, après accord du département des Alpes-Maritimes. Il appartiendra ensuite au conseil général de définir la localisation définitive de l'établissement, sa capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves en l'ins-

crivant au programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges. C'est dans ce cadre que le projet de Biot, qui permettrait de libérer le moment venu des capacités d'accueil à Valbonne, pourrait être repris. Dans l'immédiat, le lycée et le collège de Valbonne, qui ont une vocation internationale, ont été inscrits par décret n° 85-349 du 20 mars 1985 sur la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, nonobstant le transfert de compétences prévu par la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

#### *Suppression de postes dans les services d'intendance*

**25346.** - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les quarante suppressions de postes intervenues récemment parmi les personnels chargés de l'intendance et qui relèvent de son ministère. Il lui exprime son inquiétude quant à la réduction des moyens de gestion sur lesquels peut compter désormais l'administration de son ministère, notamment à Clermont-Ferrand. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par ailleurs, s'il entend prévoir d'autres mesures souhaitables pour assurer la qualité des services rendus par l'administration de l'éducation nationale, notamment dans la région d'Auvergne.

*Réponse.* - Un dispositif de mise en réserve d'emplois vacants (qui s'impose à l'ensemble des services de l'Etat) a été arrêté par le Gouvernement. Initialement applicable à tous les emplois de personnels non enseignants, il ne concerne plus aujourd'hui que les personnels administratifs dans les établissements scolaires ; les personnels de laboratoire ainsi que les personnels de service en sont exonérés depuis 1984, mais il continue de porter sur les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce dispositif prévoit le « gel » du tiers des emplois devenus vacants dans chacune des catégories concernées et se traduit nécessairement par le retrait de postes implantés. En ce qui concerne l'éducation nationale, cette procédure s'applique aux services académiques, aux établissements scolaires et aux établissements d'enseignement supérieur. Conformément à la politique de rééquilibrage des dotations académiques mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et réalisée, ces dernières années, par une répartition sélective des moyens nouveaux ouverts au budget, il a été décidé de ne faire supporter les retraits consécutifs à la procédure de mise en réserve qu'aux académies les mieux dotées par rapport à la moyenne nationale. En ce qui concerne la section scolaire, l'académie de Clermont-Ferrand, que sa dotation en emplois administratifs situé en bonne position dans le classement interacadémique, a dû ainsi restituer quarante emplois. Elle demeure, en dépit de ce retrait, en position plus favorable que la moyenne nationale. Pour la section universitaire, onze emplois de personnel contractuel type C.N.R.S. et techniciens titulaires ont été repris, ainsi qu'un emploi d'agent de service titulaire. Il convient de souligner à cet égard que l'utilisation du potentiel d'emplois de personnels contractuels mis en réserve, a permis d'assurer en 1985 l'accompagnement en personnels d'ingénieurs et techniciens de la croissance des filières technologiques. Il faut en outre préciser que les moyens ainsi libérés - 771 emplois au total pour les sections scolaires et universitaires - ont permis de gager la création de postes de professeur de lycée à la présente rentrée, conformément aux objectifs prioritaires définis par le Gouvernement. Mais la réduction des effectifs de personnel administratif s'accompagne d'un effort sans précédent de modernisation de la gestion par l'implantation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques qui modifieront profondément les conditions de travail et permettront des gains importants de productivité.

#### *Composition du Conseil national des langues et cultures régionales*

**25451.** - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la composition du Conseil national des langues et cultures régionales, dont le Gouvernement vient d'annoncer la prochaine création. Quels seront, d'autre part, sa mission et les moyens mis à sa disposition. Est-ce que la création d'un C.A.P.E.S. en breton sera suivie par d'autres initiatives et quelles seront les autres langues retenues.

*Réponse.* - Le Conseil national des langues et cultures régionales sera composé, comme l'a précisé le décret du 23 septembre 1985 paru au *Journal officiel* du 25, d'une part, de membres de droit : le vice-président du comité consultatif de la

langue française et les représentants des ministres chargés de la culture, de l'éducation nationale, de l'intérieur, des départements et territoires d'outre-mer et de la communication, d'autre part, de trente à quarante personnalités choisies en raison de leurs compétences et de leur action en faveur des langues et cultures régionales. Ces personnalités seront nommées très prochainement par un arrêté du Premier ministre qui paraîtra au *Journal officiel*. Ce conseil a pour mission d'étudier, dans le cadre des grandes orientations définies par le Président de la République et le Gouvernement, les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales dont il sera saisi par le Premier ministre. Il est consulté sur la définition de la politique menée par les différents départements ministériels dans le domaine des langues et cultures régionales. Il établit un rapport annuel. Pour l'assister dans sa mission, le conseil disposera d'un secrétariat général. Par ailleurs, la création de C.A.P.E.S. de langues régionales implique l'existence préalable de licences pour les langues et cultures concernées. La demande d'habilitation de ces licences doit être présentée par les universités. C'est à cette condition que le ministère de l'éducation nationale pourra mettre à l'étude la création d'autres C.A.P.E.S. de langues régionales.

#### *Développement de l'enseignement de la musique*

**25626.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** après la 14<sup>e</sup> session de la conférence permanente des ministres européens de l'éducation, quelles mesures nouvelles prendra-t-il pour assurer le développement de l'enseignement de la musique à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* - Le développement et la rénovation des enseignements artistiques constituent l'une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale ; celui-ci a pris, depuis trois ans, des mesures significatives concernant chacun des trois degrés d'enseignement. Pour ce qui concerne l'éducation musicale, en particulier, ces mesures se sont traduites dès l'année scolaire 1983-1984 par la création, en liaison avec le ministère de la culture, de centres de formation destinés à former des « musiciens-intervenants » appelés ensuite à travailler en collaboration avec les instituteurs pour assurer l'éducation musicale des enfants des écoles élémentaires et préélémentaires. Quatre centres implantés auprès d'universités ont été ouverts depuis octobre 1983. Durant l'année scolaire 1985-1986, de nouveaux centres (deux au moins) ouvriront, et à terme une dizaine de centres auront été mis en place. Cette mesure importante devrait avoir pour résultat d'améliorer sensiblement, dans l'avenir, la situation de l'éducation musicale à l'école élémentaire. Pour le collège, les dispositions qui avaient été prises dès 1983 pour affermir la place de l'éducation musicale dans ce type d'établissement se sont poursuivies. C'est ainsi que le nombre des places offertes au C.A.P.E.S. d'éducation musicale est sans cesse en progression en dépit des contraintes budgétaires. Ce nombre, qui était de 245 en 1984, a été porté à 280 lors de la session 1985 alors qu'il était de 133 en 1980. A chaque rentrée scolaire, des moyens nouveaux sont accordés pour l'organisation de chorales et groupes instrumentaux dans chaque académie. A cet égard, parmi les mesures annoncées par le ministre en faveur des enseignements artistiques, il a été décidé de permettre aux professeurs d'éducation musicale de demander, s'ils le désirent, l'intégration dans leur service des chorales ou ensembles instrumentaux dont ils ont la charge. D'autre part, vingt-cinq ateliers de musique axés essentiellement sur les technologies nouvelles (électroacoustique, informatique et synthèse sonore) ont été ouverts en 1984-1985 et pourvus des équipements nécessaires. A la rentrée 1985-1986, vingt-cinq nouveaux ateliers ont été mis en place. Enfin, les classes musicales « à horaires aménagés » fonctionnant dans certains collèges vont pouvoir bénéficier d'un équipement très perfectionné pour l'écoute de la musique. Au niveau du lycée, l'effort consenti en faveur de l'éducation musicale (ouverture de nouvelles sections A 3 en 1984-1985, moyens horaires pour l'organisation des options complémentaires) sera poursuivi en 1985-1986. Toutes les sections A 3 et F 11 seront prochainement dotées, comme les classes à horaires aménagés des collèges, de platines à lecteur laser nécessaires à l'écoute des disques « compacts ».

#### *Surveillance des cantines scolaires*

**25905.** - 26 septembre 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour assurer la surveillance des cantines scolaires, la caisse des écoles d'une commune a recours prioritairement aux membres volontaires du

personnel enseignant puis, pour compléter les effectifs nécessaires, à ceux du personnel communal et, enfin, à des vacataires dont certains assurent ce service depuis plusieurs années à la satisfaction générale et souhaitent pouvoir le poursuivre. Il lui demande si, lorsqu'il s'avère qu'à une rentrée scolaire le nombre d'enseignants volontaires pour assurer ce service est plus élevé que celui de l'année précédente, il faut, en vertu de la priorité réservée aux membres du corps enseignant, mettre fin à la mission précédemment confiée aux membres du personnel communal et aux vacataires, ou s'il convient, dans ce cas, de ne faire jouer la priorité réservée aux enseignants qu'au fur et à mesure des postes rendus disponibles par le départ de leurs occupants.

*Réponse.* - Aucun texte ne fait obligation aux organisateurs de cantines scolaires de recruter des instituteurs plutôt que des personnels communaux ou des vacataires pour assurer la surveillance du service. Compte tenu cependant de l'aspect pédagogique et éducatif que revêt le moment du repas, il est d'usage de faire appel en priorité aux enseignants volontaires. Cela étant posé, il paraît néanmoins excessif que cette notion de priorité conduise à mettre fin à la mission qui a pu être confiée précédemment à d'autres catégories de personnels. C'est de toute façon à l'organisateur du service qu'il appartient d'apprécier la situation et de recruter le personnel nécessaire en fonction des besoins.

#### *Création d'un C.A.P.E.S. d'occitan*

**26336.** - 17 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue du conseil des ministres du 7 août ont été annoncées un certain nombre de mesures en faveur des langues et cultures de France. Il lui demande de lui préciser si, comme cela semble être le cas pour le breton, il est envisagé de créer un C.A.P.E.S. d'occitan.

*Réponse.* - La création de C.A.P.E.S. de langues régionales implique l'existence préalable de licences pour les langues et cultures concernées. La demande d'habilitation de ces licences doit être présentée par les universités. C'est à cette condition que le ministère de l'éducation nationale pourra mettre à l'étude la création d'autres C.A.P.E.S. de langues régionales.

#### *Intégration de l'espéranto dans les programmes scolaires*

**26471.** - 24 octobre 1985. - Alors que l'enseignement des cultures et langues régionales se met progressivement en place de la maternelle à l'université, **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de communication entre les différents peuples. Il existe un hiatus entre le développement scientifique de caractère universel et le cloisonnement linguistique qui isole les peuples. Une langue internationale s'impose donc. L'espéranto se présente, après quatre-vingts ans de formation, d'expériences et de traditions, comme la seule langue vivante facilement accessible à tous et parfaitement disponible pour l'expression de valeurs culturelles d'ordre international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'étude de l'espéranto soit admise dans les programmes scolaires.

*Réponse.* - L'introduction de l'espéranto dans les programmes scolaires présenterait un intérêt indéniable. Toutefois, sa mise en œuvre se heurte à une première difficulté liée à l'existence au sein de notre système éducatif, situation unique au monde, de douze langues vivantes étrangères, susceptibles d'être choisies par les élèves en première, deuxième ou troisième langue au baccalauréat. Dans une situation aussi complexe, les nombreuses demandes pour obtenir l'introduction de nouvelles langues ont conduit le ministère à définir avec précision les finalités assignées à cet enseignement. Ainsi, il apparaît que l'étude d'une langue vivante ne doit pas seulement répondre à un objectif utilitaire. Elle doit tendre également à la connaissance d'une civilisation étrangère particulière et, pour les langues régionales, à l'ouverture sur l'une des cultures locales qui constituent la richesse de notre pays. L'espéranto, quelle que soit son importance, n'obéit pas pleinement à cette vocation. Certes, on peut être tenté de faire de l'espéranto, compte tenu de sa vocation universelle, la langue unique enseignée à l'école. Ni l'opinion publique, ni nos partenaires étrangers ne seraient prêts à accepter la mise en œuvre d'une telle disposition qui ne manquerait pas d'être préjudiciable au rayonnement de notre langue dans le monde. Dans la mesure où l'espéranto peut contribuer à faciliter la communication internationale, il paraît, en revanche, souhaitable que son étude soit développée dans le cadre des activités périscolaires des établissements scolaires.

#### *Scolarité d'enfants de retour de R.F.A.*

**26488.** - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants de parents séjournant en République fédérale d'Allemagne. Trop souvent des difficultés surgissent pour que les enfants ne perdent pas au retour en France le bénéfice de l'année scolaire suivie en R.F.A. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait très regrettable.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles s'effectue le retour dans le système éducatif national des enfants français expatriés. Il a pris, depuis quelques années, de nombreuses mesures destinées à faciliter la réinsertion de nos jeunes compatriotes et il se tient régulièrement informé de leur application. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'apparaissent ni dans les enquêtes réalisées auprès des services académiques ni dans les rapports les plus récents émanant des différents organismes représentatifs des Français de l'étranger. Il convient de rappeler à ce sujet que la poursuite normale d'études est possible hors du territoire national, quelle que soit la durée de l'expatriation. C'est au premier chef aux établissements français de l'étranger que revient la mission de scolariser les enfants de nos ressortissants. Ils sont au nombre de onze en République fédérale d'Allemagne, répartis dans les principales villes. Deux d'entre eux, les lycées franco-allemands de Sarrebrück et de Fribourg, ont par surcroît pour vocation de délivrer des formations reconnues par les deux gouvernements concernés. Ces deux établissements ont leur homologue en France avec le lycée franco-allemand de Buc, implanté dans les Yvelines. Le ministère de l'éducation nationale valide chaque année les périodes d'études effectuées dans l'ensemble des établissements placés sous sa tutelle pédagogique. Au retour en France, l'inscription dans un établissement public ou privé sous contrat est donc de droit. Pour ce qui est des enfants des personnels militaires ou civils des forces françaises en Allemagne, ils sont prioritairement accueillis dans le cadre de l'important dispositif scolaire relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.). Les élèves isolés, qui ne peuvent de ce fait être scolarisés par l'un des établissements ci-dessus mentionnés, ont deux recours possibles, à savoir l'inscription en France en internat ou le soutien du Centre national d'enseignement par correspondance, établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. S'agissant, enfin, du bénéfice qui peut être retiré sur le plan pédagogique et linguistique d'une année de séjour en République fédérale d'Allemagne, il n'est pas douteux que le système éducatif national offre là encore de multiples possibilités de continuité. Sans prétendre dresser un tableau exhaustif, le ministère de l'éducation nationale rappelle à titre indicatif qu'en liaison avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et selon des modalités fixées conjointement avec lui, il a créé dans certains établissements scolaires des sections internationales préparant à la fois à l'option internationale du baccalauréat français et à l'Abitur. A ce système mis en place depuis 1981, il convient encore d'ajouter les quelque cent soixante-six sections bilingues recensées en 1985 dans les établissements secondaires, où il est dispensé un enseignement renforcé de la langue allemande.

#### **ÉNERGIE**

##### *Tarif E.D.F. pour les industries implantées en zone de montagne*

**26325.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si le Gouvernement ne compte pas prendre des mesures en faveur des industriels susceptibles de s'implanter en zone défavorisée ou zone de montagne en tarifant à la baisse les taux de l'électricité.

*Réponse.* - Afin de rechercher la meilleure utilisation possible de l'outil de production électrique, et notamment électronucléaire, Electricité de France mène une politique commerciale particulièrement active, en priorité vers l'industrie, tout en respectant le principe de l'égalité de traitement pour des fournitures de mêmes caractéristiques. Les tarifs et les conditions de desserte en électricité sur l'ensemble de notre territoire, et notamment en zones de montagnes, jouent à cet égard un rôle essentiel de péréquation des coûts. Cette péréquation, qui historiquement a défavorisé les zones de montagne riches en ressources hydrauliques au bénéfice du reste du territoire, permet cependant aux industriels de ces régions, comme à ceux désireux de s'y implanter, d'engager sur des bases claires leurs décisions d'investissements d'utilisation de l'électricité, en intégrant les évolutions favorables prévues pour les tarifs industriels dans les prochaines années. En effet, le contrat de plan d'E.D.F. prévoit une hausse des tarifs au 15 février de chaque année, d'un montant égal à la dérive en



glissement du niveau général des prix diminué de 1 p. 100 ; cette diminution des tarifs à monnaie constante a d'ores et déjà pu être observée en 1984 et 1985 alors que les industriels ont vu augmenter le prix en monnaie constante de leur électricité de 35 p. 100 entre 1973 et 1984. Par ailleurs, afin de favoriser le développement des utilisations de l'électricité dans l'industrie, les pouvoirs publics ont demandé à E.D.F. de conclure avec les industriels des contrats de longue durée comportant une garantie d'évolution de prix en contrepartie d'engagements de consommation. De plus, E.D.F. accorde dans certains cas des aides aux industriels qui investissent pour développer des applications de l'électricité dans leur entreprise. Enfin, dans le cadre de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, le Gouvernement a prévu la possibilité de mettre à la disposition des industriels de l'énergie électrique à tarif réduit, dite énergie réservée, leur permettant de réduire le coût de leur approvisionnement électrique. Les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles l'électricité est distribuée sont donc de nature à permettre un développement harmonieux de l'activité économique sur le territoire national. Vouloir favoriser certaines catégories de consommateurs en fonction de critères qui ne seraient pas représentatifs des coûts marginaux à long terme de mise à disposition de l'énergie électrique supposerait de réviser entièrement les fondements actuels de la tarification d'E.D.F.

## ENVIRONNEMENT

### *Titularisation des gardes de l'O.N.C.*

**27270.** - 5 décembre 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** lui demandant pourquoi le décret d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 concernant la titularisation des gardes de l'O.N.C. (office national de la chasse) n'a toujours pas été déposé au Conseil d'Etat pour son application. Il souhaite que ce décret intervienne rapidement puisque le Parlement a voté cette loi depuis déjà plus de deux ans.

*Réponse.* - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décret créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

**25985.** - 3 octobre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui expose, à cet effet, les revendications des intéressés, qui portent sur des problèmes réels. Tout d'abord, leur carrière se terminant à l'âge de quarante-cinq ans, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire jusqu'à l'âge de départ à la retraite. De plus, ces agents publics ne disposent pas d'un statut reconnu leur permettant des passages entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. A cet effet, ils demandent le prolongement de la grille indiciaire du 1<sup>er</sup> niveau jusqu'à l'indice 801, la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics avec celui d'ingénieur des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, la création d'un grade d'ingénieur en chef des travaux publics d'Etat à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Enfin, ils souhaitent une revalorisa-

tion pécuniaire de leur fonction, dont la rémunération devrait être alignée sur celle des ingénieurs des ponts et chaussées et des autres corps de même niveau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications soient prises en compte par les pouvoirs publics, lesquels n'ont pas, à ce jour, répondu aux différentes réclamations qui leur ont été adressées.

*Réponse.* - Il doit être souligné que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service de l'équipement (ingénieurs des T.P.E.), dont la situation statutaire est régie par le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié, ne sont nullement défavorisés, par comparaison avec les dispositions applicables aux agents relevant de corps homologues d'ingénieurs des travaux. On peut relever, en premier lieu, que l'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs des T.P.E. déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, qui relèvent du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ou à celle de leurs collègues ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour ces trois corps, en effet, les différents échelons du grade d'ingénieur de la classe normale et de la classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices identiques. Il convient de rappeler, en second lieu, les possibilités de débouchés non négligeables offertes aux ingénieurs des T.P.E. D'une part, les intéressés peuvent se présenter à l'un des concours d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou postuler une semblable promotion par la voie d'un examen professionnel ou d'une inscription sur liste d'aptitude, dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Les voies d'accès à ce corps constituent pour les ingénieurs des T.P.E. une filière de promotion importante, puisqu'elle permet à ces derniers de composer 33 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs des ponts et chaussées. D'autre part, pour ce qui concerne la carrière propre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, on constate que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. ont seuls vocation à accéder, dès qu'ils atteignent le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade et qu'ils justifient de deux années de services effectifs en cette qualité, à l'emploi de chef d'arrondissement, dont l'échelon terminal est doté de l'indice 852. En outre, les ingénieurs divisionnaires occupant cet emploi bénéficient de débouchés améliorés de façon particulièrement significative depuis l'intervention récente du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, qui leur permet d'être nommés aux emplois de directeur départemental ou de chef de service régional de l'équipement. On peut en conséquence considérer que l'ensemble des débouchés ainsi offerts aux ingénieurs des T.P.E., sensiblement élargis par le décret ci-dessus mentionné du 19 septembre 1984, contribue à donner aux fonctionnaires une situation statutaire convenable. Il n'y a donc pas lieu de mettre à l'étude une réforme modifiant leur statut particulier. En tout état de cause, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne pourrait être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

### *Uniformisation des heures d'ouverture des services administratifs*

**26976.** - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que, parmi les mesures prises en vue d'améliorer les rapports de nos concitoyens avec l'administration, bon nombre sont passées inaperçues parce qu'elles n'apportaient effectivement rien de concret. Par contre, les personnes en contact avec l'administration se trouvent toujours aux prises avec le problème des heures d'ouverture des services. Dans une même cité administrative, il n'est pas rare de trouver trois ou quatre heures différentes de fermeture des bureaux dans l'après-midi. Ainsi, nombreux sont nos concitoyens et il s'agit souvent de personnes âgées, qui, ayant groupé sur une journée les différentes questions qu'elles avaient à évoquer, sont malgré tout obligées de se déplacer une seconde fois. Il souhaiterait donc savoir à l'intérieur de quelle « fourchette » se situent les horaires des différentes administrations pour les contacts avec le public et quelles mesures sont envisagées pour les uniformiser. Les autres services publics sont-ils éventuellement également concernés.

*Réponse.* - L'harmonisation des horaires d'ouverture des services administratifs constitue un problème qui n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, préoccupé par toutes les mesures susceptibles d'améliorer les relations de l'administration avec les usagers. C'est pourquoi un groupe de travail interministériel, placé sous la responsabilité du

secrétaire d'Etat, avait été constitué afin de préparer des propositions en cette matière. En vue d'élaborer ces propositions, ce groupe de travail a mené une enquête minutieuse dans douze départements. Cette enquête a révélé la diversité des situations aussi bien entre les départements qu'entre les ministères. Il apparaît aussi que les besoins des usagers sont très variés. C'est pourquoi l'amplitude horaire peut aller d'une ouverture de quelques heures par semaine pour les services les moins sollicités à un régime d'ouverture continue sur toute la semaine, y compris le samedi matin, pour les établissements les plus fréquentés tels que les bureaux de poste. Cette diversité même montre que les responsables des services cherchent à utiliser la latitude dont ils disposent pour adapter les horaires d'ouverture aux besoins du public tout en tenant compte des impératifs de sécurité, des contraintes budgétaires et des règles statutaires applicables dans la fonction publique. Il faut noter enfin que, dans la plupart des services, la rigidité des horaires fixes peut être assouplie par diverses mesures telles que la fixation de rendez-vous en dehors des heures d'ouverture des guichets et la multiplication des permanences et des points d'accueil, notamment aux périodes chargées. Par ailleurs, le développement de l'information des usagers, notamment par des moyens télématiques accessibles à tous, la création des centres interministériels de renseignements administratifs et des centres « administration à votre service » (A.V.S.) manifestent le souci constant que l'administration a d'améliorer ses relations avec les usagers. Uniformiser d'une façon rigide sur le plan national les horaires d'ouverture des services administratifs de l'Etat irait à l'encontre des dispositions prévues par le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 qui laisse au contraire une latitude de décision aux chefs de service intéressés. Une telle uniformisation, qui ne répondrait pas aux besoins exprimés, apparaîtrait d'ailleurs irréaliste tant est grande la diversité des moyens des administrations concernées. Pour atteindre le but recherché, c'est-à-dire faciliter les contacts des citoyens avec les administrations, il semble plus efficace d'encourager toutes les initiatives qui peuvent être prises par les chefs des services en concertation avec les responsables des autres services publics mentionnés par l'honorable parlementaire.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Assouplissement de la réglementation des conditions de séjour des étudiants étrangers*

**23626.** - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels seront les effets provoqués par les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre concernant la réglementation des conditions de séjour des étudiants étrangers. Envisage-t-il une augmentation importante de leur nombre dans les prochaines années.

*Réponse.* - La réglementation portant sur l'admission au séjour des étudiants étrangers résulte des dispositions du décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984. Conformément à celles-ci, le séjour des étudiants est subordonné à la justification de moyens suffisants d'existence et à la présentation d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle public ou privé fonctionnant dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une circulaire interministérielle est intervenue le 1<sup>er</sup> août 1985 pour préciser les modalités de contrôle des justifications que les étudiants doivent produire à l'appui de leur demande de carte de séjour ou de son renouvellement. Ces instructions précisent que le montant des ressources exigibles est désormais fixé par référence à l'allocation d'entretien mensuelle de base versée au titre de l'année universitaire écoulée aux boursiers du Gouvernement français. Il doit, bien entendu, être tenu compte dans l'appréciation du montant des ressources des divers avantages matériels dont les étudiants peuvent disposer. De plus, il est exigé des étudiants qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale des étudiants de souscrire une assurance volontaire. Les conditions de vérification de la réalité des études sont également précisées afin de tenir compte de la diversité des situations et en particulier des conditions dans lesquelles les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur peuvent obtenir leur inscription ou réinscription pour la nouvelle année d'études. Ces dispositions ne sauraient avoir d'incidences en ce qui concerne la progression éventuelle du nombre des véritables étudiants. En revanche, elles ont pour but, tout en maintenant la tradition d'accueil des étrangers en France, d'éviter que le statut administratif d'étudiant ne puisse être utilisé abusivement par des étrangers dont l'intention réelle est de prendre illégalement un emploi en France.

### *Suppression des charges indues imposées aux policiers*

**24183.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sanctions il mènera dans le cadre de la politique qu'il souhaite engager pour la modernisation de la police, au cours du deuxième trimestre de cette année pour faciliter la suppression des charges indues qui détournent les policiers de leurs véritables missions et quelles mesures il prendra pour permettre une meilleure utilisation des effectifs.

*Réponse.* - Un certain nombre de décisions ont déjà été prises pour alléger les tâches ressortant d'autres services qui pèsent sur les fonctionnaires de police. Une série de circulaires ont été publiées à cet effet au début de cet année. Celles-ci portent sur les matières suivantes : les ports de plis ; l'établissement d'attestations de sortie du territoire pour les enfants mineurs ; l'instruction des demandes de naturalisation ; la déclaration de perte de divers documents ; le dépôt de demandes de délivrance de passeport ; la réalisation de nombreuses enquêtes administratives. D'autres mesures sont en préparation pour alléger les charges administratives des policiers. Notamment, un décret est en cours d'élaboration pour permettre aux maires qui le souhaitent de prendre en charge les dépôts des demandes de carte d'identité. Une étude vient d'être réalisée sur les tâches incombant aux services de police en matière de titres de séjour des étrangers. Une nouvelle répartition des tâches entre les commissariats et les préfectures va être progressivement opérée.

### *Commercialisation d'armes dites de défense*

**26482.** - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la commercialisation d'armes dites de défense, constituées par un générateur électrique produisant une courte décharge de haut voltage. Il lui demande si ces armes font l'objet d'une réglementation et si elles peuvent provoquer des conséquences autres que l'immobilisation momentanée d'un agresseur.

*Réponse.* - L'existence des cannes à décharge électrique n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'engins d'auto-défense et non d'agression qui, jusqu'à présent, ne se sont pas révélés dangereux sur le plan de l'ordre public. Ce type d'appareils a néanmoins fait l'objet d'un examen par la commission interministérielle de classement des armes créée par l'arrêté du 14 mai 1974. Cette commission a estimé que les caractéristiques techniques de ces cannes électriques ne permettraient pas de les considérer comme relevant a priori du régime des matériels de guerre, armes et munitions fixé par le décret-loi du 18 avril 1939. Il va de soi, cependant, que la canne électrique peut être considérée par les tribunaux comme une arme blanche par destination lorsque son détenteur en est trouvé porteur dans des circonstances ne laissant aucun doute sur l'utilisation qui doit en être faite ou s'en sert de manière dangereuse pour la sécurité publique. Les tribunaux interprètent en effet de façon extensive la notion d'arme blanche par destination qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 pris pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939 précité, s'entend de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.

### *Utilisation du papier à en-tête de la mairie par les conseillers municipaux*

**27082.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les droits et obligations des conseillers municipaux, y compris les conseillers municipaux minoritaires, en matière d'utilisation des armoiries ou du blason de la commune dans les circulaires, affiches, bulletins ou autres supports de leur courrier. En d'autres termes, peuvent-ils utiliser, entre autres, du papier à en-tête comportant les éléments distinctifs de la commune, tel le blason, qui généralement apparaît sur le papier à en-tête officiel de la mairie.

*Réponse.* - Les armoiries - ou blasons - qu'elles soient portées par une personne physique ou une personne morale sont le complément du nom et jouissent de la même protection : celui qui en est titulaire a le droit à la fois de les porter et de les défendre contre les usurpations des tiers. En l'espèce, il est loisible à un conseiller municipal d'utiliser un papier à en-tête à son nom orné du blason de la ville, mais seulement dans le cadre de ses fonc-

tions de conseiller. S'il utilisait le blason de la ville à des fins personnelles, celle-ci pourrait tenter une action devant les juridictions judiciaires qui sont compétentes pour apprécier le préjudice causé par l'utilisation abusive et non autorisée des armoiries (Cour d'appel, Paris, 20 décembre 1949, De Faily c/société des vins de Champagne de la Marquetterie). L'usurpation d'armoiries n'est toutefois pas sanctionnée pénalement.

#### *Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27144.** - 5 décembre 1985. - **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants à la suite des déclarations de son représentant devant le congrès de ce syndicat le 12 octobre 1985, à Dunkerque. Il lui demande de confirmer leur reclassement en catégorie A, conformément aux engagements pris par M. Defferre devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1983 et devant le Sénat le 14 décembre 1983, et de rassurer ainsi des personnels fortement émus par l'annonce publique d'un reclassement en catégorie B qui contredirait formellement les déclarations orales et écrites faites, à ce sujet, aussi bien par lui-même que par son prédécesseur.

#### *Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27176.** - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Eberhard** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : la création d'une véritable fonction publique territoriale compétente, opérationnelle était, aux dires mêmes de son prédécesseur, une étape essentielle dans la réforme plus générale mise en œuvre au nom du Gouvernement par le ministre Anicet Le Pors. Dans cette perspective et reconnaissant la nécessité de connaissances de haut niveau et la responsabilité des secrétaires généraux de mairie, M. Gaston Defferre puis M. Georges Lemoine ainsi que vous-même aviez affirmé la nécessité que les intéressés fussent intégrés en catégorie A dès lors qu'ils exerçaient leur fonction dans une commune de plus de 2 000 habitants. Malheureusement, ces engagements viennent d'être remis en cause par l'arbitrage du Premier ministre décrétant que les secrétaires généraux des mairies de 2 000 à 5 000 habitants ne seraient classés qu'en catégorie B. Ce revirement a causé beaucoup d'inquiétudes chez les intéressés qui estiment qu'une parole donnée doit être respectée. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

#### *Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27187.** - 5 décembre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans la catégorie B de la fonction publique territoriale. En effet, ce projet apparaît contraire à l'engagement pris par son prédécesseur qui projetait une classification dans le cadre A de ces fonctionnaires, rouages essentiels de la bonne administration des communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les éléments qui ont motivé cette décision.

#### *Statut des secrétaires généraux des communes*

**27239.** - 5 décembre 1985. - Jean-Pierre Masseret demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour intégrer les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans les corps de catégorie A dans la fonction publique territoriale.

*Réponse.* - Le 18 septembre dernier, j'ai présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration

des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire d'intégration soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Les dernières propositions du conseil supérieur sont actuellement en cours d'étude ; les projets des statuts particuliers des corps seront soumis avant le 19 décembre prochain au conseil supérieur de la fonction publique territoriale comme celui-ci l'a demandé. Un pas essentiel a donc été d'ores et déjà accompli pour rapprocher les positions et répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents et notamment de régler les problèmes particuliers soulevés par l'honorable parlementaire.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Formule 1 : avenir d'un constructeur français*

**26749.** - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel soutien pratique veut-il apporter pour qu'une solution soit trouvée en ce qui concerne l'avenir en formule 1 du constructeur Guy Ligier.

*Réponse.* - Le Gouvernement a souhaité que soit maintenue la présence française dans le Championnat du monde de Formule 1. Un accord est intervenu entre la Régie nationale des usines Renault et la société Ligier Sport qui a abouti à la signature d'un contrat pour la saison 1986. Afin d'aider à la réalisation de cette opération, il a été décidé d'attribuer en 1986 une subvention de 10 millions de francs, sur le Fonds national de développement du sport, à la Fédération française de sport automobile. La commission compétente du F.N.D.S. se prononcera sur les modalités d'attribution de cette subvention.

## JUSTICE

### *Extradition de l'ancien chef de la gestapo toulousaine*

**24077.** - 6 juin 1985. - **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'ancien chef de la gestapo toulousaine, Karl Heinz Muller avait été condamné à mort par contumace en 1953 par le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux. La presse quotidienne vient de faire connaître à l'opinion que l'intéressé jouissait d'une paisible retraite en Allemagne fédérale, à Celle. L'intéressé avait été invité à une exposition, à laquelle il ne s'est pas rendu, présentant des documents inédits sur ses activités à Toulouse. On pouvait y voir aussi des tableaux sur lesquels figuraient des listes de personnes arrêtées par ses soins, des photocopies de procès-verbaux justifiant ses arrestations, notamment celle d'un enfant de deux ans condamné pour « activités antiallemandes ». Muller fut également le responsable de « l'opération de minuit » qui eu lieu au cours de la nuit du 13 au 14 décembre 1943, au cours de laquelle fut arrêté l'un des chefs prestigieux de la Résistance en région toulousaine qui fut torturé et assassiné dans la forêt de Bouconne. Il lui demande de

bien vouloir solliciter l'extradition de l'ancien chef de la gestapo toulousaine pour que ce dernier puisse être poursuivi et condamné. Les crimes commis contre l'humanité ne peuvent rester impunis. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que l'extradition de Karl Heintz Muler, condamné à mort par contumace le 13 juin 1953 par le tribunal militaire permanent de Bordeaux, ne peut être envisagée. En effet, la République fédérale d'Allemagne - qui suit en cela les principes du droit international - n'extrade pas ses nationaux. Toutefois, aux termes de l'accord du 2 février 1971 relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes, les tribunaux allemands sont compétents pour engager des procédures pénales relatives à ces crimes lorsque leurs auteurs ont fait l'objet de condamnation prononcées par contumace par des tribunaux militaires français et auxquelles n'ont pas été substituées de décisions rendues contradictoirement, et lorsque ces crimes, selon le droit allemand, peuvent encore donner lieu à poursuites. La chancellerie a demandé au ministère des relations extérieures de bien vouloir consulter, à cet égard, les autorités de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les faits reprochés à Karl Heintz Muller.

#### *Maintien du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans*

**26196.** - 10 octobre 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles paraît devoir s'effectuer la cessation d'activité du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans, au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ce service, unique en France, créé en 1976 pour déconcentrer les services de la chancellerie au niveau de la région Centre (6 départements) assure d'une part la gestion financière de tous les agents des services judiciaires (1 000 personnes environ : magistrats, fonctionnaires et conseillers prud'hommes), le paiement des factures de deux cours d'appel, treize conseils de prud'hommes et quatre services d'éducation surveillée et, d'autre part, les opérations d'équipement de tous les bâtiments judiciaires de la région Centre. Cette déconcentration donnait à la justice une plus grande indépendance en lui permettant de gérer elle-même son budget sans avoir recours au ministère de l'intérieur (préfecture) comme cela s'effectuait auparavant. Ce service, dirigé par un magistrat, emploie quatorze agents appartenant à différentes directions du ministère et qui se répartissent ainsi : deux agents contractuels (catégorie A) ; un agent (catégorie B) ; onze agents (catégories C et D). Ce service, fonctionnant avec un budget très modeste (environ 300 000 francs) et employant des agents habitant tous l'agglomération orléanaise, a fait preuve en neuf ans d'existence de son utilité et de son efficacité tant auprès des juridictions que des autorités administratives et des collectivités locales. De plus, il pourrait devenir la structure administrative indispensable pour assumer sur le plan régional toutes les obligations qu'imposera au ministère de la justice le transfert à l'Etat des charges des collectivités locales pour le service public de la justice. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision en maintenant le service régional pour l'administration de la justice d'Orléans. En cas de maintien de la décision de cessation d'activité de ce service, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le reclassement et le maintien des avantages acquis pour le personnel titulaire et contractuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

#### *Service régional pour l'administration de la justice d'Orléans reclassement du personnel*

**26197.** - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Fortier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître les mesures de reclassement envisagées pour le personnel du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans dont le Gouvernement a décidé la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Réponse.* - Le maintien du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans, qui a été créé à titre expérimental dans la région Centre en 1976 et qui n'a fait l'objet d'aucune extension depuis lors, n'apparaît plus justifié, compte tenu de la nouvelle réglementation en matière de déconcentration administrative et financière et de l'impérieuse nécessité de réaliser des économies budgétaires notamment par la réduction des emplois administratifs. La suppression de ce service n'entraînera pour les agents aucune atteinte à des droits acquis et ne conduira pas à des mutations ne recevant pas leur consentement. Toutes disposi-

tions ont en effet été prises pour que les agents du service régional pour l'administration de la justice reçoivent une nouvelle affectation conforme à leurs vœux dans l'agglomération d'Orléans. A cet égard, le directeur de l'administration générale et de l'équipement de la chancellerie s'est rendu à Orléans le 11 octobre dernier et a reçu personnellement chacun des agents pour examiner avec eux les modalités de leur réaffectation et, le cas échéant, de leur intégration dans un nouveau corps du ministère de la justice. Ces questions sont aujourd'hui examinées attentivement en liaison avec les directions de l'éducation surveillée et des services judiciaires qui disposent de services importants dans l'agglomération orléanaise. Elles seront réglées conformément aux vœux des intéressés avant la fin de l'année.

#### *Mariage des étrangers en France : vérification d'état-civil*

**26224.** - 1<sup>er</sup> octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui rappeler les vérifications de fond auxquelles doivent procéder les officiers d'état civil en ce qui concerne la régularité de la situation des étrangers en France à l'occasion de leur mariage. Il lui demande en outre si des instructions récentes de la chancellerie ont eu pour objet de modifier la pratique constante des services de l'état civil sur ce point précis.

*Réponse.* - Aucun texte n'autorise les officiers de l'état civil, lors de la constitution du dossier de mariage, à vérifier la régularité des conditions de séjour en France des étrangers. En effet, l'article 9 de la loi du 29 octobre 1981 a abrogé les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'autorisation préfectorale préalable au mariage que devait jusqu'alors solliciter l'étranger. Compte tenu de cette modification législative, la chancellerie a rappelé que le mariage célébré en France et mettant en cause un étranger restait cependant soumis aux conditions de forme du mariage prévues par la loi française et notamment à la condition de résidence d'un des futurs époux pendant un mois continu à la date de publication des bans dans la commune où le mariage sera célébré (cf. art. 74 du code civil). Pour la célébration du mariage, aucun texte n'exige que cette habitation ait été régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers. Ces instructions constituent donc un rappel des règles de droit applicables.

#### **MER**

#### *Couverture sociale des navigants français et politique gouvernementale vis-à-vis des pavillons économiques*

**23578.** - 9 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan**, après avoir pris connaissance du désir manifesté par l'armement S.F.T.P. de transférer sous pavillon bahamien deux navires dont il est propriétaire, souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, des précisions sur la politique qu'il entend mener vis-à-vis des pavillons économiques. Selon des indications publiées par la presse, en assurant la couverture sociale des navigants français passés sous pavillon étranger par des régimes privés d'assurance, les économies réalisées par l'armateur S.F.T.P. sur les charges sociales seraient de 34 p. 100 pour les officiers et de 30 p. 100 pour les matelots. Les charges sociales des marins français représentent 42 p. 100 du salaire d'un navigant contre 19 p. 100 pour les Norvégiens et 18,9 p. 100 pour les Britanniques. Compte tenu de cette situation qui affecte la compétitivité de notre pavillon, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas le moment venu de rechercher, en liaison avec la profession et les syndicats représentatifs des navigants, une refonte du système de la couverture sociale pour permettre une diminution des charges ; 2<sup>o</sup> s'il envisage, dans cette hypothèse, de recourir comme en Grande-Bretagne à une budgétisation desdites charges ou au recours partiel à des régimes privés pour certaines catégories de risques ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il entend prendre, compte tenu de la diminution du nombre des actifs cotisants, pour contenir ou diminuer la subvention d'équilibre accordée à l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine) ; 4<sup>o</sup> si, faute de pouvoir résoudre les problèmes complexes posés par la structure et le coût des charges sociales, le Gouvernement est disposé à permettre les transferts de navires sous d'autres pavillons, étant entendu qu'un tel transfert ne saurait être autorisé que si des garanties sérieuses étaient présentées pour ce qui est de la couverture sociale des navigants.

*Couverture sociale des navigants français  
et pavillons économiques*

26545. - 24 octobre 1985. - Après avoir pris connaissance du désir manifesté par l'armement S.F.T.P. (Société française des transports pétroliers) de transférer sous pavillon bahamien deux navires dont cette société est propriétaire, **M. Josselin de Rohan**, rappelant sa question écrite n° 23578 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1985, souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, des précisions sur la politique qu'il entend mener vis-à-vis des pavillons économiques. Selon des indications publiées par la presse, en assurant la couverture sociale des navigants français passés sous pavillon étranger par des régimes privés d'assurance, les économies réalisées par l'armateur S.F.T.P. sur les charges sociales seraient de 34 p. 100 pour les officiers et de 30 p. 100 pour les matelots. Les charges sociales des marins français représentent 42 p. 100 du salaire d'un navigant contre 19 p. 100 pour les Norvégiens et 18,9 p. 100 pour les Britanniques. Compte tenu de cette situation qui affecte la compétitivité de notre pavillon, il lui demande : 1° s'il n'estime pas le moment venu de rechercher, en liaison avec la profession et les syndicats représentatifs des navigants, une refonte du système de la couverture sociale pour permettre une diminution des charges ; 2° s'il envisagerait, dans cette hypothèse, de recourir comme en Grande-Bretagne à une budgétisation desdites charges ou au recours partiel à des régimes privés pour certaines catégories de risques ; 3° quelles mesures il entend prendre compte tenu de la diminution du nombre des actifs cotisants pour contenir ou diminuer la subvention d'équilibre accordée à l'E.N.I.M. ; 4° si faute de pouvoir résoudre les problèmes complexes posés par la structure et le coût des charges sociales, le Gouvernement est disposé à permettre les transferts de navires sous d'autres pavillons, étant entendu qu'un tel transfert ne saurait être autorisé que si des garanties sérieuses étaient présentées pour ce qui est de la couverture sociale des navigants.

*Réponse.* - Il est exact qu'un certain nombre d'entreprises françaises d'armement maritime envisagent actuellement de transférer des navires sous pavillon de libre immatriculation, invoquant à l'appui de leur projet la nécessité de réduire les coûts d'exploitation, dans une période où la concurrence internationale s'intensifie. Les charges sociales incombant aux entreprises d'armement maritime doivent être analysées par rapport à celles de leurs concurrents étrangers. Mais elles doivent aussi être replacées dans le contexte des règles de financement de la couverture sociale applicable à l'ensemble des entreprises nationales. Je ne crois pas, à cet égard, que les entreprises d'armement soient dans notre pays défavorisées. J'ajoute que l'incidence des dépenses de personnel sur la compétitivité des navires français, sans doute bien réelle, doit cependant être relativisée, dans la mesure où ces dépenses ne représentent qu'une part minoritaire des charges totales d'exploitation. C'est donc l'ensemble des facteurs de la compétitivité qu'il convient d'examiner. A cet effet, le Gouvernement vient de charger M. Lathière d'une étude sur les problèmes auxquels se heurtent actuellement les entreprises françaises d'armement maritime.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Extension des ateliers  
d'entretien d'Air Inter à Orly*

26518. - 24 octobre 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité pour Air Inter de procéder à une extension de ses ateliers d'Orly pour assurer l'entretien de l'A 320 dont la mise en service est prévue pour 1988. Cette extension permettrait la construction d'un groupement hautement rentable du point de vue économique autour d'Air France et d'Air Inter pour l'entretien de l'A 320. Elle favoriserait la création de très nombreux emplois dans une région affectée par la crise industrielle. Il conviendrait donc d'autoriser cette extension ainsi que la construction d'un bâtiment administratif à proximité du complexe, ce qui est possible, puisqu'un terrain existe. Or, la D.A.T.A.R. maintient son exigence de transférer en province une partie des emplois. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir à Air Inter l'extension de ses ateliers, dont la proximité avec la division matériel d'Air France crée des conditions idéales pour une coopération économique efficace génératrice d'emplois et comment il entend favoriser le développement d'Air Inter en province.

*Réponse.* - Air Inter a soumis récemment à l'examen du comité de décentralisation un dossier visant à obtenir l'agrément du Gouvernement pour des extensions de ses installations à Orly. Celui-ci est en cours d'instruction. Comme toutes les entreprises

implantées en région parisienne, et *a fortiori* comme entreprise nationale, Air Inter doit concourir à la réalisation des objectifs généraux de décentralisation et de développement régional définis par le Gouvernement. C'est donc dans cette perspective que cette affaire sera instruite. Selon les dirigeants de la compagnie elle-même, le dossier actuellement examiné ne concerne pas l'entretien de l'A 320, dont l'introduction dans les flottes d'Air Inter et d'Air France est encore trop lointaine pour que quoi que ce soit puisse encore être arrêté en ce qui concerne l'entretien de ce nouvel avion. Cependant, il a été indiqué à la compagnie Air Inter que les extensions futures de ses installations en région parisienne seraient subordonnées à l'étude, en commun avec Air France et les autres partenaires éventuellement concernés, de l'implantation dans une grande métropole régionale des activités d'entretien de l'A 320 non directement liées à l'exploitation.

## P.T.T.

*Multiplication des documents publicitaires envoyés par la poste  
et utilisation des fichiers*

26060. - 3 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes à l'égard de la multiplication des documents publicitaires dont ils sont les destinataires, comportant des tirages de loterie avec ou non l'obligation de commander tel ou tel objet ou telle ou telle collection. Outre le fait que dans un certain nombre de cas la crédibilité de ces tirages peut être mise en doute, cette manière de procéder pose le problème de l'utilisation des fichiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation qui devient de plus en plus préoccupante.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T., eu égard au principe de la libre circulation de l'écrit, n'a pas le pouvoir de contrôler la qualité des envois postaux qui lui sont confiés. Il ne lui appartient en aucun cas de limiter d'une façon ou d'une autre ces envois, y compris les documents publicitaires. L'honorable parlementaire mettant en cause l'utilisation et surtout la commercialisation des fichiers comme facteur de développement incontesté des envois postaux à but publicitaire, il apparaît qu'en tout état de cause, l'administration des P.T.T. ne peut répondre que de l'utilisation qu'elle fait de ses propres fichiers. Le problème porte essentiellement sur le fichier des abonnés au téléphone qui ne peut être considéré comme confidentiel, puisqu'il est édité sous forme d'annuaire (en excluant bien entendu le cas des abonnés qui ont demandé à ne pas y figurer). Jusqu'à une date récente, les organismes effectuant des publipostages faisaient largement appel à des fichiers constitués à partir des annuaires officiels des abonnés au téléphone. Compte tenu des modifications intervenant entre deux éditions de l'annuaire, ces fichiers étaient souvent largement périmés. Il en résultait des retours importants aux expéditeurs, d'où gaspillage de papier et surcharge coûteuse des services postaux. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. a jugé préférable de procéder elle-même à cette commercialisation, bien entendu dans le strict respect des procédures légales, c'est-à-dire après consultation de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a donné un avis favorable le 5 juillet 1983. Quoi qu'il en soit, la question posée, dans la mesure où elle met en cause l'utilisation des fichiers en général, dépasse la compétence de l'administration des P.T.T. et en définitive nécessiterait, à supposer que l'on souhaite une limitation, une intervention législative.

*Entretien des cabines téléphoniques*

26492. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si, devant le développement du vandalisme contre les cabines téléphoniques, il ne juge pas que le moment soit venu de réviser sa politique d'implantation, de revoir la conception de ces matériels et les problèmes que posent leur surveillance. Les usagers déplorent, à juste titre, un état de délabrement et d'abandon ils attendent du Gouvernement autre chose qu'un constat attristé.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T. partage pleinement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire devant le vandalisme exercé à l'encontre des cabines téléphoniques publiques, mais elle ne se contente nullement d'un constat attristé. En outre, elle considère qu'il n'existe pas de solution unique et miraculeuse permettant de protéger très rapidement les quelque 120 000 cabines installées sur la voie publique. Aussi a-t-elle recherché les améliorations de toute nature susceptibles de renforcer la sécurité de ces appareils. C'est ainsi, au niveau pré-

ventif, qu'une porte blindée équipe d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, est déjà installé à plus de 10 000 exemplaires, l'objectif étant de 24 000 à la fin de 1986. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme : à cet égard, l'appel des cabines, maintenant généralisé, outre la facilité qu'il offre à l'usager de ne plus avoir besoin d'un grand nombre de pièces de monnaies, devrait diminuer cette encaisse : toutefois la solution la plus satisfaisante réside sans aucun doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, n'ayant ainsi aucune encaisse. Actuellement, ce type de matériel représente 7 000 appareils avec un objectif de 25 000 à la fin de 1986. Placer des appareils non sur la voie publique, mais dans des lieux protégés choisis en fonction d'une amplitude aussi grande que possible des heures d'accessibilité, compte aussi parmi les solutions les plus efficaces : depuis octobre 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux dit « Point-phone », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, est offert en location-entretien. En outre, le personnel des télécommunications est sensibilisé pour améliorer la gestion des cabines publiques et assurer un meilleur entretien. Enfin, l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, est actuellement relancée dans le cadre d'une campagne sur la sécurité : un autocollant portant la mention « Un coup de fil peut sauver une vie, respectons le téléphone public » est apposé dans les cabines. Quant au niveau répressif, qui demeure malheureusement encore indispensable, sa mise en œuvre dépasse largement le cadre de la seule administration des P.T.T. Il est toutefois permis de signaler que la collaboration accrue entre les services des télécommunications, d'une part, et ceux de police, gendarmerie et justice, d'autre part, a déjà permis des résultats en matière de lutte contre ce type de délinquance : 1 458 délinquants appréhendés en 1982, 2 449 en 1983 et 2 696 en 1984. En tout état de cause, l'administration des P.T.T., pleinement consciente de sa responsabilité de service public dans ce domaine, déploiera tous ses efforts pour offrir aux Français un réseau de téléphones publics satisfaisant en quantité et en qualité, et continuera dans la recherche des solutions qui pourraient améliorer ce service.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Fusion des groupes Usinor et Sacilor*

**21879.** - 7 février 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet de fusion des groupes nationalisés Usinor et Sacilor. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à favoriser la constitution d'un holding et souhaiterait connaître les avantages d'un tel regroupement pour la sidérurgie française et les sites industriels existants.

### *Fusion des groupes Usinor et Sacilor*

**23430.** - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21879, publiée au *Journal officiel* du 7 février 1985. Il l'interroge à nouveau sur le projet de fusion des groupes nationalisés Usinor et Sacilor. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à favoriser la constitution d'un holding et souhaiterait connaître les avantages d'un tel regroupement pour la sidérurgie française et les sites industriels existants.

### *Fusion des groupes Usinor et Sacilor*

**27222.** - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 23430 et 21879 publiées au *Journal officiel* des 2 mai 1985 et 7 février 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur le projet de fusion des groupes nationalisés Usinor et Sacilor. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à favoriser la constitution d'un holding et souhaiterait connaître les avantages d'un tel regroupement pour la sidérurgie française et les sites industriels existants.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé en conseil des ministres du 29 mars 1984 que la collaboration entre les deux groupes sidérurgiques nationaux Usinor et Sacilor devrait être améliorée afin notamment de rationaliser les choix en matière d'investissements et d'éviter les doubles emplois. De nouvelles orientations ont donc été définies visant à adapter les plans de ces deux groupes. Dans le secteur des produits plats et des aciers inoxydables les pouvoirs publics ont confirmé les orientations qui avaient été fixées en 1982 ; ce secteur qui représente 65 p. 100 de l'activité sidérurgique française voit ses résultats économiques s'améliorer et le redressement enregistré devrait lui permettre d'atteindre l'équilibre dès 1986. Dans le secteur des produits longs, en aciers courants et en aciers spéciaux de construction, les activités d'Usinor et de Sacilor ont été regroupées dans deux filiales communes, Unimétal et Ascométal et il a été décidé de recentrer les productions sur les outils les plus compétitifs. Les mesures prises n'auront leur plein effet qu'en 1987, année pour laquelle sont prévus des résultats nets équilibrés. Les réflexions se poursuivent en ce qui concerne les possibilités de coordination dans les autres activités des deux groupes sidérurgiques.

## SANTÉ

### *Développement du thermalisme*

**23427.** - 2 mai 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les orientations de la politique gouvernementale en matière de thermalisme. En effet, à plusieurs reprises, s'est manifestée, au niveau ministériel, la volonté d'encourager et de développer le thermalisme en France afin que celui-ci ait « toute sa place dans la gamme thérapeutique ». Il lui demande donc quelles décisions ont été prises afin de concrétiser cette volonté maintes fois réaffirmée.

### *Développement du thermalisme*

**24765.** - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23427 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, Questions, 2 mai 1985). Il appelle donc à nouveau son attention sur les orientations de la politique gouvernementale en matière de thermalisme. En effet, à plusieurs reprises, s'est manifestée, au niveau ministériel, la volonté d'encourager et de développer le thermalisme en France afin que celui-ci ait « toute sa place dans la gamme thérapeutique ». Il lui demande donc quelles décisions ont été prises afin de concrétiser cette volonté maintes fois réaffirmée.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est favorable à un développement du thermalisme dans la mesure où celui-ci contribue efficacement à traiter certaines pathologies. Notre pays possède un patrimoine thermal important et les cures thermales font l'objet d'une large prise en charge par l'assurance maladie. Toutefois, les demandes d'inscription de nouvelles stations ou d'indications complémentaires méritent d'être étudiées très sérieusement, compte tenu du patrimoine thermal existant et des effets induits sur les dépenses de santé. Une évaluation du rapport coût-avantages doit pouvoir être mise en œuvre dans les mois qui viennent. Le développement du thermalisme peut se concevoir également dans un cadre plus général de prévention et de promotion de la santé ; plusieurs stations intègrent actuellement cette donnée dans leurs projets de développement. Cette perspective peut être de nature à accroître leur attractivité et leur contribution à l'amélioration de l'état sanitaire de la population. En ce qui concerne le thermalisme médical, un effort significatif a été réalisé, depuis mai 1981 - au titre des prestations légales par l'augmentation du plafond de ressources ouvrant droit aux indemnités journalières (+ 52 p. 100) et par la revalorisation des honoraires de surveillance médicale (+ 29 p. 100) - au titre des prestations supplémentaires par l'augmentation du forfait hébergement (+ 50 p. 100) et du plafond des ressources donnant droit à la prise en charge du forfait hébergement et des frais de transport (+ 57 p. 100). Pour 1985, les conditions annuelles de prise en charge des cures thermales par les caisses d'assurance maladie ont été connues fin décembre 1985, facilitant ainsi les prévisions des stations pour l'année. Une disposition nouvelle est intervenue concernant la prise en charge en sus du forfait habituel d'un demi-forfait pour rémunérer le second praticien intervenant en cas de double handicap. D'autre part, il convient de souligner la nette progression de la fréquentation des stations thermales en 1984 avec plus de 600 000 curistes, soit une hausse de 2,4 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, des pro-

positions faites à la suite des travaux du haut comité du thermalisme et du climatisme ont débouché sur l'inscription à la nomenclature des actes de nouvelles orientations pour plusieurs stations thermales. Enfin, dans la perspective de l'amélioration de la qualité de l'offre thermique, 34,8 millions de francs ont été consacrés par le secrétariat d'Etat à la santé à la modernisation des stations thermales, dans les régions ayant inclus un volet « thermalisme » aux contrats de plan Etat-Région.

## TRANSPORTS

### *Consolidation et remise en état des berges de la Seine*

**25167.** - 25 juillet 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les dégradations des berges de la Seine provoquées par le trafic fluvial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le secrétariat d'Etat aux transports envisage de participer au moins pour une part aux frais de consolidation et de remise en état de ces berges. Il est navrant de constater qu'à l'inverse de cette logique il soit réclamé aux municipalités concernées une rémunération pour la constitution des dossiers techniques réalisés par ses services.

*Réponse.* - L'initiative et la charge des travaux de protection contre les eaux incombent aux propriétaires riverains en application de la loi du 16 septembre 1807. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et son décret d'application n° 74-851 du 8 octobre 1974 modifié permettent aux départements et aux communes ainsi qu'à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous les travaux de protection contre les inondations lorsqu'ils présentent pour eux un caractère d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle ce sont les communes, lorsqu'elles prennent l'initiative des opérations, qui ont à prendre en charge les frais de constitution des dossiers techniques quel que soit le technicien maître d'œuvre choisi par elles. Ces dispositions, qui peuvent paraître sévères, trouvent leur contrepartie dans les différents avantages que les riverains peuvent retirer de la proximité du plan d'eau. Il n'est pas envisagé de les modifier. Pour aider à réaliser les travaux de protection des berges rendus nécessaires, l'Etat (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports) pouvait accorder des subventions sur le chapitre 63-46, article 10. Ce chapitre a été intégré à la dotation globale d'équipement des collectivités locales. C'est donc par le biais de la dotation globale d'équipement que sont désormais financés de tels programmes. En ce qui concerne la Seine, le phénomène naturel d'érosion des berges, qui résulte de l'action particulièrement agressive des crues de ce fleuve, du ravinement lié à la nature de certains terrains et à la disposition des lieux, est ancien. Le battillage dû à la circulation des bateaux n'est que l'une des nombreuses causes de dégradation des berges et certainement l'une des moins agissantes, les principales étant les effets des crues et du ravinement. Cependant, même si l'Etat n'intervient plus directement pour la protection des berges, il convient de noter que sa participation à l'environnement et à la qualité de la vie au bord du fleuve, dont bénéficient les propriétaires riverains et les collectivités riveraines, est déterminante. Les ouvrages de navigation, barrages et écluses, construits et exploités aux frais de l'Etat pour les besoins du transport de marchandises, et qui n'auraient pas été réalisés s'il n'y avait pas de trafic fluvial, permettent de donner au plan d'eau des rivières navigables, en dehors des périodes de fortes crues, un niveau quasi constant, ce qui permet de réduire de façon substantielle l'érosion naturelle. Il faut prendre conscience que sans eux la Seine aurait en moyenne moins d'un mètre de profondeur pendant plus de six mois et précisément pendant les mois les plus chauds. Ces ouvrages apportent de ce fait une contribution essentielle : à la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, qu'il s'agisse de paysages traversés par les rivières ou des ponts, villes, villages et bâtiments construits au bord de l'eau ; à la pratique du sport et des loisirs de l'eau ; à l'alimentation en eau potable d'une part importante des populations riveraines ; à la dilution des eaux polluées et à l'oxygénation de l'eau favorable à la faune et à la flore aquatiques ; à l'hydraulique agricole du fait du maintien à un bon niveau des nappes phréatiques.

### *Vol à voile : utilisation de l'espace aérien*

**25769.** - 19 septembre 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les mesures de plus en plus restrictives apportées par

les services gérant l'espace aérien à l'utilisation de celui-ci par les pratiquants du vol à voile. En effet, alors que ce sport se développe de façon importante, que certains constructeurs de planeurs tentent de reconquérir le marché national et international, les exigences en particulier de l'armée de l'air vont croissant en matière d'espace aérien et réduisent les possibilités des aéroclubs, en particulier dans la région Centre, où la Sologne est une zone vitale pour les clubs locaux et ceux de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter la cohabitation entre les différents utilisateurs de l'espace aérien, de façon à préserver les possibilités de développement du vol à voile.

*Réponse.* - A la suite de la mise en application du plan de resserrement de l'armée de l'air, une partie non négligeable de l'activité de l'école d'Aulnat a été transférée sur la base aérienne d'Avord, notamment l'entraînement à la voltige sur Cap 10. De ce fait, les autorités militaires ont exprimé des besoins nouveaux en espace dans la région Centre, se traduisant par des extensions des zones existantes et des conditions d'utilisation parfois plus restrictives, dans un souci de sécurité. En contrepartie, certaines structures (zones dangereuses) associées à la base de Clermont-Ferrand ont été ou seront supprimées. Au cours des réunions des comités régionaux de gestion de l'espace aérien (instances mixtes de concertation civilo-militaires), les représentants de l'aviation civile ont veillé à ce que la satisfaction des besoins militaires, non négociables (impératif « Défense nationale », tienne compte notamment du régime saisonnier (activité estivale essentiellement) et des horaires caractéristiques de l'activité véluvole. De plus, une couche de libre circulation, telle que préconisée par le sénateur Parmantier, a été dégagée dans la mesure du possible sous les zones. Toutes les structures nouvelles sont créées pour une période expérimentale à l'issue de laquelle les ajustements qui s'imposent sont effectués. Ainsi, dans le cas des zones de la région Centre, initialement adoptées pour une période de quatre mois, les autorités civiles et militaires, soucieuses de ne pas imposer de nouvelles contraintes sans en avoir mesuré toutes les conséquences, ont reconduit ce dispositif expérimental pour une année, les conditions météorologiques peu favorables au cours de l'été 1985 n'ayant pas permis d'apporter tous les enseignements nécessaires sur la gêne induite aux véluvoles. Dans un cadre plus général, lors des assises de l'aviation légère, carrefour au cours duquel les différentes parties concernées ont tenté de dessiner les perspectives d'avenir de cette activité, le ministre a, une nouvelle fois, exprimé le désir de l'administration de favoriser le développement de l'aviation légère et sportive et de son audience auprès du public et, en ce qui concerne les structures de l'espace aérien, sa volonté de traiter les intérêts de l'aviation légère avec le même soin que celui porté à l'aviation commerciale, grâce aux structures de concertation en place aux niveaux régional et national.

### *Modification éventuelle du système des abonnements libre-circulation*

**26054.** - 3 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur des informations selon lesquelles la S.N.C.F. aurait l'intention de modifier le système des abonnements libre-circulation utilisés par des milliers de voyageurs pour se rendre à leur lieu de travail, en n'accordant plus à l'avenir que des minimums de kilométrages et en limitant le nombre de voyages des tickets hebdomadaires tout en interdisant l'accès à certains trains. Ces informations ayant suscité un grand émoi au sein des travailleurs concernés, il lui demande de bien vouloir, soit les confirmer en explicitant les raisons, soit les infirmer et ainsi d'apporter tous les apaisements nécessaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La S.N.C.F. n'envisage actuellement aucune modification, pour 1986, des conditions d'utilisation des abonnements à libre circulation (titre I) et des abonnements hebdomadaires de travail (titre II).

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Moselle : contrôleurs de la direction départementale du travail et de l'emploi*

**26610.** - 31 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les problèmes rencontrés par les contrôleurs de la direction départementale du travail et de l'emploi en Moselle.

Ces agents sont amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à effectuer de nombreux déplacements pour se rendre dans les entreprises ou tenir des permanences dans le département. Leur mission leur occasionne des frais de déplacement qui sont remboursés sur base forfaitaire, bien en dessous des frais réels. Néanmoins, les crédits prévus à ce titre dans le budget de fonctionnement cette année sont insuffisants. Pour assurer la continuité du service, les agents ont été contraints de réduire leur activité de moitié à partir de septembre 1985. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - Malgré une diminution, au budget du travail et de l'emploi, de 2 p. 100 des crédits de déplacement de l'ensemble des agents des services extérieurs, la dotation en frais de déplacement de la direction départementale de Moselle a fait l'objet, en 1985, d'une majoration très significative de + 5,8 p. 100 par rapport à 1984. Au-delà de cet effort important, un crédit supplémentaire vient d'être mis à la disposition de cette direction. Cette dotation complémentaire permettra d'assurer, jusqu'à la fin de l'année, la continuité du service et l'intégralité des missions qui lui sont confiées, notamment dans le cadre du pôle de conversion de Thionville. En ce qui concerne l'insuffisance du montant des indemnités perçues par rapport aux frais engagés par les agents, il est précisé que les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 avril 1966. Les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues par le décret précité sont déterminés par arrêté pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En conséquence, les règles d'indemnisation des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi résultent de la simple mise en œuvre du décret précité et des textes pris pour son application.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Respect du code de la route : campagnes de sensibilisation*

**24684.** - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne compte pas rendre permanentes les campagnes de sensibilisation au respect du code de la route. De plus en plus, et de façon alarmante, les automobilistes transgressent les règles les plus élémentaires de la conduite (feux tricolores, priorité aux sens giratoires...). Il conviendrait de réagir rapidement en organisant une publicité éducative en attendant une éventuelle refonte de l'apprentissage du code de la route.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande que soient effectuées de façon permanente des campagnes de sensibilisation au respect du code de la route. Il convient de préciser qu'au cours des deux dernières années, les thèmes de sécurité routière ont fait l'objet de campagnes d'information faisant appel aux moyens de communication de masse (respect des feux rouges, alcool au volant, priorité dans les carrefours giratoires, sensibilisation des jeunes au problème de la vitesse). Les campagnes de publicité ne constituent toutefois qu'un des éléments de la politique globale de communication de la sécurité routière. Des émissions régulières de télévision diffusées actuellement sur TF1 et FR3 permettent également d'exercer une action éducative sur le public. Sur TF1, l'émission « La Route bleue », mini-magazine de cinq minutes, utilise le registre de l'humour pour s'attaquer à tous les stéréotypes des automobilistes qui provoquent des accidents. Sur FR3, l'émission de témoignages « Quelques mots pour le dire » a pour but de sensibiliser un large public sur les conséquences concrètes des accidents de la circulation. La lutte contre les accidents de la circulation routière demeure un souci constant du Gouvernement et les actions d'information et de sensibilisation du public seront poursuivies et intensifiées dans les mois qui suivent.

### *Vente de logements appartenant à des organismes d'H.L.M.*

**24927.** - 18 juillet 1985. - **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 4 tendant à définir les modalités d'application de la loi, décret qui n'est pas encore paru près de deux ans après le vote de celle-ci.

### *Vente de logements appartenant à des organismes de H.L.M. : application de la loi.*

**25960.** - 3 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il envisage de faire paraître les décrets d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1983.

*Réponse.* - Le décret d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. a été signé le 12 novembre 1985. Il a été publié sous le n° 85-1176 au *Journal officiel* du 13 novembre 1985.

### *Situation des attachés administratifs*

**27053.** - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les disparités de traitement existant entre attachés, selon leur appartenance au cadre administratif ou technique. Ces deux catégories d'attachés assumeraient, en réalité, les mêmes fonctions de cadres supérieurs dans la mesure où les postes offerts en services extérieurs sont indifféremment proposés à ces agents. L'écart des traitements demeurerait cependant important au profit des attachés de cadre technique qui, sur douze mois, parviendraient à une différence de traitement supérieure de 35 000 francs environ par rapport aux attachés de cadre administratif et pour un indice identique. Il souhaiterait savoir si cette situation peut être examinée, en liaison avec le syndicat national des cadres supérieurs des services de l'équipement.

*Réponse.* - Le problème posé ne peut être traité au fond que dans le cadre de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires, dont le rapport Blanchard au Premier ministre constitue une première étape. C'est donc un problème général dont se préoccupe le Gouvernement mais qui, malheureusement, ne peut trouver de solution immédiate. Dès que cela sera devenu possible, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui ne méconnaît ni l'importance des fonctions, ni les responsabilités exercées avec compétence par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement, fera mettre tout en œuvre pour que des solutions satisfaisantes soient apportées à la situation de ces fonctionnaires. D'ores et déjà, dans la limite des possibilités réglementaires, le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels administratifs de catégorie A a été porté au maximum.

## ERRATUM

Au *Journal officiel* du 12 décembre 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2301, 1<sup>re</sup> colonne, à la 13<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 26423 de M. Modeste Legouez à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

**Au lieu de :** « dans le département de l'Eure a financé, au titre du contrat entre l'Etat... ».

**Lire :** « dans le département de l'Eure n'est pas perdue de vue. Ainsi, au cours de l'exercice 1985, l'Etat a financé, au titre du contrat entre l'Etat... ».

Prix du numéro : 2,80 F